

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	820
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 55 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du Journal officiel de la République du Congo, à BRAZZAVILLE.

SOMMAIRE

Présidence de la République

Décret n° 62-205 du 24 juillet 1962 déléguant certaines attributions au vice-président de la République	637
Décret n° 62-208 du 28 juillet 1962 déléguant certaines attributions au vice-président de la République	637
Décret n° 62-214 du 3 août 1962 rapportant le décret n° 62-134 du 11 mai 1962 déterminant les postes classés hors hiérarchie	637
Décret n° 62-215 du 6 août 1962 nommant un délégué du Président de la République dans les préfectures de la Likouala-Mossaka, la Sangha et la Likouala	637
Décret n° 62-216 du 8 août 1962 portant promotion dans l'Ordre du dévouement congolais	637
Décret n° 62-217 du 8 août 1962 portant promotion exceptionnelle dans l'Ordre du mérite congolais	639
Décret n° 62-218 du 8 août 1962 portant promotion exceptionnelle dans l'Ordre de la médaille d'honneur	640

Décret n° 62-219 du 8 août 1962 portant promotion dans l'Ordre du mérite congolais (forces armées nationales)	641
Décret n° 62-220 du 8 août 1962 portant promotion dans l'Ordre de la médaille d'honneur	641
Décret n° 62-221 du 8 août 1962 portant promotion exceptionnelle dans l'Ordre du dévouement congolais	643
Décret n° 62-222 du 8 août 1962 portant promotion exceptionnelle dans l'Ordre de la médaille d'honneur (forces armées nationales)	643
Décret n° 62-223 du 8 août 1962 portant promotion dans l'Ordre du mérite congolais	644
Décret n° 62-224 du 8 août 1962 portant promotion exceptionnelle dans l'Ordre du dévouement congolais (forces armées nationales)	645
Actes en abrégé	645

Vice-président de la République Ministère des affaires étrangères

Décret n° 62-225 du 8 août 1962 portant création du passeport diplomatique de la République du Congo et fixant les modalités de son attribution	646
Décret n° 62-226 du 8 août 1962 portant création du passeport de service de la République du Congo et fixant les modalités de son attribution.	646
Actes en abrégé	647

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme	
Actes en abrégé	647
Ministère de la défense nationale	
Instruction n° 205/PR. du 7 mai 1962 pour l'application du décret n° 62-125 du 7 mai 1962 relatif aux fonds d'avance mis à la disposition des corps de troupe (inséré au J.O. du 15 mai 1962, page 410)	647
Ministère de l'intérieur et de la justice, garde des sceaux	
Actes en abrégé	648
Ministère des finances	
Actes en abrégé	651
Additif n° 3206/FP. du 23 juillet 1962 à l'arrêté n° 1534/FP. du 11 avril 1962 portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de vérificateurs des douanes ..	652
Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports	
Actes en abrégé	652
Ministère des affaires économiques	
Actes en abrégé	652
Ministère délégué à la présidence et chargé des relations avec l'A.T.E.C. et de l'office du Koullou.	
Actes en abrégé	653
Ministère du travail et de la prévoyance sociale	
Décret n° 62-207 du 28 juillet 1962 déclarant fériée la matinée du jeudi 2 août à Pointe-Noire ..	653
Actes en abrégé	653
Ministère de la fonction publique	
Décret n° 62-228 du 10 août 1962 portant intégration des fonctionnaires des ex-cadres généraux d'outre-mer dans les cadres des services administratifs et financiers	654
Actes en abrégé	654
Ministère de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts	
Décret n° 62-211 du 1 ^{er} août 1962 réglementant l'attribution des droits d'exploitation des produits forestiers	654
Décret n° 62-212 du 1 ^{er} août 1962 fixant le cahier des charges général des exploitations forestières.	659
Décret n° 62-213 du 1 ^{er} août 1962 portant création de l'office des bois	666
Actes en abrégé	668
Ministère de la Production industrielle, des Transports et du Tourisme	
Décret n° 62-227 du 8 août 1962 portant ratification de l'accord relatif au transport aérien entre l'Etat d'Israël et la République du Congo	669
Actes en abrégé	669
Rectificatif n° 3252/FP. du 26 juillet 1962 à l'arrêté n° 1395/CP. du 16 mai 1956 portant intégration dans les cadres des postes et télécommunications	670

**Secrétariat d'Etat à la Construction
à l'urbanisme et à l'habitat.**

Décret n° 62-210 du 1 ^{er} août 1962 modifiant le décret n° 62-162 du 2 juin 1962 fixant les modalités d'application de la loi n° 19-62 du 3 février 1962 portant création d'un fonds national de construction	670
---	-----

Secrétariat d'Etat à la santé publique

Actes en abrégé	670
Rectificatif n° 3182/FP-PC. du 23 juillet 1962 à l'arrêté n° 1278/FP. du 18 septembre 1960 portant intégration des infirmiers dans les cadres de la catégorie E des services sociaux (santé publique)	670

Conférence des Chefs d'Etats de l'Afrique équatoriale

Décision n° 2-62-UDE./219 du 26 juillet 1962 portant assistance comme observateurs avec voix consultative aux réunions du comité de direction de l'union douanière équatoriale	674
Acte n° 20-62-220/UDE. du 25 juillet 1962 portant agrément de la société « Shell de l'Afrique Equatoriale » en tant que commissaire en douane	674
Acte n° 21-62-221/UDE. du 25 juillet 1962 donnant délégation au président du comité de direction de l'UDE. afin de constituer en débet les agents intermédiaires pour les recettes douanières et gérants de caisses d'avance alimentées sur les crédits UDE.	674
Acte n° 22-62-224/UDE. du 25 juillet 1962 accordant à M. Puceneau (Gilbert), adjudant-chef des douanes décharge de responsabilité	675
Acte n° 23-62-225/UDE. du 25 juillet 1962 accordant à M. Domingié (Jean-René), inspecteur central des douanes décharge partielle de responsabilité	675
Acte n° 24-62-226/UDE. du 25 juillet 1962 accordant à M. Repain (Marcel), brigadier-chef des douanes décharge totale de responsabilité..	675
Acte n° 25-62-227/UDE. du 25 juillet 1962 accordant à certains fonctionnaires, agents et assimilés des bureaux communs des douanes et du service commun de contrôle du conditionnement l'autorisation d'utiliser leur véhicule..	675
Décision n° 1-62 du 30 juin 1962 portant adoption du règlement intérieur de la commission mixte.	676
Décision n° 2-62 du 30 juin 1962	677

**Propriété minière, Forêts, Domaines
et Conservation de la Propriété foncière**

Service forestier	677
Domaines et propriété foncière	678
Conservation de la propriété foncière	678
Annonces	679

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 62-205 du 24 juillet 1962 déléguant certaines attributions au vice-président de la République.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution et notamment son article 9, paragraphe 4 ;

Vu le décret n° 62-188 du 25 juin 1962 portant nomination du vice-président de la République ;

Vu les notes et instructions relatives aux horaires de service et à la discipline du travail dans les services administratifs,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Tchichelle (Stéphane), vice-président de la République, reçoit délégation pour prendre et appliquer les mesures propres à assurer le respect de la discipline de travail dans les divers services administratifs de la République du Congo.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 juillet 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

oOo

Décret n° 62-208 du 28 juillet 1962 déléguant certaines attributions au vice-président de la République.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 62-188 du 25 juin 1962 portant nomination du vice-président de la République,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Tchichelle (Stéphane), vice-président de la République, reçoit délégation pour prendre les mesures propres à assurer le logement des membres de l'enseignement relevant de l'assistance technique attendue en République du Congo pour la rentrée d'octobre 1962.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3. — Le présent décret, qui sera exécuté suivant la procédure d'urgence, sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 juillet 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

oOo

Décret n° 62-214 du 3 août 1962 rapportant le décret n° 62-134 du 11 mai 1962 déterminant les postes classés hors hiérarchie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 portant statut de la magistrature, notamment en son article 4 ;

Vu le décret n° 62-134 du 11 mai 1962 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le décret du 11 mai 1962 susvisé est rapporté.

Art. 2. — Est classé hors hiérarchie le haut grade de la magistrature ci-après :

LE PRÉSIDENT DE LA COUR SUPRÊME

Art. 3. — Le titulaire du grade visé à l'article 2 ci-dessus de l'échelonnement judiciaire ci-après :

CATÉGORIES DE CLASSEMENT

Président de la cour suprême. :

Indice : D, chevron : 1 ; observations : avant 4 ans de grade ;

Indice : D, chevron : 2, observations : après 4 ans de grade.

Art. 4. — Le présent décret qui aura effet pour compter du 11 mai 1962 sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 août 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre des finances, p. i.,
BICOUMAT.

oOo

Décret n° 62-215 du 6 août 1962 nommant un délégué du Président de la République dans les préfectures de la Likouala-Mossaka, la Sangha et la Likouala.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 190 du 31 août 1959 créant des délégués du Premier ministre et fixant leurs attributions ;

Vu les décrets n° 195 et 212 des 24 septembre et 23 octobre 1959, nommant des délégués du Président de la République,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Indoh-Baucot (Benjamin), est nommé délégué du Président de la République, Chef du Gouvernement, pour les préfectures de la Likouala-Mossaka, la Sangha et la Likouala, en remplacement de M. Massouémé (Anselme), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret qui aura effet à compter du 1^{er} août 1962 sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 août 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre des finances,
P. GOURA.

oOo

Décret n° 62-216 du 8 août 1962 portant promotion dans l'ordre du dévouement congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi constitutionnelle du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960 portant création de l'ordre du dévouement congolais ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attribution des décorations dans les ordres des mérites congolais, dévouement congolais et médaille d'honneur,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre normal dans l'ordre du dévouement congolais :

Au grade d'officier

Mme Akenguellième (Ado'phine) ;
 MM. Ako'éa, assesseur à Souanké ;
 Ango (Raymond), adjoint au maire de Dolisie ;
 Assiana (Pierre), instituteur à Gamboma ;
 Atipo (Marcel), instituteur à Abala ;
 Baouidi (Aaron), pasteur Brazzaville ;
 Bemba (Bernard), secrétaire d'administration hôpital général de Brazzaville ;
 Bissimou, chef de canton à Kintsounga, sous-préfecture de Mindouli ;
 Boisson (Ro'and), directeur de cabinet du ministre de l'information ;
 Bokoyo (Michel), chef de terre à Toukolola (Epéna) ;
 Bouhoyi Tsimbé, chef de terre Kimanzapanga, sous-préfecture de Loudima ;
 Bouma (Eugène), aide comptable Brazzaville ;
 Ekaba (Jean-Marie), tourneur C.G.T.A. Brazzaville ;
 Henriques (Marcel-Antonio), commerçant à Dolisie ;
 Gaba (Philippe), sous-préfet à Impfondo ;
 Gokona (Simon), agent technique, service de santé hôpital de Brazzaville ;
 Golliard (André), industriel, constructions métalliques à Brazzaville ;
 Kakou (Raoul), inspecteur enseignement à Madin-gou ;
 Kitouka (Etienne), instituteur à Pointe-Noire ;
 Leglise (André), entrepreneur de transports à Dolisie ;
 Letembet-Ambily (Antoine), chef de cabinet du ministre de la justice ;
 Locko (Georges), attaché des services administratifs et financiers, adjoint au préfet du Djoué à Brazzaville ;
 Loulembo-Tchanika (Albert), chef de canton à Fouta Pointe-Noire ;
 Mampouya (Jonas), agent technique à Brazzaville ;
 Militch (Nicolas), directeur de société à Pointe-Noire ;
 Morizur, révérend Père, directeur du stade Félix Eboué à Brazzaville ;
 N'Youvoudi (Paul), pasteur, sous-préfecture de Boko ;
 Oboa (Emile), chef de cabinet adjoint ministère des travaux publics ;
 Paka (Edouard), comptable C.F.C.O. Pointe-Noire ;
 Pech (René), conseiller municipal à Dolisie ;
 Pinto, Pointe-Noire ;
 Pondo (Théodore), C.F.C.O. Pointe-Noire ;
 Samba (Levy), instituteur à Brazzaville ;
 Tchibota (Jean-Christophe), dactylo, préfecture du Kouilou à Pointe-Noire ;
 Tonga, instituteur à Pointe-Noire ;
 Zonianga (Bernard), instituteur Brazzaville.

Au grade de chevalier

MM. Abou (Joseph), planteur à Souanké ;
 Akoli (Jean), chauffeur administration (Brazzaville) ;
 Akoutampiel, chef de village Bellevue à Souanké ;
 Alam, assesseur à Souanké ;
 Amouko, chef de village Elojo à Souanké ;
 MM. Aoum, chef de village Bellevue à Souanké ;
 Atipot (Auguste), agent technique santé hôpital général de Brazzaville ;
 Révérende Mère Augustin, supérieure mission sœurs du Saint-Esprit à Pointe-Noire ;

MM. Backa (Pierre), infirmier breveté Dolisie ;
 Balindja, ancien combattant à Dongou ;
 Bengone (Paul), planteur à Allay, canton de Bintoma à Souanké ;
 Bidilou (Jean-Pierre), chauffeur aviation à Pointe-Noire ;
 Bigot (Joseph), planteur Meneyon, canton de Bintoma Souanké ;
 Bilonda (Alexandre), chef de terre, sous-préfecture de Boko ;
 Blum (Jacques), président directeur général Sométina à Pointe-Noire ;
 Bokyenze (Denis), chef de station météo à Impfondo ;
 Bota (Joseph), radio à Brazzaville ;
 Ca'zia (Yvon), capitaine, adjoint administratif santé publique Brazzaville ;
 Révérend Père Charles, ex-curé de Pointe-Noire curé à Dolisie ;
 MM. Diokouandi (Jean), infirmier breveté à Dolisie ;
 Djembo (Raphaël), notable à Vindoulou Pointe-Noire ;
 Djouoh (Martin), infirmier à Pikounda (Ouessou) ;
 Ebanzo (Gabriel), commerçant à Brazzaville ;
 Ekaka (Antoine), commerçant et pêcheur 75, rue Yakomas à Poto-Poto Brazzaville ;
 Elenga (Jean), Makoua ;
 Elenga-Norlat (Michel), sous-préfet de Kellé ;
 Fouana (Pierre), conseiller technique ministère des finances Brazzaville ;
 Fouémina (Grégoire), moniteur retraité canton Sud Kinkala ;
 Gaika (Michel), chef de quartier n° 11 à Poto-Poto ;
 Ganga (Samuel), agent typographe, Imprimerie officielle de Brazzaville ;
 Gaudino (Ermète), Pointe-Noire ;
 Goma Djimbi, notable à Tchikandou, Pointe-Noire ;
 Goma (Noël), notable à Boukou-Li-Bouali, Pointe-Noire ;
 Mme Hononou (Noëlle), commerçante à Brazzaville ;
 Huguet (Jacques-Guy), ingénieur, directeur du bureau technique à Brazzaville ;
 Jaud (Marcel), directeur d'exportation S.F.N. Pointe-Noire ;
 Kihadi, chef de terre sous-préfecture de Boko ;
 Kipouna, chef de canton à Zanaga ;
 Kokokolo (Albert), notable à Djeno Pointe-Noire ;
 Kololo (Albert), inspecteur enseignement à Dolisie ;
 Kondzo (Hubert), notable à Poto-Poto Brazzaville ;
 Kotongo (Emmanuel), menuisier atelier administratif à Impfondo ;
 Koua Liélé, chef de canton à Zanaga ;
 Laugrand, assurances générales Brazzaville ;
 Mme Lefèvre (Rose), secrétaire dactylo, Unelco Brazzaville ;
 MM. Lesquoy, directeur materco à Brazzaville ;
 Loemba (Jean-Marie), notable à Liambou Pointe-Noire ;
 Loufoua (Lucien), instituteur ;
 Mme Louhamou (Pauline), infirmière retraitée à Brazzaville ;
 MM. Loukakou (Antoine), chef de terre, sous-préfecture de Boko ;
 Loukouamou (Emmanuel), secrétaire d'administration à Boko ;
 Loutetard (Jérôme), notable à Tchimpossi Pointe-Noire ;
 Louzala (Daniel), instituteur ;
 Révérende Mère Lucienne, directrice enseignement Jeanne-d'Arc à Pointe-Noire ;
 MM. Mabono (Simon), ancien combattant à Impfondo ;
 Mabouba, commerçant à Mayama ;

MM. Madinda (Etienne), notable à Fouta Pointe-Noire ;
 Madouda (Jarac), président de la jeunesse Kimbanguiste à Brazzaville ;
 Makoko (Joseph), chef de village à Impfondo ;
 Makosso (François), notable à Fouta Pointe-Noire ;
 Makouana (Paul), agent de police du commissariat central à Brazzaville ;
 Ma'onga (Gaston), agent technique Brazzaville ;
 Mambou (François), chef de terre sous-préfecture de Boko ;
 Mamaty (Abel), comptable à Poto-Poto Brazzaville ;
 Mapana, chef de terre à Komono ;
 Massengo (Grégoire), notable canton Goma Tsé-Tsé, préfecture de Brazzaville ;
 Massoko, chef de terre, sous-préfecture de Boko ;
 Mavoumissa, chef de quartier à Loudima, préfecture du Niari ;
 Mavougou Mabiala, notable à Holle Pointe-Noire ;
 Mayouna (Abraham), comptable, membre chambre de commerce Brazzaville ;
 M'Bani Madoungou, chef de terre à Komono ;
 Milangou, chef de terre à Komono ;
 Minot (Maurice), infirmier breveté hôpital général de Brazzaville ;
 Mokoni (Jean), chef de terre à Balhois Impfondo ;
 Mo'ongo (Emmanuel), transporteur et commerçant à Poto-Poto Brazzaville ;
 Mo'oumba (Marc), chef de village à Epéna ;
 Mongondza (Gustave), commis des services administratifs et financiers à Impfondo ;
 Moromolende (Théodore), ancien maître menuisier village Ébouanga (Boundji) ;
 Mortier (André), chef atelier Compagnie Maritime des Chargeurs Réunis Pointe-Noire ;
 Mouanza (Jonas), inspecteur enseignement à Boko ;
 Moubalou (Prosper), capita aviation Pointe-Noire ;
 Mountao, notable à Botala Epéna ;
 Moussosso (Michel), chef de village à Poto-Poto du Djoué sous-préfecture de Brazzaville ;
 M^{lle} Muller, professeur éducation physique Lycée Savorgnan de Brazza à Brazzaville ;
 MM. Muzard (Pierre-André), secrétaire général chambre de commerce Pointe-Noire ;
 N'Dazi (Georges), transporteur à Poto-Poto, Brazzaville ;
 N'Douma (Pierre), chef de terre, assesseur tribunal 1^{er} degré de Zanaga ;
 N'Gassaki Opako'élé, chef de terre ;
 N'Gola N'Zéli, chef de canton Zanaga ;
 N'Gouaka, chef de terre Zanaga ;
 N'Gouala (Félix), chef de quartier à Loudima, gare préfecture du Niari ;
 N'Goulou N'Gouloubi, chef de terre à Zanaga ;
 N'Giambou, agent C.F.C.O. à Brazzaville ;
 N'Guinda, chef de terre, sous-préfecture de Boko ;
 Niaba (Jean-Marie), inspecteur enseignement à Brazzaville ;
 Niessao, chef de terre à Enyelle (Dongou) ;
 N'Sana (Edouard), agent technique Brazzaville ;
 Odzaga (Paulin), préparateur pharmacie en retraite à Okoyo (Ewo) ;
 Okiemba (Pascal), syndicaliste, à Poto-Poto ;
 Ondoko (Gabriel), pêcheur, à Poto-Poto ;
 Ondzié, inspecteur enseignement à Djambala ;
 Pandzou (Urbain), notable à Mongo (Tandou Pointe-Noire) ;
 Pongault Gilbert, syndicaliste à Poto-Poto Brazzaville ;
 Sakembé (Antoine), ancien sergent de la garde territoriale à Dongou ;

MM. Signoret (Pierre-Paul), directeur de Somecafrique Brazzaville ;
 Silmouanga (Abraham), artisan à Brazzaville ;
 Tati Bendo, mécanicien C. F. C. O. Km. 4 à Pointe-Noire ;
 Tati (Donatien), commerçant à Mengo Pointe-Noire ;
 Tchicaya (Félix), commis principal des services administratifs et financiers, sous-préfecture du Kouilou à Pointe-Noire ;
 Tchimbou (Jean), chef de village à Fignou Pointe-Noire ;
 Tsamas (Sylvère), professeur de cours complémentaires à Poto-Poto Brazzaville ;
 Tsiba M'Pouono, chef de terre à Zanaga ;
 Vila, chef de terre, sous-préfecture de Boko ;
 Zouma (René), instituteur.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 8 août 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
 Chef du Gouvernement :

Le vice-président de la République,
 ministre des affaires étrangères,
 Stéphane TCHICHELE.

Décret n° 62-217 du 8 août 1962 portant promotion exceptionnelle dans l'ordre du mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
 CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959 portant création dans la République du Congo de l'ordre du mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-127 du 6 juillet 1959 désignant le Chef du Gouvernement comme le gardien de l'ordre du mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-226 du 31 octobre 1959 fixant les insignes de l'ordre du mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 fixant le montant des droits de chancellerie et la condition du règlement de ces droits ;

Vu le décret n° 59-228 du 31 octobre 1959 portant création du conseil de l'ordre du mérite congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade de commandeur :

MM. Kinzounza (René), secrétaire d'Etat à la présidence, délégué à la santé publique ;
 Mabiala (Alfred), directeur de cabinet du ministre de la défense nationale ;
 Pouabou (Joseph), président de la cour suprême à Brazzaville ;

Au grade d'officier :

MM. Angelleti (Paul), greffier en chef à Pointe-Noire ;
 Berge (Philippe), directeur de cabinet du ministre de l'intérieur ;
 Bidiet (Paul), directeur de cabinet adjoint du Président de la République ;
 Buttin, docteur, ancien médecin chef de l'hôpital « A. Sicé », Pointe-Noire ;
 Ceccaldi (Pierre), médecin colonel, conseiller technique santé publique à Brazzaville ;
 Dhellot (Marc), secrétaire particulier du Président de la République Brazzaville ;

MM. Ferrand (Jean-Baptiste), médecin colonel, chef du service O.R.L. Ophtalmo, hôpital général Brazza ;
 Franzini, ancien conservateur des eaux et forêts, titre posthume ;
 Frizza (Christian), chef de bataillon ancien directeur de l'office des anciens combattants du Congo, à Brazzaville ;
 Ma'onga (Jacques), directeur de l'administration générale Brazzaville ;
 Malonga-N'Koukou (Pascal), secrétaire général adjoint du Gouvernement ;
 Micheletti (Marius), greffier en chef Brazzaville ;
 Mougondzo (Aubin), adjoint technique des travaux publics retraité à Brazzaville ;
 Langevin (Edouard), ancien grand conseiller cheminot à Brazzaville ;
 Pelisson (Pierre), conseiller supérieur au travail et à la législation Brazzaville ;
 Peuchot (Georges), médecin commandant, hôpital général de Brazzaville ;
 Pouaty (Raymond), directeur hôpital général de Brazzaville ;
 Taty (Paul), inspecteur général administration Brazzaville.

Au grade de chevalier :

MM. Bakékolo (Jean), instituteur principal, directeur de cabinet du ministre de la santé publique à Brazzaville ;
 Bechenec (André), capitaine d'armement à Pointe-Noire ;
 Bon (Jean-François), capitaine, hôpital général de Brazzaville ;
 Mme Bouat, assistante sociale à Dolisie ;
 MM. Brika (Charles), président de la D.O.C. à Paris ;
 Carmeille (Marcel), chef de services administratifs Compagnie Minière du Congo à Pointe-Noire ;
 Catoni (Raymond), conseiller technique au ministère des affaires étrangères Brazzaville ;
 Doyen (Max), chef de service ventes S.H.O.-Tract-Afric à Pointe-Noire ;
 Fischer (Henri), docteur, 5, rue Lafaurie de Monbaron à Bordeaux (Gironde) ;
 Fournier (Paul), conseiller au ministère des affaires étrangères Brazzaville ;
 Frey (Roger), conseiller technique aux affaires économiques Brazzaville ;
 Gerber (Joseph), père Joseph, directeur de collège à Brazzaville ;
 Ghillebaert (Raymond), chef de bataillon, commandant l'école des cadres du service civique de la jeunesse Km. 17 à Brazzaville ;
 Guiader, C.G.T.A. à Brazzaville ;
 Hebert (Daniel), avocat défenseur à Pointe-Noire ;
 Hemmerle (A'oyse), frère Louis, professeur de collège enseignement religieux Brazzaville ;
 Kibangui (Georges), auteur hymne national congolais Brazzaville ;
 Kittoko (André), ancien conseiller, planteur à Kindamba ;
 Leroy (Charles), capitaine, adjoint au commandant de l'école des cadres du service civique, Km 17 à Brazzaville ;
 Louya (Jean), chef de division au contrôle des contributions directes Brazzaville ;
 Mellet (Renaud), chef d'agence « Air France » Brazzaville ;
 Mahouama (Emmanuel), chef de village à Missanda, préfecture de Kinkala, sous-préfecture Mindouli ;
 Malonga (Gaston), infirmier major hôpital général Brazzaville ;

MM. Maniangou (Pierre), gare Dechavannes, sous-préfecture de Mindouli, préfecture de Kinkala ;
 Missengui, chef de village à Kimbédi, sous-préfecture de Mindouli, préfecture de Kinkala ;
 Morel (Pierre), secrétaire général mairie de Dolisie ;
 Mounzonga (Auguste), sentinelle C.F.C.O. à Pointe-Noire ;
 M'Panga'a M'Bambi, chef de village Marche, sous-préfecture de Mindouli, préfecture Kinkala ;
 Pasquini (Xavier), Pointe-Noire ;
 Pauliat (Etienne), Pointe-Noire ;
 Picard (Fernand), patron de pêche Pointe-Noire ;
 Royer (Jean), auteur hymne national congolais Brazzaville ;
 Samory (Emmanuel), chef de cabinet adjoint au ministre des travaux publics ;
 Seguin (Jacques), directeur adjoint des plantations de la Sangha à Ouesso (titre posthume), Mme Séguin (mère) avenue des patanes à Royan, Pontailac (Charente Maritime) ;
 Spadilière (Georges), auteur hymne national congolais Brazzaville ;
 Bertin (Roger), directeur « Electric Afric » à Brazzaville ;
 Tchikounzi (Benjamin), médecin du service des grandes endémies à Brazzaville ;
 Théousse (Bernard), directeur de cabinet du ministre des travaux publics Brazzaville ;
 Toundra, auteur hymne national congolais, Brazzaville ;
 Maître Viguié, avocat défenseur à Pointe-Noire.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application pour ces promotions des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 8 août 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
 Chef du Gouvernement :

Le vice-président de la République,
ministre des affaires étrangères,

Stéphane TCHICHELLE.

Décret n° 62-218 du 8 août 1962 portant promotion exceptionnelle dans l'ordre de la médaille d'honneur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
 CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi constitutionnelle du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 60-204 du 28 juillet 1960 portant création d'une médaille d'honneur ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attribution des décorations des ordres des mérite congolais, dévouement congolais et de médaille d'honneur,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre de la médaille d'honneur en bronze :

MM. Biyo-Mouko, chauffeur hôpital général de Brazzaville ;
 Ganga (Victor), chauffeur hôpital général de Brazzaville.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 8 août 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

*Le vice-président de la République,
ministre des affaires étrangères,*
Stéphane TCHICHELLE.

—o—

Décret n° 62-219 du 8 août 1962 portant promotion exceptionnelle dans l'ordre du mérite congolais (forces armées nationales).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959 portant création dans la République du Congo de l'ordre du mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-127 du 6 juillet 1959 désignant le Chef du Gouvernement comme gardien de l'ordre du mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-226 du 31 octobre 1959 fixant les insignes de l'ordre du mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 fixant le montant des droits de chancellerie et la condition de règlement de ces droits ;

Vu le décret n° 59-228 du 31 octobre 1959 portant création du conseil de l'ordre du mérite congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade de chevalier

Le lieutenant Faudey (Michel), du 1^{er} bataillon congolais ;

Le lieutenant Mountsaka (David), du 1^{er} bataillon congolais ;

Le lieutenant Mouzabakani (Félix), du 1^{er} bataillon congolais ;

Le lieutenant Sitta (Albert), du 1^{er} bataillon congolais ;

Le sous-lieutenant Ebadep (Damas), du 1^{er} bataillon congolais ;

Le sous-lieutenant Mizingou (Paul), du 1^{er} bataillon congolais ;

L'adjudant-chef Lalanne (Gaston), de la légion de gendarmerie Fort-Roussset ;

L'adjudant-chef Laurent (Daniel), de la légion de gendarmerie Brazzaville ;

L'adjudant Iung (Pierre), de la légion de gendarmerie Brazzaville ;

L'adjudant Leblanc (Pierre), de la légion de gendarmerie Brazzaville ;

Le sergent-chef Matoko (Firmin), du 1^{er} bataillon congolais ;

Le sergent-chef Minye (Lucien), du 1^{er} bataillon congolais ;

Le maréchal des logis chef Lafond (Jean), de la légion de gendarmerie Brazzaville ;

Le maréchal des logis chef Mouassiposso (Pascal), de la légion de gendarmerie Brazzaville ;

Le maréchal des logis Battantou (Pascal), de la légion de gendarmerie Brazzaville ;

Le maréchal des logis Eboundi (Médard), de la légion de gendarmerie Brazzaville ;

Le maréchal des logis Essongo (Marcel), de la légion de gendarmerie Brazzaville ;

Le sergent Moutzika (André), du 1^{er} bataillon congolais ;

Le sergent Bembéé (Léon), du 1^{er} bataillon congolais ;

Le sergent Mimi (Pierre), 1^{er} bataillon congolais ;

Le sergent N'Kaba (Joseph), du 1^{er} bataillon congolais ;

Le sergent Tchikaya (Félix), du 1^{er} bataillon congolais ;

Le sergent Ondziel-Bangui (Henri), du 1^{er} bataillon congolais ;

L'adjudant-chef Toto (Pierre), du 1^{er} bataillon congolais.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application pour ces promotions des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 8 août 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

*Le vice-président de la République,
ministre des affaires étrangères,*
Stéphane TCHICHELLE.

—o—

Décret n° 62-220 du 8 août 1962 portant promotion dans l'ordre de la médaille d'honneur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi constitutionnelle du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 60-204 du 28 juillet 1960 portant création d'une médaille d'honneur ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attributions des décorations des ordres du mérite congolais, dévouement congolais et médaille d'honneur,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre normal dans l'ordre de la médaille d'honneur :

Médaille d'honneur en argent :

MM. Akoli (Antoine), ancien chef de quartier Poto-Poto Brazzaville ;

Aicardi, matériaux de construction à Sibiti ;

Ayone, village Poumba, route de Garabizan à Souanké ;

Azeké (Mathurin), Brazzaville ;

Babaka, (François), pêcheur, à Poto-Poto Brazzaville ;

Mme Babouhouana (Suzanne), village de Zonzo, sous-préfecture de Boko ;

MM. Ba'a (Jean-Baptiste), ancien chef de gare, à Poto-Poto Brazzaville ;

Balaga (Jean-Marc), commis Poto-Poto Brazzaville ;

Batchi (Jean-Pierre), notable Mavouadi Pointe-Noire ;

Bengone (Vincent), p'anteur à Fort-Soufflay Sembé ;

Bioumou, notable Tchibanda à Pointe-Noire ;

Bokoubola, infirmier retraité à Enyelle (Dongou) ;

Boyéka, ancien combattant, chef de village Mozaka à Impfondo ;

Couderc (Georges), conseiller municipal à Dolisie

Mme Dandou (Elisabeth), village Kingoma, sous-préfecture de Boko ;

MM. Djoko'o (Albert), employé pompes funèbres Brazzaville ;

Dos Santos (Ignacio), commerçant et notable à Poto-Poto ;

Essoupele, chef barreur C.G.T.A. Brazzaville (Titre Posthume) ;

MM. Gaïpo ou Gaïpio (Gaston), infirmier Brazzaville ;
 Ganga (A'phonse), agent technique santé Mindouli ;
 Gassaille (Aimé), instituteur à Abala ;
 Komozok (Justin), planteur à Alamane Souanké ;
 Kouanga (Marcel), notable à N'Koungou Pointe-Noire ;
 Koukouta (Marcel), infirmier breveté à Impfondo ;
 Mme Landou (Bernadette), notable à Yaya Pointe-Noire ;
 MM. Mabiala (Jean-Louis), com'n's dactylo Compagnie Maritime des Chargeurs Réunis Pointe-Noire ;
 Makana (Alphonse), planteur à Couba Souanké ;
 Makoumbou M'Pombo, chef de terre et chef de canton, centre de Kinkala II ;
 Makosso (Jean-Valère), notable à Tchitonda Pointe-Noire ;
 Mavoungou (Daniel), notable Vindoulou Pointe-Noire ;
 M'Betsina (Albert), chef de terre à M'Baya Gamboma ;
 Mokoki, planteur à Bakandi Impfondo ;
 Moutou Massanga, notable à Hinda Pointe-Noire ;
 N'Gouémé Tsaty, chef de terre à Loudima ;
 Nimi N'Zoungou, terre Libomo à Dolisie ;
 Mme N'Soukou'a (Martine), village Mazi, sous-préfecture de Boko ;
 MM. Okemba, mécanicien atelier administratif à Impfondo ;
 Oumba Bakemba, village Kimpanzou, sous-préfecture de Boko ;
 Poati (Ilyacinthe), à M'Binga Pointe-Noire ;
 Samba (Alphonse), notable à Yaka, canton de Bamboma, sous-préfecture de Brazzaville ;
 Sourribes (Robert), aviculteur à Brazzaville ;
 Tamby (Robert), adjoint inspecteur affaires administratives à Brazzaville ;
 Tchikambou (Louis-Marie), notable à Tombo Pointe-Noire ;
 Genod (Vincent), conseiller municipal à Dolisie ;
 Yoka (François), commerçant à Ouenzé ;
 Zaou (Joseph), notable à Fouta Pointe-Noire ;
 Zinga Fouti, notable à Tchibanda Pointe-Noire ;

Médaille d'honneur en bronze :

MM. Bandza (Joseph), notable à Saint-Benoît de Boundji.
 Bantsimba (Pierre), dessinateur annexe de Pointe-Noire ;
 Bendo, commerçant à Bacongo, Brazzaville ;
 Biaka, chef de terre et de village route de Garabizan à Souanké ;
 Bikindou (Moïse), moniteur Kolo, sous-préfecture de Mouyondzi ;
 Bikoué (Ignace), commis mairie de Dolisie ;
 Mme Bobeza (Julienne), cultivatrice à Impfondo ;
 M. Bobiasse, assesseur à Sembé ;
 Mme Bobiondo, matrone accoucheuse à Épéna ;
 M. Bonko'é, notable Boléké Épéna ;
 Mme Bouanga (Suzanne), matrone à Mossendjo ;
 MM. Bouithy (Adrien-Marie), agent service hygiène à Pointe-Noire ;
 Dama (Paul), planteur centre de Sembé ;
 Dié, chef de village M'Bazok, centre de Souanké ;
 Djadonga, chef de terre Oubaza, centre de Souanké ;
 Djoumbata, chef de village à Mindjoukou, Dongou ;
 Domb'rt (Vincent), typographe imprimerie officielle de Brazzaville ;
 Mme Dondo, présidente à Ouesso ;
 MM. Dos Santos (Justin), chauffeur au service d'hygiène de Pointe-Noire ;
 Dzoma (Maurice), chef de terre à Biongo, sous-préfecture de Kimongo ;

MM. Ekouma (Paul), fonctionnaire au district de Brazzaville ;
 Etinga (Vital), notable à Saint-Benoît de Boundji ;
 Eweyi, chef de village à Bokozi Impfondo ;
 Goma Biyo, chef de tribu Bakaya à Sibiti ;
 Goma (Pierre), président tribunal de Sibiti ;
 Mme Gombi (Catherine), notable à Boukou-Li-Bouali Pointe-Noire ;
 MM. Gombo (Désiré), radio à Brazzaville ;
 Khambot (Samuel), menuisier ;
 Ibimbou (Andronic), scieur ;
 Itoua (Edouard), chauffeur au ministère de l'information Brazzaville ;
 Kanandembé, Air-France ;
 Kanga (Faustin), instituteur à Abala ;
 Mme Kengué (Elisabeth), notable à Tchibanda Pointe-Noire ;
 MM. Kimbembé (David), moniteur à Madzia, sous-préfecture de Kinkala ;
 Kiyindou, commerçant à Bacongo Brazzaville ;
 Koko'o (Albert), magasinier service de santé Pointe-Noire ;
 MM. Kombó (Jean), capita manœuvre à l'hôpital général de Brazzaville ;
 Kouamala Tsiba, chef de terre à Sibiti ;
 Kounkou (Gabriel), infirmier breveté à Pointe-Noire ;
 Kpedo, ancien combattant à Bakandi Impfondo ;
 Mme Landou (Jeanne), notable à Bonde Pointe-Noire ;
 MM. Lecko (Joseph), topographe à Brazzaville ;
 LoLagne (Pierre), maison Ferris à Brazzaville ;
 Locko (Gabriel), instituteur adjoint à Kinkala ;
 Mme Loumbou (Henriette), notable à Makolia Pointe-Noire ;
 MM. Maniangou (Pierre), notable à Dechavannes Mindouli ;
 Mankissa, chef de village à Louengo Mindouli ;
 Mme Malonda (Zoline), notable à Mengo Pointe-Noire ;
 MM. Ma onga (Albert), employé des pompes funèbres de Brazzaville ;
 Ma'oumby (Fidèle), commis des services administratifs et financiers, secrétaire du tribunal du 2^e degré à Brazzaville ;
 Mamadou VIII, ancien combattant à Bakandi Impfondo ;
 Mananga (David), moniteur à Musana, sous-préfecture de Boko ;
 Mayala (Philippe), planteur, préfecture du Djoué à Brazzaville ;
 M'Baki (Etienne), conseiller municipal à Dolisie ;
 M'Banza (Daniel), moniteur à Musana, sous-préfecture de Boko ;
 M'Bon Gampourou, chef de terre à Etord Gamboma ;
 M'Bou'a, chef de terre à Djamba'a village ;
 M'Founa (André), commerçant à Poto-Poto Brazzaville ;
 M'Foundou, commerçant à Gamoubou Kinkala ;
 Miampika, chef de canton Insini Mayama ;
 Mizelet (Dominique), secrétaire, préfecture du Djoué à Brazzaville ;
 Mokero, ancien combattant à Dongou ;
 Mokoko (Antoine), menuisier 116 rue de Bandzas à Poto-Poto ;
 Mokombo (François), menuisier à Bokokoto, Impfondo ;
 Mossikanvounou, assesseur tribunal de droit local à Impfondo ;
 Mouaka (Félix), chef de village à Mobenzelle Impfondo ;
 Moufoundou (Jean), conseiller municipal à Dolisie ;
 Mouon-Sa, à Poto-Poto ;
 M'Pankala, chef de terre à Oyonfoula Djambala ;

MM. N'Damba (Victor), à Poto-Poto Brazzaville ;
 N'Diyo, (Côme) à Brazzaville ;
 N'Gantsou, chef de terre honoraire à M'Po Djambala ;
 N'Gadzou, chef de tribu à Babembé Sibiti ;
 N'Goma (Jérémie), pasteur à Madingou ;
 N'Got Koubaka, chef de village à M'Boté, sous-préfecture de Loudima ;
 N'Guéma (Raymond), fonctionnaire radio Brazzaville à Poto-Poto ;
 N'Toko, chef de village, sous-préfecture de Boko ;
 N'Tsatsa M'Baka, chef de terre à Yombé, sous-préfecture de Loudima ;
 Okombi (Joseph), pêcheur à Poto-Poto Brazzaville ;
 Okoua (Albert), directeur enseignement à Fort-Rouset ;
 Okoya (Théobald), commis des services administratifs et financiers, préfecture du Djoué à Brazzaville ;
 Obvourah (Fidèle), typographe imprimerie officielle de Brazzaville ;
 Pamboud (Pierre), conseiller municipal à Dolisie ;
 Pemba Mavoungou, notable à Tchitondi Pointe-Noire ;
 Senguendé (Pierre), chef de village à Landza Dongou ;
 Siatou (Firmin), Pointe-Noire ;
 Sita (Bernard), conseiller municipal à Dolisie ;
 Soloka (Mathurin), chef de quartier à Loudima gare ;
 Tabaille, chef de village à Gangania Brousse Impfondo ;
 Mme Tchibinda (Rose), notable à Tchendjili Pointe-Noire ;
 MM. Tchibouanga Tati, notable à Fouta Pointe-Noire ;
 Tchimba'a Moutou, Pointe-Noire ;
 Tomboko'o, chef de village, sous-préfecture de Boko ;
 Mme Toukoula (Monique), notable à M'Boukou Pointe-Noire ;
 MM. Yassi, chef de tribu Bakéta à Sibiti ;
 Yoka, notable à Poto-Poto Brazzaville ;
 Zabou'é, commerçant à Dongou ;
 Zossier (Théodore), p'anteur à Ké.ébe.é Sembé ;
 Zousse (Pierre), p'anteur à Mana, canton de Boume Souanké ;

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 8 août 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
 Chef du Gouvernement :

Le vice-président de la République,
ministre des affaires étrangères,

Stéphane TCHICHELLE.

Décret n° 62-221 du 8 août 1962 portant promotion exceptionnelle dans l'ordre du dévouement congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
 CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi constitutionnelle du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960 portant création de l'ordre du dévouement congolais ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attribution des décorations des ordres des mérites congolais, dévouement congolais et médaille d'honneur,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus à titre exceptionnel dans l'ordre du dévouement congolais :

Au grade de chevalier :

MM. Lassy (Jean), directeur adjoint de l'imprimerie officielle à Brazzaville ;
 Loko (Fulbert), chef du service de documentation de la présidence de la République ;
 Kakou (Raphaël), chef de cabinet à la santé publique ;
 M^{lle} Kikandzou (Marguerite), aide infirmière hôpital général de Brazzaville ;
 M. Mavoungou (Zacharie), infirmier hôpital général de Brazzaville ;
 Sœur Geneviève, infirmière à Brazzaville ;
 MM. Meuriot (Georges), directeur de l'imprimerie officielle de Brazzaville ;
 Massouémi (Anselme), chef du bureau revue de presse de la Présidence de la République ;
 M^{lle} Songuelé (Léonie), aide infirmière à Brazzaville ;
 MM. Youdi (Alain), chef ouvrier hôpital général Brazzaville ;
 Cresson (Marcel), commissaire national assistant des scouts du Congo Brazzaville ;
 Mamadou Diouf, ancien vérificateur des douanes Brazzaville ;
 Mapoundzoubou (Pierre), chef de canton Ouesso ;
 Mathey (Paul-Lucien), chef de section office des changes à Brazzaville ;
 Ouallo (Joseph), chef de terre Zouobo Sembé ;
 Racine Sy, surveillant principal des travaux publics à Brazzaville.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 8 août 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
 Chef du Gouvernement :

Le vice-président de la République,
ministre des affaires étrangères,

Stéphane TCHICHELLE.

Décret n° 62-222 du 8 août 1962 portant promotion exceptionnelle dans l'ordre de la médaille d'honneur (forces armées nationales).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
 CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi constitutionnelle du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 60-204 du 28 juillet 1960 portant création d'une médaille d'honneur ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attribution des décorations des ordres des mérites congolais, dévouement congolais et médaille d'honneur,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre de la médaille d'honneur en bronze :

Le gendarme hors classe Bimbéné (Lazare), de la légion de gendarmerie Pointe-Noire ;

Le gendarme hors classe Ibara (Gaston), de la légion de gendarmerie, Brazzaville ;

Le gendarme hors classe Pongui (Patrice), en retraite à Brazzaville ;

Le gendarme hors classe Botolo (Prosper), de la légion de gendarmerie, Fort-Rouset ;

Le gendarme hors classe Lemé (Daniel), de la légion de gendarmerie, Fort-Rousset;

Le gendarme de 1^{re} classe Atcholo (Appolinaire), de la légion de gendarmerie, Brazzaville;

Le gendarme de 1^{re} classe Aoué (Ernest), de la légion de gendarmerie, Brazzaville;

Le gendarme de 1^{re} classe Dinga (Georges), en retraite à Endo'o (Gamboma);

Le gendarme de 1^{re} classe Bissila-Loussoukou (Joseph) de la légion de gendarmerie, Brazzaville;

Le gendarme de 1^{re} classe Idibiki (Victor), de la légion de gendarmerie, Boko-Songo;

Le gendarme de 1^{re} classe Lemando (Simon), de la légion de gendarmerie, en retraite à Sibiti;

Le gendarme de 1^{re} classe Kagni-N'Doulou (Guillaume), de la légion de gendarmerie, Brazzaville;

Le gendarme de 1^{re} classe Massoué (Marcel), de la légion de gendarmerie, Brazzaville;

Le gendarme de 1^{re} classe Makouangou (Victor), de la légion de gendarmerie, Brazzaville;

Le gendarme de 1^{re} classe Tangwakou (Antoine), de la légion de gendarmerie, en retraite à Dongou;

Le gendarme de 1^{re} classe Tsambi (Jean), de la légion de gendarmerie, Brazzaville.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 8 août 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le vice-président de la République,
ministre des affaires étrangères,
Stéphane TCHICHELLE.

oOo

Décret n° 62-223 du 8 août 1962 portant promotion dans l'ordre du mérite congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959 portant création dans la République du Congo de l'ordre du mérite congolais;

Vu le décret n° 59-127 du 6 juillet 1959 désignant le Chef du Gouvernement comme gardien de l'ordre du mérite congolais;

Vu le décret n° 59-226 du 31 octobre 1959 fixant les insignes de l'ordre du mérite congolais;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 fixant le montant des droits de chancellerie et la condition de règlement de ces droits;

Vu le décret n° 59-228 du 31 octobre 1959 portant création du conseil de l'ordre du mérite congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade de chevalier :

MM. Agui, chef haoussa à Sembé ;
Ahouna, chef de terre, centre de Ouesso ;
Akan (Félix), pharmacien hôpital général de Brazzaville ;
Akénandé (Albert), instituteur à Gamboma ;
André (Guy), médecin-chef préfecture de la Likouala à Impfondo ;
Anganga Colomban, commis des services administratifs à Mossaka ;

MM. Anslert (Jean-Marcel), directeur agence transit T.C.O.T. à Brazzaville ;

Balé (François), comptable à Brazzaville ;

Banza (Abel), commis des services administratifs et financiers à Mindouli ;

Batantou (Zacharie), agent technique de service de santé à Brazzaville ;

Becalé (Basile), commis des services administratifs et financiers à Fort-Rousset ;

Beri (Cé estin), sous-préfet à Épéna ;

Bihani (Jacques), infirmier à Bacongo (à titre posthume) ;

Bocomba (Michel), chef de service, ministère des affaires économiques, Brazzaville ;

Bokouta (Emile), pêcheur à Poto-Poto ;

Bonnet (Stanislas), directeur de la B.A.O. à Brazzaville ;

Mme Bride (Simone), secrétaire sténo-dactylo, chambre de commerce de Brazzaville ;

MM. Chantanay (Jacques-Noël), commissaire au plan, Brazzaville ;

Cornouailles (Marcel), directeur de la D.O.C. Pointe-Noire ;

Ehouango (Michel), secrétaire administration régisseur maison d'arrêt de Brazzaville ;

Embama, notable ancien maître menuisier, Poto-Poto ;

Engondo (Jean), ancien maître maçon Poto-Poto ;

Etienne (Pierre), directeur de la S.O.A.E.M. Brazzaville ;

Foumou (Rigobert), inspecteur primaire à Brazzaville ;

Galloy (Abraham), agent technique service santé, à Ouenzé ;

Gambao (Joseph), surveillant des travaux publics à Abala ;

Gana (François), instituteur à Brazzaville ;

Georgi, maître éducation physique, centre civique de la jeunesse Km. 17 ;

Goma (Jean), transporteur et commerçant à Sibiti ;

Guillot (Roger), directeur C.R.A.F., à Pointe-Noire ;

Jacquey (Claude), adjoint au directeur de la S.A.P.A.C. à Pointe-Noire ;

Kodjo (François), adjoint au chef du S.U.H., Pointe-Noire ;

Komono, chef de terre à Komono ;

Lamoulie (Robert), exploitant forestier Nyanga-Pont, sous-préfecture de M'Vouti ;

Lefeuvre, artisan soudeur à Pointe-Noire ;

Le Gall (révérend Père), directeur de la semaine africaine, Brazzaville ;

Le Gloanec, directeur de Socoprise à Pointe-Noire ;

Liaume (Paul), médecin capitaine, médecin chef, Dolisie ;

Loubassou (Louis), directeur service information Brazzaville ;

Mafouta (Jean), tourneur Tefraco, Poto-Poto ;

Mahoumi, chef de canton à Zanaga ;

Mahougou (Dominique), conseiller municipal à Dolisie ;

MM. Makosso (Bernard), caisse centrale à Pointe-Noire ;

Makosso (Jean-Marie), commerçant à Tchendjili Pointe-Noire ;

Malékat (Félix-Simon), secrétaire administration, sous-préfecture de Dongou ;

Manda Boubakar, notable chef de famille et pêcheur à Mozenbelle Impfondo ;

Massengo (Clément), attaché de presse, ministère jeunesse et sports Brazzaville ;

Mayanda (Marcel), instituteur adjoint à Boko ;

M'Boungou (Gilbert), conseiller municipal Dolisie ;

MM. Melaut (Joseph), commis principal des services administratifs et financiers, préfecture du Kouilou à Pointe-Noire ;
 Mokolo (Hervé), agent principal B.A.O. Pointe-Noire ;
 Moussomélé (Firmin), chef maçon travaux publics Ouesso ;
 Mouya (Jacques), conseiller municipal à Dolisie ;
 N'Dumu (Jean-Baptiste), notable, ancien maître maçon, Poto-Poto ;
 N'Gialou (Pierre), pasteur, sous-préfecture de Kinkala ;
 Okombi (Prosper), transporteur, Poto-Poto ;
 Pambou (Jean), maçon S.I.D., Pointe-Noire ;
 Ro'an, directeur école de police Brazzaville ;
 Samba (Joseph), Pasteur sous-préfecture de Boko ;
 Maître Simoat, avocat défenseur à Pointe-Noire ;
 MM. Tch'houanga (Hilaire), commis maison d'arrêt Pointe-Noire ;
 Van Den Reysen (Antoine-Henri), sous-préfet de Kimongo.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo ;

Brazzaville, le 8 août 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
 Chef du Gouvernement :

Le vice-président de la République,
ministre des affaires étrangères,
 Stéphane TCHICHELLE.

Décret n° 62-224 du 8 août 1962 portant promotion exceptionnelle dans l'ordre du dévouement congolais (forces armées nationales).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
 CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi constitutionnelle du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960 portant création de l'ordre du mérite du dévouement congolais ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attributions des décorations dans les ordres des mérite congolais, dévouement congolais et médaille d'honneur,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du dévouement congolais :

Au grade de chevalier :

L'adjudant-chef Got (Jean), de la légion de gendarmerie, Pointe-Noire ;

L'adjudant Delmonte (André), de la légion de gendarmerie, Brazzaville ;

L'adjudant Guilbert (René), de la légion de gendarmerie, Brazzaville ;

Le maréchal des logis chef Baka (Jean-Baptiste), de la légion de gendarmerie, Souanké ;

Le maréchal des logis chef Salinie (Louis), de la légion de gendarmerie, Pointe-Noire ;

Le maréchal des logis chef Touron (Pierre), de la légion de gendarmerie, Brazzaville ;

Le maréchal des logis Bossio (Paul), de la légion de gendarmerie, Impfondo ;

Le maréchal des logis Dibala (Gustave), de la légion de gendarmerie, Brazzaville ;

Le maréchal des logis Gondzo (Eugène), de la légion de gendarmerie, Brazzaville ;

Le caporal Kidzimou (Jean), du 1^{er} bataillon congolais ;

Le caporal Yayo (Barnabé), 1^{er} bataillon congolais ;
 Le soldat de 1^{re} classe Mabilia (Michel), du bataillon congolais ;

Le soldat de 1^{re} classe Mouladi (Barnabé), du 1^{er} bataillon congolais ;

Le soldat de 1^{re} classe Missengué-Moulanda (Samuel), du 1^{er} bataillon congolais.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 8 août 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
 Chef du Gouvernement :

Le vice-président de la République,
ministre des affaires étrangères,
 Stéphane TCHICHELLE.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination. Exclusion

— Par arrêté n° 3127 du 16 juillet 1962 est nommé chef trentaine à compter du 1^{er} juin 1962, le chef de dizaine :

M. Biakabassa (Béniface).

Sont nommés chefs de dizaine à compter du 1^{er} juin 1962 les élèves gradés :

MM. Madédé (Gérard) ;

Élenga (Gaston) ;

N'Gossoko (Tyte).

— Par arrêté n° 3128 du 16 juillet 1962, les chefs de dizaine Loubayi (André) et Mafouta (Antoine), affectés au camp de la Louvakou sont exclus du service civique de la jeunesse

Le présent arrêté sera lu au rapport dans les différents centres du service civique de la jeunesse.

— Par arrêté n° 3269 du 26 juillet 1962, les jeunes dont les noms suivent, en service à la cinquième compagnie sont exclus du service civique de la jeunesse :

MM. Kombo (Pascal) ;

Moukandza (Philippe) ;

Mouakassa (Augustin) ;

Elion (Jean) ;

Mampou (Pierre) ;

N'Ganga (Gabriel) ;

Abalona (André) ;

Bilongo (Jean-Pascal) ;

Biyo'o (Fidèle) ;

Kama (Léon) ;

Kombo (Faustin) ;

Kidzimou (Antoine) ;

Kaya (Jean-Benoît) ;

Mabounda (Albert) ;

Mouyangala (Simon) ;

Maboulou (Antoine) ;

Yembé (Raphaël) ;

Boungou (Gaston) ;

Mouanda (Gabriel) ;

Mayama (Alphonse) ;

MM. Koumono (Jean-Pierre) ;
 Mikayene (Joseph) ;
 Mouzita (Alphonse) ;
 N'Gotsou (Jacques) ;
 Tamba (Joseph) ;
 M'Boukou (Joseph).

Les jeunes qui ont été cités dans le présent arrêté ne pourront postuler à aucun emploi administratif.

Le présent arrêté sera lu au rapport dans les différents centres du service civique de la jeunesse.

—oo—

VICE-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 62-225 du 8 août 1962 portant création du passeport diplomatique de la République du Congo et fixant les modalités de son attribution.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
 CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,
 Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 61-143/FP. du 27 juin 1961 portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le décret n° 62-147 du 18 mai 1962 fixant le régime de déplacement des fonctionnaires ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les passeports diplomatiques sont accordés sous la seule responsabilité du ministère des affaires étrangères.

Art. 2. — Ils sont exclusivement délivrés :

a) Au Congo par le ministère des affaires étrangères ;

b) A l'étranger, sur instruction du ministre des affaires étrangères, par les chefs de mission diplomatique ou par l'agent des cadres des affaires étrangères appelé à devenir chargé d'affaires en cas d'absence du chef de mission titulaire ou intérimaire.

Art. 3. — Les passeports diplomatiques sont accordés, pour leurs déplacements à l'étranger, aux personnes entrant dans les catégories suivantes :

a) Pour la durée de leurs fonctions (type carnet) :

1° Aux membres du Gouvernement ;

2° Aux agents des cadres des affaires étrangères en activité de service ayant au moins rang de chancelier ainsi qu'à leurs femmes, leurs enfants mineurs et leurs filles non mariées.

b) Pour la durée de leur mission (type carnet) :

1° Aux attachés militaires, commerciaux, culturels des missions diplomatiques congolaises à l'étranger, à l'exclusion des agents placés sous leurs ordres ;

2° Aux courriers de cabinet qui transportent la valise diplomatique.

c) A titre exceptionnel (type feuille) :

1° Aux titulaires d'une mission gouvernementale à l'étranger qui présente un intérêt national jugé suffisamment important par le ministère des affaires étrangères ;

2° A la femme, aux fils mineurs et aux filles non mariées des titulaires des passeports diplomatiques, s'ils voyagent avec eux.

d) A titre gracieux, aux anciens ministres des affaires étrangères (type carnet).

Art. 4. — Le passeport diplomatique doit mentionner la qualité et comporter la photographie d'identité du titulaire.

Art. 5. — La durée de validité du passeport devra être mentionnée.

Elle ne pourra excéder un an, sauf pour les passeports délivrés aux bénéficiaires de l'article 3 (A § 2 et D) auquel cas la validité maxima sera de trois ans.

Art. 6. — Seules les autorités habilitées à délivrer les passeports diplomatiques peuvent en prolonger la validité ; les missions diplomatiques à l'étranger doivent solliciter des instructions du département.

Art. 7. — Le passeport diplomatique doit être obligatoirement restitué à son expiration ou à la fin de la mission ou du voyage qui a motivé sa délivrance, soit à l'autorité qui l'a établi soit au ministère des affaires étrangères.

Les agents des cadres des affaires mis à la retraite doivent également restituer leurs passeports diplomatiques.

Art. 8. — Le ministère des affaires étrangères confiera à un de ses services l'établissement, la prolongation, le retrait des passeports. Il tiendra à cet effet des registres *ad hoc* et enverra toutes instructions utiles aux postes diplomatiques que le Congo entretient à l'étranger.

Art. 9. — Le présent décret sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 8 août 1962.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République,
 Chef du Gouvernement :

Le vice-président de la République,
 ministre des affaires étrangères,
 Stéphane TCHICHELLE.

—oo—

Décret n° 62-226 du 8 août 1962 portant création du passeport de services de la République du Congo et fixant les modalités de son attribution.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
 CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,
 Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 61-143/FP. du 27 juin 1961 portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le décret n° 62-147 du 18 mai 1962 fixant le régime de déplacement des fonctionnaires ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé un passeport de service congolais distinct du passeport ordinaire et du passeport diplomatique. Ce passeport est destiné aux ressortissants congolais qui, n'ayant pas droit au passeport diplomatique, voyagent à l'étranger pour le compte du Gouvernement congolais.

Art. 2. — Les passeports de service sont exclusivement délivrés par le ministère de l'intérieur (direction de la sûreté nationale) sur la demande expresse du ministère des affaires étrangères.

Cette demande est accompagnée de l'ordre de mission délivré par le ministère technique ou la Présidence de la République, d'une notice de renseignements et de deux photographies.

Art. 3. — Les passeports de service arrivés à expiration ou sur le point de l'être sont prorogés :

Au Congo, par le ministère de l'intérieur, selon la procédure prévue à l'article 2 pour leur délivrance ;

A l'étranger, par les chefs des missions diplomatiques congolaises, sur instruction du ministre des affaires étrangères.

Art. 4. — Ont droit au passeport de service pour leurs déplacements à l'étranger pendant la durée de leurs fonctions :

Certains fonctionnaires civils ou militaires attachés aux missions diplomatiques congolaises qui ne peuvent être pourvus de passeports diplomatiques (à l'exclusion du personnel auxiliaire et de service) ;

Les femmes, les fils mineurs et les filles non mariées de ces fonctionnaires.

Art. 5. — Peuvent obtenir un passeport de service pour leurs déplacements à l'étranger pendant la durée de leur mission :

Les fonctionnaires civils ou militaires d'un grade élevé voyageant pour raisons de service ;

Les ressortissants congolais chargés par un département ministériel d'une mission importante revêtant un caractère national ;

A titre exceptionnel les femmes, les fils mineurs, les filles non mariées accompagnant les personnes susvisées .

L'ordre de mission appuyant auprès du ministère des affaires étrangères la demande de passeport de service doit être signé par le ministre lui-même, ou par le directeur de son cabinet ou le secrétaire général du ministère technique intéressé, ou par le directeur du cabinet du Président de la République.

Art. 6. — La durée de la validité du passeport de service est déterminée par la durée de la mission, sans pouvoir excéder un an.

Art. 7. — Le présent décret sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 8 août 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
* Chef du Gouvernement :

Le vice-président de la République,
ministère des affaires étrangères,
Stéphane TCHICHELLE.

Le ministre de l'intérieur,
Dominique N'ZALAKANDA.

oOo

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté n° 3204 du 23 juillet 1962 M. Okabandé (Joseph), précédemment chef de cabinet-adjoint au ministère des affaires étrangères est nommé chef de cabinet à la vice-présidence de la République du ministère des affaires étrangères pour compter du 25 juin 1962.

oOo

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS des TRANSPORTS et du TOURISME

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination.

— Par arrêté n° 3247 du 25 juillet 1962, est rapporté l'arrêté n° 2587/M.T.P. du 18 juin 1962 portant nomination au cabinet du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

La composition du cabinet du ministre des travaux publics des transports et du tourisme est modifiée comme suit :

Directeur de cabinet :

M. Théousse (Bernard).

Chef de cabinet :

M. Samory (Emmanuel).

Conseiller technique :

M. Oboa (Emile).

Chargés de mission :

MM. Eckomband (Moïse) ;
Mouithy (Faustin).]

Dactylographes :

MM. Efengué (Lucien) ;
Ossia (Gibert).

Plantons de 5^e échelon :

MM. Oubissa (Jean-Jacques) ;
Ondongo (Maurice).

Chauffeur (ministre) 5^e échelon :

M. Yombi (Edouard).

Chauffeurs (directeur) 5^e échelon :

M. Ayalaki (David).

Chauffeur (chef de cabinet) 3^e échelon :

M. Salawé (André).

Personnel domestique du ministre :

MM. Oyengue (Jacques), maître d'hôtel 15.000 francs ;
Akoubabossi cuisinier 10.000 francs ;
Omoué (Philippe), garde-meubles 8.100 francs.

Est constaté la cessation des fonctions au cabinet du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme de :

MM. Ossombo (Philippe), maître d'hôtel ;
Mansendza (Jean-Marie), planton ;
Akoli (Jean), chauffeur ;
Tchikaya Loembé, chargé de mission ;
Moussala (Roger), garde-meubles ;
Ambiéro (André), chauffeur ;
M^{lle} Yoka (Aphonsine), dactylographe.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 10 juillet 1962.

oOo

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Instruction n° 205/PR. du 7 mai 1962 pour l'application du décret n° 62-125 du 7 mai 1962 relatif aux fonds d'avance mis à la disposition des corps de troupe (inséré au J.O. du 15 mai 1962 page 410).

I. — Dispositions générales

Le décret n° 62-125 du 7 mai 1962 autorise le ministre des finances à déléguer dès le 16 novembre, par anticipation sur les dotations budgétaires des chapitres de 50 de et d'alimentation de l'exercice suivant, les crédits nécessaires à la constitution des fonds d'avance mis à la disposition des corps de troupe.

II. — Détermination initiale des fonds d'avance

Un fonds d'avance est constitué dans chaque corps de troupe.

Il doit correspondre au maximum aux besoins de trois mois au titre de la solde mensuelle, de la solde spéciale progressive et de l'alimentation de la troupe.

Il doit être utilisé exclusivement au paiement de ces prestations.

Son montant est calculé par l'intendant militaire en prenant comme base les effectifs théoriques et les tarifs réglementaires.

Il peut être révisé en cours d'année en cas de variation importante des effectifs ou des tarifs de solde ou de prime d'alimentation.

III. — Constitution initiale

La délégation des crédits pour la constitution de fonds d'avance est faite en utilisant la nomenclature du budget de l'exercice en cours, mais elle doit être considérée comme étant consentie au titre de l'exercice suivant.

Les mandats d'avance, établis par l'intendant militaire, doivent comporter outre l'indication du numéro des chapitres et articles, la désignation précise et complète du service correspondant de façon à permettre ultérieurement une imputation certaine des dépenses sur les crédits budgétaires de l'exercice suivant, dans l'hypothèse où la nomenclature de cet exercice différerait de celle en vigueur au moment de l'ordonnement.

Ils sont enregistrés sur le registre de fonds de l'exercice suivant, qui est ouvert à cet effet par l'intendant militaire, sous ordonnateur, et reçoivent un numéro correspondant aux ordonnancements de cet exercice.

Ces mandats sont compris dans les bordereaux d'émission établis au titre de l'exercice suivant.

IV. — Régularisation budgétaire des mandements des fonds d'avance

Cette régularisation incombe au trésorier-payeur qui transporte d'office les mandements au budget de l'exercice qui commence.

Les délégations faites par anticipation pour les fonds d'avance s'imputent sur les dotations de l'exercice en cause. Elles s'ajoutent donc aux délégations qui seront ultérieurement faites au titre de cet exercice.

V. — Révision des fonds d'avance en cours d'exercice

En cas de modifications des effectifs ou des tarifs de solde et si les besoins nouveaux sont supérieurs ou inférieurs de plus de 10 % au montant d'un fonds d'avance, ce dernier doit être révisé par les soins de l'intendant militaire qui mandate la différence en plus ou émet un ordre de recette pour la différence en moins.

VI. — Régularisation en fin d'exercice

Le fonds d'avance de chaque corps de troupe se résorbe au cours du dernier trimestre de l'exercice au titre duquel il a été consenti, par suspension totale ou partielle du mandement des états de solde et d'alimentation des trois derniers mois, et éventuellement par reversement de l'excédent du fonds d'avance par comparaison avec le montant cumulé des états de solde et de prime d'alimentation.

Il appartient à l'intendant militaire de prescrire avant la fin de l'exercice le reversement de la partie des avances qui serait en excédent par rapport aux besoins du 4^e trimestre. Le reversement est à faire au trésor au titre « Crédits à rétablir sur place par suite de reversement de fonds ».

VII. — Liquidation sur revues

Les sommes mandatées à l'occasion de la constitution des fonds d'avance entrent dans la catégorie des « Dépenses régularisables sur revues » au même titre que celles mandatées sur états de solde ou de primes d'alimentation.

Toutefois les mandats d'avance n'apparaîtront que pour mémoire sur les revues de liquidation des trois premiers trimestres et n'affecteront par conséquent pas le débit du corps pour ces trois trimestres. Ils ne seront inscrits, effectivement, qu'au débit de la revue de liquidation du 4^e trimestre en même temps que les ordonnancements sur états de solde ou de prime d'alimentation qui seraient effectués, le cas échéant, au titre du trimestre.

Fait à Brazzaville, le 7 mai 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR, DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

Actes en abrégé

PERSONNEL

Affectation. Mutation

— Par arrêté n° 3303 du 30 juillet 1962, M. Ebako (Jérôme) commis de 3^e échelon de la catégorie E II des services administratifs et financiers, précédemment en service à l'ATEC est affecté à l'expiration du congé dont il était titulaire à la sous-préfecture autonome de Mossaka en complément d'effectif.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3306 du 30 juillet 1962, M. Dimi (Martin) gardien de prison de 2^e échelon précédemment en service à la maison d'arrêt de Fort-Rousset, préfecture de la Likouala-Mossaka, est mis à la disposition du préfet du Niari pour servir à la maison d'arrêt de Dolisie en remplacement numérique de M. M'Pila (Jean-Denis), gardien de prison de 3^e échelon titulaire d'un congé de 4 mois.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3184 du 23 juillet 1962, M. Makosso (Jean), aide-comptable de 5^e échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, adjoint au sous-préfet de Loudima, est nommé sous-préfet *p.i.* de cette sous-préfecture, poste à pourvoir.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3166 du 20 juillet 1962, M. Sosso (Désiré), dactylographe de 8^e échelon de la catégorie D II des services administratifs et financiers précédemment adjoint au sous-préfet de Dongou, préfecture de la Likouala, est muté à Impfondo pour servir en qualité d'adjoint au sous-préfet.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3270 du 26 juillet 1962 M. Boma (Joseph), commis de 5^e échelon stagiaire de la catégorie E II des services administratifs et financiers, précédemment en service à Mossaka, est mis à l'expiration du congé dont il était titulaire à la disposition du préfet de la Likouala-Mossaka pour servir à Makoua, en complément d'effectif.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3271 du 26 juillet 1962, M. Atali (Antoine), gardien de prison de 4^e échelon indice 140, précédemment en service à la maison d'arrêt de Kinkala, préfecture du Pool, est mis à la disposition du préfet de la Likouala-Mossaka pour servir à la maison d'arrêt de Fort-Rousset en remplacement numérique de M. Sitou (Louis-Antoine), gardien de prison de 1^{er} échelon muté.

M. Sitou (Louis-Antoine), gardien de prison de 1^{er} échelon indice 110, précédemment en service à la maison d'arrêt de Fort-Rousset, préfecture de la Likouala-Mossaka est mis à la disposition du préfet du Pool pour servir à la maison d'arrêt de Kinkala en remplacement numérique de M. Atali (Antoine), gardien de prison muté.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 3304 du 30 juillet 1962, M. Mombaka (Vincent), chauffeur de 10^e échelon stagiaire précédemment en service à la sous-préfecture de Fort-Rousset est mis à la disposition du préfet de la Léfini pour servir à la sous-préfecture de Djambala en remplacement numérique de M. N'Gavouka (Michel), chauffeur de 2^e échelon en instance de départ en congé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3305 du 30 juillet 1962, M. N'Zondo-Bia'o (Pierre), chauffeur décisionnaire, précédemment en service à l'hôpital de Dolisie, préfecture du Niari, est mis à la disposition du préfet du Kouï ou pour servir à la maison d'arrêt de Pointe-Noire en remplacement numérique de M. Saboka (Hilaire), chauffeur, en instance de départ en congé.

M. Mountsamboté (Philippe), chauffeur auxiliaire 2^e groupe 6^e échelon, précédemment en service à la sous-préfecture de Kinka, préfecture du Pool, est mis à la disposition du préfet du Niari en remplacement numérique de M. N'Zondo Bia'o (Pierre), muté.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

DIVERS

— Par arrêté n° 3169 du 20 juillet 1962, est nommé assesseur près le tribunal du travail de Brazzaville pour l'année 1962 :

Deuxième section :

Personnel subalterne du commerce, des banques, des assurances, des professions libérales et domestiques, personnel employé du secteur public.

Assesseur employeur titulaire :

M. Parent, directeur de la S.E.F.I., boîte postale 692 Brazzaville, en remplacement de M. Belly.

— Par arrêté n° 3213 du 23 juillet 1962, est approuvée la délibération n° 5-62 du 1^{er} juin 1962 du conseil municipal de Dolisie arrêtant :

Le compte administratif 1961 de la commune de Dolisie.

En recettes : à la somme de 39.416.860 francs ;
 En reste à recouvrer : à la somme de 4.958.248 francs ;
 En excédent de recettes antérieures : à la somme de 10.471.064 francs ;
 En dépenses : à la somme de 37.876.323 francs ;
 Et laissant apparaître un excédent de recettes de 16.969.849 francs.

Le compte de gestion 1961 du receveur municipal de la commune de Dolisie.

En recettes : à la somme de 39.416.860 francs ;
 En reste à recouvrer : à la somme de 4.958.248 francs ;
 En dépenses : à la somme de 37.876.323 francs ;
 Et en recettes et dépenses aux opérations hors budget : à la somme de 1.000.000 de francs.

— Par arrêté n° 3212 du 23 juillet 1962, est approuvée la délibération n° 4-62 du 1^{er} juin 1962 du conseil municipal de Dolisie, approuvant le budget additionnel 1962 de la commune de Dolisie, arrêté tant en recettes qu'en dépenses à la somme de 16.969.849 francs.

— Par arrêté n° 3134 du 17 juillet 1962, est autorisée l'ouverture du centre d'état civil de Bokania (sous-préfecture de Makoua).

— Par arrêté n° 2914 du 2 juillet 1962, la moyenne des recettes sur laquelle sera calculée l'indemnité proportionnelle allouée en plus de leur indemnité fixe aux receveurs municipaux gérant une recette de 1^{re} catégorie est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 1962 en ce qui concerne les communes de Brazzaville et Pointe-Noire :

Commune de Brazzaville : 263.754.079 francs ;

Commune de Pointe-Noire : 130.145.583 francs.

— Par arrêté n° 3340 du 30 juillet 1962, est approuvée la délibération n° 14-62 du 30 mai 1962 du conseil municipal de Brazzaville, accordant à M. Lhoni (Patrice), chef

du personnel municipal, le remboursement partiel des frais par lui exposés pour la remise en état de la case municipale A 4, sise au rond-point de Moungali.

Le montant des sommes à rembourser est fixé à 100.000 frs.

Ce remboursement sera effectué en prélevant tous les mois une somme de 10.000 sur la rubrique II-2 du budget communal 1962 (entretien des bâtiments et des propriétés communales).

Cette somme de 10.000 francs qui représente le montant du loyer mensuel payé par M. Lhoni pour la case A 4 sera prise en recette de la façon suivante :

8.182 francs seront comptabilisés à la rubrique 6-I (location des immeubles municipaux) ;

909 francs seront comptabilisés au compte hors budget des suppléments de loyer ;

909 francs seront comptabilisés au compte hors budget des droits de mutation ;

10.000 francs.

— Par arrêté n° 3198 du 23 juillet 1962, M. Bakoua (Ferdinand), commis des services administratifs et financiers, agent spécial de Boko-Songho, est constitué en débet pour la somme de 129.945 francs, montant d'un déficit constaté lors de la vérification de sa caisse, le 12 mars 1962 par le vérificateur des agences.

Le montant du débet, soit 129.945 francs, fera l'objet d'un mandatement sur le budget de la République du Congo, exercice 1962, chapitre 45-5-1 (DE n°).

Il sera émis contre M. Bakoua (Ferdinand) un ordre de recette de 129.945 francs, soumis au régime des intérêts moratoires prévus par l'article 413 du décret du 30 décembre 1912.

— Par arrêté n° 3214 du 23 juillet 1962, est approuvée la délibération n° 7-62 du 30 mai 1962, du conseil municipal de Brazzaville, adoptant le compte administratif, service hors budget de l'année 1961 de la commune de Brazzaville, arrêté au 31 décembre 1961, avec un excédent de recettes de 2.155.989 francs.

— Par arrêté n° 3215 du 23 juillet 1962, est approuvée la délibération n° 8-62 du 30 mai 1962, du conseil municipal de Brazzaville, arrêtant les situations des comptes du receveur municipal de Brazzaville au 31 décembre 1960, et au 31 mars 1962, pour les opérations de l'exercice 1961, de la manière suivante :

1^{re} SITUATION AU 31 DECEMBRE 1960

Valeurs inactives :

Solde créditeur au 31-12-1960	482.165 »
Entrées de la gestion 1961	13.967.500 »
	<u>14.449.665 »</u>
Recettes effectuées en 1961	11.652.365 »
	<u>2.797.300 »</u>
Incihérés	2.347.300 »
Solde créditeur au 31-12-1961	<u>450.000 »</u>

Services hors budget :

Excédent des recettes au 31-12-1960	2.101.767 »
Recouvrements effectués en 1961	494.922 »
	<u>2.596.689 »</u>
Paiements effectués en 1961	440.700 »
Excédent de recettes au 31-12-1961	<u>2.155.989 »</u>

Opérations budgétaires 1961 :

Recettes effectuées en 1961	352.861.758 »
Dépenses effectuées en 1961	344.441.081 »
	<u>8.420.677 »</u>
Excédent des recettes au 31-12-1960	42.634.393 »
Excédent des recettes au 31-12-1961	<u>51.055.070 »</u>

2^o SITUATION AU 31 MARS 1962 (exercice 1961).

Excédent des recettes au 31-12-1961	51.055.070 »
Recettes de l'exercice 1961 effectuées du 1 ^{er} janvier 1962 au 31 mars 1962	73.588.978 »
	<u>124.644.048 »</u>
Dépenses de l'exercice 1961 effectuées du 1 ^{er} janvier 1962 au 31 mars 1962	70.879.131 »
Le résultat définitif de l'exercice 1961, égal au compte administratif du même exercice, est un excédent de recette de	<u>53.764.917 »</u>

Aucune justification complémentaire n'est à exiger du receveur municipal.

— Par arrêté n° 3216 du 23 juillet 1962, est approuvée la délibération n° 10-62 du 30 mai 1962, du conseil municipal de Brazzaville arrêtant le budget additionnel de l'exercice 1962 de la Commune de Brazzaville et consignnant les résultats suivants de ses votes :

1° Les recettes tant ordinaires qu'extraordinaires à la somme de 127.990.540 francs ;

2° Les dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires à la somme de 127.990.540 francs.

— Par arrêté n° 3217 du 23 juillet 1962, est approuvée la délibération n° 15-62 du 30 mai 1962, du conseil municipal de Brazzaville autorisant M. Mathey (Paul), conseiller municipal, à représenter le conseil municipal de Brazzaville au fonds national de construction créé par la loi n° 19-62 du 3 février 1962.

— Par arrêté n° 3218 du 23 juillet 1962, est approuvée la délibération n° 6-62 du 30 mai 1962, du conseil municipal de Brazzaville, adoptant le compte administratif, exercice 1961 de la commune de Brazzaville dont les résultats sont consignés de la façon suivante :

1° RECETTES

Section ordinaire :

- a) Emissions : 341.767.509 francs ;
- b) Recouvrements : 330.028.177 francs ;
- c) Restes à recouvrer : 11.739.332 francs.

Section extraordinaire :

- a) Emissions : 82.090.695 francs ;
- b) Recouvrements : 81.707.404 francs ;
- c) Restes à recouvrer : 383.291 francs.

2° DEPENSES

Section ordinaire :

- a) Emissions : 285.648.094 francs ;
- b) Paiements : 285.634.792 francs ;
- c) Restes à payer : 13.302 francs,

Section extraordinaire :

- a) Emissions : 7.367.438 francs ;
- b) Paiements : 72.335.872 francs ;
- c) Restes à Payer : 31.566 francs.

3° EXCEDENTS

Section ordinaire :

- a) Excédent émissions recettes sur droits constatés : 56.119.415 francs ;
- b) Excédent recouvrement sur paiements : 44.393.385 fr. ;
- c) Excédent restes à recouvrer sur restes à payer : 11.726.030 ;

Section extraordinaire :

- a) Excédent émissions recettes sur droits constatés : 9.723.257 francs ;
- b) Excédent recouvrements sur paiements : 9.371.532 fr. ;
- c) Excédent recettes à recouvrer sur restes à payer : 351.725 francs.

— Par arrêté n° 3219 du 23 juillet 1962, est approuvée la délibération n° 13-62 du 30 mai 1962 du conseil municipal de Brazzaville, supprimant pour compter du 15 septembre 1962, les cours communaux de dactylographie organisés au lycée technique de Brazzaville.

— Par arrêté n° 3220 du 23 juillet 1962, est approuvée la délibération n° 11-62 du 30 mai 1962, du conseil municipal de Brazzaville, suspendant jusqu'à nouvel ordre l'accession au statut des agents décisionnaires, des agents municipaux de la commune de Brazzaville, actuellement payés à salaire horaire ou sur certificat de service fait.

— Par arrêté n° 3221 du 23 juillet 1962, est approuvée la délibération n° 17-62 du 30 mai 1962, du conseil municipal de Brazzaville, mettant à la disposition du maire de Brazzaville, une somme de 100.000 francs, payables, sur la rubrique 13-5 du budget communal 1962, pour l'achat de livres destinés aux distributions de prix dans les établissements de son choix.

— Par arrêté n° 3222 du 23 juillet 1962, est approuvée la délibération n° 16-62 du 30 mai 1962, du conseil municipal de Brazzaville, accordant un secours de 10.000 francs, payables sur la rubrique 6-5 du budget communal 1962, à M. Koubatika (Georges), demeurant 72, rue Loukouo, à Ouenzé - Brazzaville.

— Par arrêté n° 3223 du 23 juillet 1962, est approuvée la délibération n° 5-62 du 30 mai 1962, du conseil municipal de Brazzaville, ouvrant au budget communal de Brazzaville, exercice 1961, les crédits supplémentaires ci-après :

1° EXCEDENTS DISPONIBLES

(autorisations spéciales de recettes)

1-1-1	Impôt personnel nominatif	4.608.737 >
1-1-2	Impôt foncier bâti	1.978.471 >
1-1-3	Impôt foncier non bâti	278.831 >
1-1-4	Patentes et licences	1.253.723 >
1-3-1	Centimes impôt personnel	1.834.749 >
1-3-2	Centimes bénéfiques industriels et commerciaux	1.833.293 >
1-3-4	Centimes chiffres d'affaires	1.960.317 >
1-3-5	Centimes patentes et licences	4.129.532 >
1-3-6	Centimes forestier bâti	351.910 >
1-3-7	Centimes foncier non bâti	331.250 >
2-1	Taxe sur les bars dancings	368.000 >
2-2	Taxe sur les véhicules à moteur ..	4.766.275 >
3-1	Taxe sur la publicité	21.900 >
3-3	Taxe sur les hydrocarbures	356.676 >
3-4	Taxe sur l'introduction des produits forains d'origine animale	2.267.689 >
3-5	Taxe sur les spectacles	3.683.100 >
3-6	Taxe sur les alcools	6.585.725 >
4-1	Produits des droits de place perçus dans les marchés. Taxe d'abatage	686.627 >
4-2	Permis de stationnement	540.000 >
4-3	Prix des concessions dans les cimetières	23.100 >
4-5	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	1.910.300 >
4-6	Taxe à percevoir lors de la délivrance des documents exigés pour le transit des véhicules à travers le Pool	75.000 >
4-7	Droits d'occupation du domaine public	27.540 >
4-8	Droit de bornage	47.788 >
4-9	Exécution de travaux pour le compte de particuliers ou pour les services publics	241.523 >
4-10	Produits des jardins	1.627.004 >
4-12	Remboursement du prix des interventions de la production civile ..	18.210 >
6-1	Location des immeubles municipaux ..	922.534 >
6-3	Location du matériel municipal	17.370 >
7-2	Remboursement frais hospitalisations des agents municipaux	29.959 >
7-3	Remboursement frais affranchissements des avertissements pour taxes perçues sur rôles	12.940 >
9-3	Recettes diverses et imprévues	281.886 >
10-1	Fonds de concours alloué par la République pour les victimes des émeutes de février 1959	1.080.000 >
10-2 a	Fonds provenant de la vente des terrains urbains	5.900.325 >
10-2 b	Fonds versé par le comité d'aide aux victimes des tornades d'avril 1961 ..	5.297.546 >
		55.349.830 >

2° OUVERTURES DE CREDITS SUPPLEMENTAIRES (autorisations spéciales de dépenses)

2-6	Administration générale personnel exercice clos	4.194 »
15-2	Dépenses sur fonds de concours pro- venant de la vente des terrains urbains	5.900.325 »
17-a	Fonds de concours alloué par la Ré- publique pour les victimes des émeutes de février 1959	1.080.000 »
17-b	Fonds de concours alloué par le co- mité d'aide aux victimes des tor- nades d'avril 1961	5.297.546 »
		<u>12.282.065 »</u>

— Par arrêté n° 3224 du 23 juillet 1962, est approuvée la délibération n° 12-62 du 30 mai 1962, du conseil municipal de Brazzaville, autorisant le maire de Brazzaville à reconduire par avenant pour une durée de trois mois et pour compter du 1^{er} juin 1962, date de son expiration, la convention passée le 2 novembre 1951 avec la S.A.T.A., pour l'exploitation des transports en commun de passagers à l'intérieur du périmètre urbain de Brazzaville.

—o—

MINISTÈRE DES FINANCES

Actes en abrégé

PERSONNEL

*Stage. - Détachement. - Radiation. - Nomination.
Changement de spécialité.*

— Par arrêté n° 3156 du 20 juillet 1962, les fonctionnaires désignés ci-dessous, diplômés du centre d'études administratifs et techniques supérieures de Brazzaville et titulaires du diplôme de capacité en droit sont autorisés à suivre un stage à l'institut des hautes études d'outre-mer de Paris :

MM. Bokilo (Gabriel), secrétaire d'administration principal 1^{er} échelon ;

Monbongo (Auguste), secrétaire d'administration principal 1^{er} échelon.

Les services du ministère des finances sont chargés du mandatement à leur profit de l'indemnité de première mise d'équipement, de la solde d'activité et des indemnités de logement conformément aux dispositions du décret n° 60-141/FP. du 5 mai 1960.

La durée du stage étant inférieure à un an, les intéressés ne seront pas accompagnés des membres de leur famille.

Ces dépenses sont imputables au budget de la République du Congo.

La mise en route des intéressés sur la France sera effectuée par les soins du ministère des finances qui se fera rembourser ultérieurement par la mission d'aide et de coopération le montant des voyages des intéressés qui doivent être pris en charge par le F.A.C.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de la mise en route des intéressés sur la France.

— Par arrêté n° 3263 du 26 juillet 1962, il est mis fin au détachement de M. Kimbembé (Jean-Marie), auprès de la Conférence des Chefs d'Etats de l'Afrique équatoriale (direction du service commun de contrôle du conditionnement).

M. Kimbembé (Jean-Marie), dactylographe qualifié de 4^e échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo est mis à la direction du ministère des finances pour servir à la direction des finances à Brazzaville (régularisation).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa prise de service.

— Par arrêté n° 3186 du 23 juillet 1962, M. Bourounda-Reteno (Etienne), attaché de 3^e échelon stagiaire des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, en congé administratif à Lambaréné est rayé des contrôles des cadres congolais pour compter du 1^{er} septembre 1962, date d'expiration du congé administratif dont il est titulaire, en vue de son intégration dans les cadres homologues de la République gabonaise.

— Par arrêté n° 3384 du 31 juillet 1962, M. Ebouka-Babakas (Edouard), élève-inspecteur des douanes et des droits indirects de la République du Congo, est nommé conseiller technique en matières douanières auprès du ministre des finances et du budget.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de M. Ebouka-Babakas (Edouard).

— Par arrêté n° 3187 du 23 juillet 1962, M. Batamio (Robert), dactylographe qualifié 1^{er} échelon stagiaire (indice local : 230), du cadre de la catégorie E des services administratifs et financiers de la République du Congo (hiérarchie 1), en service à Boko, est nommé par concordance de catégorie dans le cadre des commis principaux des services administratifs et financiers avec le grade de commis principal 1^{er} échelon stagiaire (indice local : 230).

Le présent arrêté prendra effet tant au pont de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 9 janvier 1961.

DIVERS

— Par arrêté n° 3288 du 30 juillet 1962, un concours direct pour le recrutement d'un vérificateur des douanes stagiaire de la République du Congo est ouvert le lundi 27 août 1962.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les candidats de nationalité congolaise titulaires du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire, âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus.

Les dossiers de candidature comprenant les pièces ci-après :

Un extrait d'acte de naissance ou transcription à l'état civil du jugement en tenant lieu ;

Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;

Un certificat médical et d'aptitude physique ou un certificat de non accomplissement ;

Une copie du baccalauréat ou une attestation en tenant lieu, seront adressés directement au ministère de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté.

Cette liste sera impérativement et définitivement close au ministère de la fonction publique, le lundi 6 août 1962.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

Les épreuves uniquement écrites auront lieu à Brazzaville, selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Par décision préfectorale, il sera constitué une commission de surveillance composée de trois membres.

Le jury chargé de la correction des épreuves dudit concours sera désigné par un arrêté ultérieur.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement de vérificateurs des douanes stagiaires.

Lundi 27 août 1962

Epreuve n° 1. — Composition française sur un sujet d'ordre général. De 7 h. 30 à 10 h. 30 ; coefficient : 8 ;

Epreuve n° 2. — Epreuve de géographie. De 10 h. 45 à 12 h. 45 ; coefficient : 2 ;

Epreuve n° 3. — Résolution de deux problèmes de mathématiques. De 14 h. 45 à 17 h. 45 ; coefficient : 3.

Mardi 28 août 1962

Epreuve n° 4. — Une question de physique et une question de chimie. Chacune de ces questions est notée sur 20 points et affectée du coefficient : 2. De 7 h. 30 à 9 h. 30.

Epreuve n° 5. — (Facultative). Traduction au choix du candidat d'une version de langue allemande ou anglaise ou espagnole ou italienne. De 9 h. 45 à 10 h. 45 ; coefficient : 2 sont seuls comptés les points au-dessus de 12/20.

Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Peuvent seuls être déclarés admis, les candidats ayant réuni au cours de l'ensemble des épreuves un minimum de 204 points.

— Par arrêté n° 3290 du 30 juillet 1962, en exécution des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1534/FP du 11 avril 1962, les candidats dont les noms suivent, sont autorisés à subir dans les centres ci-après, les épreuves du concours professionnel pour le recrutement de vérificateurs des douanes :

CENTRE DE BRAZZAVILLE

- MM. Bemba (Raphaël), contrôleur des douanes au bureau central ;
 Kissila (Daniel), contrôleur des douanes, direction des bureaux communs ;
 Siassia (Omer), contrôleur 2° échelon des douanes ;
 Bilongo (Joseph), contrôleur 1^{er} échelon, bureau central des douanes ;
 Katoudi (Maurice), contrôleur des douanes, bureau central des douanes ;
 Ambara (René), contrôleur des douanes, bureau central des douanes.

CENTRE DE PARIS

M. Kounkou (Guillaume-Joseph), auditeur à l'E.N.D.

—oOo—

ADDITIF N° 3206/FP. du 23 juillet 1962 à l'arrêté n° 1534/FP. du 11 avril 1962 portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de vérificateurs des douanes.

Après :

Les épreuves écrites auront lieu les 9 et 10 juillet 1962 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Ajouter :

A titre exceptionnel, certains des candidats ne pouvant se déplacer à Brazzaville pour subir les épreuves orales, celles-ci sont supprimées.

—oOo—

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nominations. - Détachement.

— Par arrêté n° 3317 du 30 juillet 1962, M. Dey (Pierre), directeur du Collège d'enseignement général de Djambala, est nommé directeur de cabinet p.i. du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, pendant la durée du congé de M. Vernhes.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 17 juillet 1962.

— Par arrêté n° 3114 du 16 juillet 1962, M. Issanga (Gilbert), moniteur supérieur stagiaire, titulaire du B.E. et du certificat de fin d'études des collèges normaux, est nommé dans les cadres des services sociaux de la République du Congo au grade d'instituteur-adjoint stagiaire (indice 330).

Le présent arrêté prendra effet tant en point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter du 1^{er} juin 1961.

— Par arrêté n° 3152 du 18 juillet 1962, M. Mounkassa (Paul), moniteur supérieur stagiaire, titulaire du B.E. et du certificat de fin d'études des collèges normaux, est nommé dans les cadres des services sociaux de la République du Congo au grade d'instituteur-adjoint stagiaire (indice 330).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter du 1^{er} juin 1961.

— Par arrêté n° 3262 du 26 juillet, il est mis fin au détachement de MM. Niémet (Marius) et Mahoungou (Pierre) auprès du ministère de la jeunesse et des sports.

MM. Niémet (Marius) et Mahoungou (Pierre), respectivement moniteur de 7^e échelon et moniteur de 3^e échelon des cadres des services sociaux de la République du Congo, sont remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 31 mai 1962.

—oOo—

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 3298 du 30 juillet 1962, il est mis fin au détachement de M. Dacon-Samba (Félix), après du ministère des affaires économiques et du commerce.

M. Dacon-Samba (Félix), élève ingénieur des travaux agricoles des cadres des services techniques de la République du Congo est remis à la disposition du ministre de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du génie rural.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} mars 1962.

— Par arrêté n° 3039 du 10 juillet 1962, les prix maxima applicables à la vente au détail des produits d'origine locale dans la préfecture de la Nyanga-Louessé sont fixés comme suit :

Viande :	Kilos
Viande de chasse fraîche	125 fr.
Viande de chasse fumée	150 »
Viande de chasse fumée (Mossendjo)	175 »
Moutons sur pied	150 »
Cabri sur pied	125 »
Porc sur pied	125 »

Volailles :	Kilos
Poulet batéké sur pied	200 fr.
Poule batéké	300 »
Canard	200 »
Cane	300 »
Œuf poule (la pièce)	10 »
Œuf cane (la pièce)	15 »

Poissons :	Kilos
Poissons frais	120 fr.
Poisson frais (Mossendjo)	150 »
Poisson fumé	150 »
Fruits :	Kilos
Banane à cuire	15 fr.
Bananes douces	10 »
Avocats	30 »
Ananas	20 »
Pamplemousses	15 »
Mandarines	25 »
Oranges	25 »
Citrons	10 »
Safous	35 »
Canne à sucre (le mètre)	10 »
Papaye	10 »
Noix de palme	5 »
Vin de palme (le litre)	25 »
Vin de palme (Mossendjo) [le litre]	30 »

Légumes :	Kilos
Chikouangue	15 fr.
Chikouangue (Mossendjo)	20 »
Manioc frais	10 »
Maïs	12 »
Piment	25 »
Aubergines	50 »
Ygnames	25 »
Patates douces	25 »
Taros	25 »
Tomates	25 »
Oignons	75 »

Les prix de vente seront affichés sur les lieux de vente conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 59-42 du 12 février 1959.

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions du décret n° 59-42 du 12 février 1959.

— Par arrêté n° 3123 du 16 juillet 1962, conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du décret n° 59-42, est habilité à constater les infractions à la législation économique :

M. Bilongui (Fidèle), commis des services administratifs et financiers, en service à Epéna, dans le ressort de cette sous-préfecture.

M. Bilongui (Fidèle) percevra, sur les fonds de la République du Congo, des remises calculées conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n° 59-42.

oOo

MINISTÈRE DÉLÉGUÉ À LA PRÉSIDENTIE ET CHARGE DES RELATIONS AVEC L'A.T.E.C. ET DE L'OFFICE DU KOUILOU

Actes en abrégé

PERSONNEL

Stage. - Changement de cadre.

— Par arrêté n° 3207 du 23 juillet 1962, MM. Ouamba (Patrice-François), Mankou (Martin), dessinateurs des travaux publics 2^e échelon et M. Boukaka (Samuel), surveillant des travaux publics 1^{er} échelon des cadres des services techniques de la République du Congo sont autorisés à suivre respectivement à Paris et à Aix-en-Provence un stage de dessin industriel en ce qui concerne les deux premiers et d'adjoints techniques des travaux publics en ce qui concerne le dernier (régularisation).

Les services du ministère des finances sont chargés du mandatement à leur profit des indemnités de première mise d'équipement et de logement conformément aux dispositions du décret n° 60-141/FP. du 5 mai 1960.

La solde d'activité des intéressés est imputable au budget de l'ASECNA.

— Par arrêté n° 3119 du 16 juillet 1962, M. Loubello (Achille), secrétaire d'administration principal de 1^{er} échelon des cadres des services administratifs et financiers est versé dans le cadre d'adjoints techniques des cadres des services techniques au grade d'adjoint technique de la météorologie de 1^{er} échelon, pour compter du 12 septembre 1960. A.C.C. : néant ; R.S.M. : néant. (Régularisation).

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée

D I V E R S

— Par arrêté n° 3291 du 30 juillet 1962, en exécution des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1840/FP. du 7 mai 1962, les candidats dont les noms suivent, sont autorisés à subir dans les centres de Brazzaville les épreuves du concours professionnel pour le recrutement de moniteurs de perforation :

MM. Gaby (Joseph) ;
Koussikana (Jean) ;
Louthé (Edouard) ;
N'Zonza (Henri) ;
Tsouma (Claude).

— Par arrêté n° 3289 du 30 juillet 1962, en exécution des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1841/FP. du 7 mai 1962, les candidats dont les noms suivent, sont autorisés à subir dans le centre de Brazzaville les épreuves du concours professionnel pour le recrutement de mécanographes principaux :

MM. Mankessy (Alphonse) ;
Goulou (David) ;
Biboussi (François).

oOo

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

**Décret n° 62/207 du 28 juillet 1962 déclarant fériée
la matinée du jeudi 2 août à Pointe-Noire**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — A l'occasion du passage à Pointe-Noire du Président de l'Etat d'Israël, la matinée du jeudi 2 août 1962 est déclarée fériée, chômée et payée, sur toute l'étendue de la ville de Pointe-Noire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 juillet 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

oOo

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté n° 3239 du 23 juillet 1962, les dispositions de l'arrêté n° 2039/PR.-CAB. en date du 15 mai 1962 sont ainsi complétées :

M. Bulle (Marcel) est nommé directeur de cabinet du ministre du travail en remplacement de M. Humbert (Noël), rentré définitivement en France, et conseiller technique pour les questions de main-d'œuvre et de formation professionnelle rapide.

Il assurera en outre les fonctions d'inspecteur interrégional du travail par intérim, en l'absence de M. Dubost, titulaire du poste, en congé administratif.

M. Louembet (Etienne) est nommé chef du service de l'emploi et de la formation professionnelle rapide en remplacement de M. Bulle et cumulera les fonctions de directeur de l'office de main-d'œuvre avec celles de directeur du centre de formation professionnelle rapide de Brazzaville.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 20 mai 1962.

oOo

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Décret n° 228 du 10 août 1962 portant intégration des fonctionnaires des ex-cadres généraux d'outre-mer dans les cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 de la République du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP. du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 430/FP. du 7 février 1958 fixant le régime de solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2425/FP. du 15 juillet 1958 fixant les échelonnements indiciaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-43/FP. du 12 février 1959 fixant le décret commun des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-293/FP. du 8 octobre 1960 complétant et modifiant le décret n° 59-43/FP. du 12 février 1959 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers de la République du Congo en ce qui concerne les administrateurs et les inspecteurs principaux du trésor ;

Vu le décret n° 60-286 du 8 octobre 1960 complétant l'arrêté n° 1968/FP. du 14 juin 1958 susvisé en ce qui concerne les administrateurs et les inspecteurs principaux du trésor ;

Vu la lettre n° 73/PR. du 22 mars 1962 du Président de la République du Congo ;

Vu la lettre n° 1863/INT. du 3 mai 1962 du ministre de l'intérieur, de la justice et garde des sceaux ;

Vu les demandes intéressés,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires de nationalité congolaise dont les noms suivent, appartenant aux anciens cadres généraux d'outre-mer (indice : 375 métré soit indice local : 960), sont intégrés dans les cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, au grade d'administrateur de 3^e échelon (indice 960).

MM. Malonga (Jacques) ;

Taty (Paul).

Art. 2. — Une indemnité compensatrice représentant la différence entre la solde perçue au 3 mai 1962 et celle de l'indice 960 calculée en application des dispositions du décret n° 62-130 du 9 mai 1962 sur la solde sera versée aux intéressés. Cette indemnité disparaîtra par le jeu de l'avancement ou par l'augmentation générale des soldes des fonctionnaires de la République du Congo.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 15 juillet 1960 du point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} février 1961 du point de vue de la solde sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 août 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Intégration

— Par arrêté n° 3294 du 30 juillet 1962, M. Mokoma (Louis), agent d'administration de 2^e classe des cadres de la radiodiffusion télévision française, en service à Impfondo, est intégré dans les cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo avec le grade de secrétaire d'administration principal 5^e échelon, indice local : 700, A.C.C. : néant, R.S.M. : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1961 au point de vue de l'ancienneté.

oOo

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

Décret n° 62-211 du 1^{er} août 1962 réglant l'attribution des produits forestiers dans la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la loi n° 34-61 du 20 juin 1961 fixant le régime forestier dans la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

L'attribution des droits d'exploitation des produits forestiers dans la République du Congo sera faite suivant les dispositions suivantes :

CHAPITRE PREMIER

ADJUDICATIONS

Section 1. — Généralités.

Art. 1^{er}. — Une commission d'adjudication est chargée de toutes les ventes publiques de droits d'exploitation de produits forestiers ; elle est composée comme suit :

Président :

Le receveur des domaines ou son délégué.

Membre :

Le chef du service forestier.

Secrétaire :

Un fonctionnaire délégué par le ministre.

Les adjudications donneront lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui sera adressé au ministre pour approbation.

Art. 2. — Ne peuvent prendre part aux adjudications que les personnes remplissant les conditions suivantes :

1^o N'avoir pas fait l'objet d'une interdiction d'obtenir un permis d'exploitation conformément à l'article 81 de la loi n° 34-61 du 20 juin 1961 ;

2^o Jouir de ses droits civiques et n'avoir pas été condamnée à une peine afflictive et infamante ;

3^o Avoir justifié du dépôt de la garantie réglementaire, cautionnement ou consignation pour enchérir suivant le cas ;

4^o N'avoir pas délaissé un permis par transfert (sauf le cas d'échange de parcelles) ou affermage dans les deux années qui ont précédé à l'adjudication.

Ne pourront être candidats aux adjudications, en leur nom propre, les directeurs, gérants, administrateurs, chefs d'exploitation de sociétés ou de particuliers titulaires de droits d'exploitation.

De même l'épouse non séparée de biens dont le conjoint est titulaire d'un droit d'exploitation ou candidat aux adjudications, ne pourra être elle-même candidate à ces adjudications.

Art. 3. — Garantie réglementaire. — Cautionnement :

1° Pour les ventes de coupes et de lots d'arbres en adjudications publiques, la garantie réglementaire est constituée par une provision pour enchérir qui sera faite, soit d'un chèque barré visé pour provision à l'ordre du receveur des domaines, soit d'un versement en espèces à la caisse du receveur des domaines.

Ces provisions doivent être constituées au moins 48 heures avant l'adjudication ; elles seront immédiatement rendues aux candidats non déclarés adjudicataires. Les provisions des candidats déclarés adjudicataires seront prises en recette définitive à valoir sur le montant de l'enchère ;

2° Pour les ventes de droits de dépôts de permis et les ventes de permis industriels, les cautionnements ne sont valablement constitués que par des cautions bancaires. La forme, la rédaction et les stipulations de ces cautionnements seront précisées par une circulaire ministérielle.

Ce cautionnement restera consigné pendant la durée de l'exploitation pour servir à garantir l'exécution des clauses des cahiers des charges et des obligations contractées par l'intéressé vis-à-vis de sa main-d'œuvre.

Il pourra être remboursé par anticipation si l'exploitant justifie de l'introduction sur son exploitation d'un matériel forestier d'une valeur au moins égale à 10 fois ce cautionnement.

Les cautionnements déposés par les candidats qui n'auront pas été proclamés adjudicataires seront remboursés.

A l'expiration de la période de la validité du permis, il sera donné main-levée du cautionnement, sur demande de l'intéressé adressée au ministre des eaux et forêts, demande qui sera accompagnée d'un certificat de non-opposition signé du chef de l'inspection forestière dont dépendait le permis.

Section 2. — Ventes de coupes et de lots d'arbres en adjudications publiques.

Art. 4. — Les lots mis en adjudication publique sont déterminés par le service forestier qui en effectue le martelage.

Les cahiers des charges spéciaux à chaque adjudication sont établis par le service forestier et soumis à l'approbation du ministre. Ils spécifient les conditions d'adjudication, en particulier le nombre et la nature des lots mis en adjudication, leur mise à prix, la nature et le montant de la garantie réglementaire, les règles et délais d'exploitation et de vidange.

Art. 5. — Les ventes de coupes et de lots d'arbres en adjudication publique auront lieu chaque année aux dates suivantes : 15 mars, 15 juin, 15 septembre et 15 décembre.

L'adjudication est reportée automatiquement au premier jour ouvrable suivant le 15 s'il est jour férié.

Les demandes relatives à une adjudication doivent être déposées :

Avant le 15 janvier au soir pour l'adjudication du 15 mars ;

Avant le 15 avril au soir pour l'adjudication du 15 juin ;

Avant le 15 juillet au soir pour l'adjudication du 15 septembre ;

Avant le 15 octobre au soir pour l'adjudication du 15 décembre,

ou le soir du premier jour ouvrable suivant le 15, s'il est férié.

Art. 6. — Toute personne désirant prendre part aux ventes de coupes en adjudication publique, devra en adresser la demande, dans les délais prévus à l'article 5, à l'inspection forestière, dont dépendra l'exploitation. Cette demande indiquera les nom, prénoms, profession, nationalité et adresse du demandeur et devra être accompagnée :

a) D'un certificat de l'autorité administrative du lieu de résidence établissant que le candidat réunit les conditions énoncées à l'article 2 ;

b) D'un extrait du casier judiciaire n'ayant pas plus de trois mois de date ;

c) D'une déclaration d'élection de domicile dans un centre administratif de la République du Congo ;

d) D'une procuration légalisée, si le candidat a l'intention de se faire représenter par un tiers.

Le document constatant le dépôt de la garantie réglementaire sera fourni dans les délais et formes prévus à l'article 3, 1°.

Les demandes et pièces jointes seront transmises au chef du service forestier qui retournera aux intéressés, en motivant son refus, les demandes jugées irrecevables.

Art. 7. — L'adjudication sera faite au plus offrant et dernier enchérisseur. L'enchère minima ne devra pas être inférieure au montant fixé au cahier des charges particulier.

La mise à prix est fixée au cahier des charges particulier qui stipule, en outre, les garanties présentées par l'administration.

Art. 8. — Les adjudicataires seront tenus de verser à la caisse du receveur des domaines, dans les cinq jours qui suivront l'adjudication, le quart de leur offre et la totalité des frais accessoires. Il leur sera remis une copie du procès-verbal d'adjudication, et du cahier des charges particulier.

Le non-respect par l'adjudicataire du délai ci-dessus fixé pour la formalité de l'enregistrement, entraînera pour son auteur la pénalité de droit en sus, nonobstant toutes dispositions autres du code de l'enregistrement.

Ils devront, en outre, dans le délai maxima de trois mois, à compter de la date de l'arrêté d'approbation du procès-verbal d'adjudication, avoir versé le reliquat de cette adjudication.

Faute par l'adjudicataire de payer tout ou partie de son offre, le lot sera revendu par folle enchère et dans la forme prescrite par la loi. Le fol enchérisseur sera tenu de verser la différence entre le prix et celui de la revente sur folle enchère sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a.

Art. 9. — L'adjudication ne sera rendue définitive qu'après approbation du procès-verbal d'adjudication par arrêté ministériel.

L'approbation ou le rejet de l'adjudication devra intervenir dans le délai d'un mois.

Section 3. — Vente de droits de dépôts de permis.

Art. 10. — L'adjudication de droits de dépôts de permis ne comporte pour l'administration de la République du Congo aucune autre obligation que celle de délivrer à l'adjudicataire un permis temporaire d'exploitation de surface égale au droit adjudgé, placé à l'emplacement de son choix sur une parcelle de forêt disponible.

Art. 11. — Le programme des adjudications fixera le nombre de droits de dépôts de permis aux enchères, le montant des mises à prix, la date et le lieu des adjudications.

Le programme pourra réserver des droits à adjuger aux personnes déjà titulaires au moment de l'adjudication de permis temporaires d'exploitation, ou à d'autres catégories de demandeurs.

Art. 12. — Les droits de dépôt de permis sont personnels et incessibles, toutefois, en cas de décès de l'adjudicataire avant l'attribution du permis, le permis pourra être attribué à la succession moyennant le paiement de la taxe de transfert.

Art. 13. — L'adjudication portera sur le droit de dépôt de permis des catégories suivantes :

1 ^{re} catégorie	500 hectares
2 ^e catégorie	2.500 hectares
3 ^e catégorie	10.000 hectares
4 ^e catégorie	25.000 hectares

Des adjudications pourront être réservées aux exploitants de nationalité congolaise. De même, des adjudications pourront être réservées aux personnes titulaires de permis en cours d'exploitation au 1^{er} janvier de l'année de l'adjudication.

Art. 14. — L'adjudication sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage et insertion au *Journal officiel* deux mois au moins avant la date fixée.

Art. 15. — Les personnes désirant participer à l'adjudication en adresseront par lettre recommandée la demande au ministre responsable des eaux et forêts.

Chaque demande indiquera les nom, prénoms, profession, nationalité et adresse du demandeur et la catégorie dans laquelle celui-ci désire participer à l'adjudication. Elle devra en outre être accompagnée des documents a, b, c, d, énumérés à l'article 6.

Le cautionnement prévu à l'article 3 - 2°, devra être déposé au moins avant la date de l'adjudication.

Les titulaires d'une autorisation d'exploiter en cours de validité sont dispensés de fournir les pièces énumérées aux alinéas a, b, c.

Toutes les demandes de participation aux adjudications d'une année devront parvenir au ministre responsable des eaux et forêts avant le 15 janvier de la même année, quelle que soit la date des adjudications, sans qu'aucune prolongation pour cas de force majeure puisse être admise.

Le ministre responsable des eaux et forêts arrêtera la liste des demandes jugées recevables qui sera communiquée à la commission d'adjudication. Lecture en sera donnée au début de la séance. Il retournera aux intéressés avec avis motivé les demandes jugées irrecevables parce que non conformes aux prescriptions du présent décret ou parvenues hors délais.

Art. 16. — Cautionnement.

Le montant des cautionnements est ainsi fixé :

- 500 hectares : 50.000 francs ;
- 2.500 hectares : 250.000 francs ;
- 10.000 hectares : 2.000.000 de francs ;
- 25.000 hectares : 5.000.000 de francs.

Art. 17. — Il ne sera exigé qu'un seul cautionnement par candidat, quel que soit le nombre des droits auxquels il pourra soumissionner.

En cas de candidature à l'adjudication dans plusieurs catégories, le cautionnement sera valablement constitué par celui de la catégorie où il est le plus élevé.

Si le demandeur n'est pas déclaré adjudicataire dans cette catégorie, mais dans une autre ou un cautionnement moins élevé est prévu, il aura droit au remboursement de la différence des cautionnements exigibles.

Art. 18. — La même personne ne pourra être déclarée adjudicataire dans une catégorie, pour deux lots au plus dans les première, deuxième et troisième catégories, pour un seul dans la quatrième catégorie.

Cependant, elle pourra faire acte de candidature aux adjudications à la fois dans les deuxième, troisième et quatrième catégories. Les demandeurs dans l'une de ces catégories ainsi que les titulaires d'un permis d'une superficie égale ou supérieure à 2.500 hectares, ne pourront faire acte de candidature dans la première catégorie.

Art. 19. — L'adjudication sera faite au plus offrant et dernier enchérisseur en commençant par les droits de la catégorie la plus élevée.

Dans tous les cas l'enchère minima ne devra pas être inférieure au vingtième de la mise à prix.

Art. 20. — Les adjudicataires seront tenus de verser à la caisse du receveur des domaines dans les cinq jours qui suivront l'adjudication, le quart du montant de leur offre et la totalité des frais accessoires d'enregistrement et timbre. Il leur sera alors remis une copie du procès-verbal d'adjudication.

Le non-respect par l'adjudicataire du délai ci-dessus fixé pour la formalité de l'enregistrement, entraînera pour son auteur, la pénalité du droit en sus, nonobstant toutes dispositions autres du code de l'enregistrement.

Art. 21. — Le versement du solde de leur offre devra être réglé par les adjudicataires avant le dépôt de leurs demandes de permis temporaires d'exploitation. Le montant de l'offre est exigible en totalité à l'expiration des délais de dépôt de demandes de permis.

Art. 22. — La demande établie selon la réglementation en vigueur devra être déposée au plus tard dans le délai de 8 mois décompté à partir de la date de l'arrêté d'approbation des adjudications.

Art. 23. — Toutefois, les adjudicataires pourront déposer leurs demandes d'autorisation d'exploration ou de permis temporaires d'exploitation dès le surlendemain des adjudications des droits de coupe. Ces demandes devront être conformes aux stipulations des articles 36 et 46 ci-dessus.

Art. 24. — Les adjudicataires qui, dans les délais prévus à l'article 23, n'auraient pas déposé une demande recevable de permis temporaire d'exploitation seront déchus de leurs droits.

Si le dépôt a été fait en plusieurs lots, l'adjudicataire sera censé avoir renoncé aux lots qui n'auront pas fait, dans les délais prescrits, l'objet d'une demande recevable.

Art. 25. — L'adjudication ne sera rendue définitive qu'après approbation par le ministre.

L'arrêté d'approbation ordonnera le remboursement du cautionnement des candidats qui n'auront pas emporté de droits à l'adjudication.

Section 4. — Ventes de permis industriels.

Art. 26. — Dans les régions qui ont fait l'objet d'une mise en réserve les fermant à l'exploitation, il pourra être attribué des permis temporaires d'exploitation dont la superficie pourra dépasser 25.000 hectares.

Ces permis seront réservés en priorité aux personnes qui s'engageraient à installer des industries de transformation du bois dans la République du Congo.

Art. 27. — L'assiette des permis industriels sera déterminée par le service forestier, les limites de ces permis pourront être géographiques ou conventionnelles. Les surfaces en seront calculées d'après les documents topographiques.

Art. 28. — A chaque permis industriel sera rattachée une réserve dont la surface ne pourra dépasser celle du permis initial et sur laquelle le titulaire du permis industriel gardera une option pendant cinq ans.

La réserve sera adjacente au permis industriel, ou voisine, ou tributaire de la même voie d'évacuation.

Art. 29. — La mise en vente des permis industriels est faite à la diligence du ministre qui fait publier, six mois au moins avant la date retenue pour cette vente, un avis indiquant le nombre et la situation des permis mis en vente, la valeur des cautionnements exigés, la fraction de la valeur mercuriale qui servira de base aux enchères, le montant minimum de chaque enchère, et les dispositions générales constituant la première partie des cahiers des charges.

Les personnes désirant participer aux adjudications de permis industriels doivent en faire la demande deux mois au moins avant la date prévue pour la vente, dans les conditions indiquées à l'article 7 du présent décret.

Chaque demande doit être accompagnée d'un dossier comportant :

La description détaillée de l'installation industrielle projetée par le demandeur ;

L'indication des capacités minimale et maximale de cette installation ;

Les documents relatifs au financement de l'affaire : importance et origine des investissements et des fonds de roulement, engagements correspondants ;

L'engagement d'avoir terminé l'installation et de l'avoir mise en ordre de marche dans un délai de dix-huit mois à compter de l'attribution du permis industriel.

Chaque demande doit mentionner un ordre de préférence pour les permis mis en vente.

Art. 30. — Les demandes de participer à l'adjudication sont examinées par la commission d'attribution décrite à l'article 1°, à laquelle se joignent :

Un représentant du ministre des finances ;

Un représentant du ministre des affaires économiques.

Art. 31. — La commission établit la liste des demandes recevables pour chaque permis en adjudication. Cette liste est rendue publique avant les adjudications. Les personnes dont les demandes ont été jugées irrecevables en sont averties par le ministre.

Il est procédé pour chaque permis à une adjudication aux enchères croissantes qui portera sur une fraction de la valeur mercuriale des produits à exploiter. Cette fraction constitue une redevance spéciale au permis, elle est versée en deux parties, une provision au début de chaque année conventionnelle, le solde sur relevés trimestriels établis par le service forestier. La seconde partie du cahier des charges règle la quotité de cette provision et fixe la valeur mercuriale servant de base au calcul des redevances perçues sur les bois transformés.

Art. 32. — L'attribution des permis industriels est faite sous condition de l'établissement de l'unité industrielle projetée. Une autorisation provisoire de coupe pourra être délivrée après versement du premier acompte.

La validité des permis industriels est de 25 ans.

Art. 33. — La production des permis industriels est destinée à l'alimentation d'industries implantées au Congo ; l'exportation de bois en grumes provenant de ces permis fera l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le ministre après avis de la commission d'attribution.

Aucune exportation ne sera autorisée avant justification par le titulaire de la commande du matériel industriel.

Les quantités ainsi exportées pendant la période d'établissement qui ne pourra excéder 18 mois, seront déduites de la quotité exportable suivant des modalités qui seront précisées à la deuxième partie du cahier des charges.

Les quantités exportées en grumes ne pourront en aucun cas être supérieures à la consommation de l'usine.

Art. 34. — Les permis industriels seront assortis de l'obligation d'évacuer chaque année un volume de grumes proportionnel à la capacité moyenne de l'usine. La proportion en sera réglée par la seconde partie du cahier des charges.

Le cahier des charges indiquera également le montant minimum annuel de la redevance spéciale, qui sera appliqué qu'elle qu'ait été la production dans l'année conventionnelle.

Art. 35. — Les permis industriels sont soumis aux taxes frappant les permis temporaires d'exploitation issus d'adjudication de droits. Leurs produits sont soumis aux taxes frappant tous les produits forestiers.

CHAPITRE II

ATTRIBUTION DES PERMIS

Section 1. — Permis temporaires d'exploitation.

A. — Demandes :

Art. 36. — Toute personne désirant déposer un permis temporaire d'exploitation devra adresser au ministre responsable des eaux et forêts par l'intermédiaire du chef de l'inspection forestière, dont relèvera la future exploitation, une demande distincte pour chaque permis énonçant :

- 1° Ses nom, prénoms, nationalité, profession et demeure ;
- 2° Le droit de coupe auquel se rapporte la demande, avec mention du paiement du montant de l'office ;
- 3° Indication du siège social et une expédition authentique des statuts et de ses pouvoirs, si elle agit pour le compte d'une société ;
- 4° La déclaration d'élection de domicile dans un centre administratif de la République du Congo ;
- 5° La déclaration d'avoir pris connaissance de la réglementation forestière en vigueur et l'engagement d'en observer les dispositions ;
- 6° Entre outre, à l'occasion du dépôt d'une première demande, l'exploitant sera tenu de joindre à sa demande une expédition de son casier judiciaire n° 2, qui n'aura pas plus de cinq mois de date. Après examen de cet extrait du casier judiciaire, le ministre pourra rejeter la demande si l'intéressé a été condamné, soit pour infractions graves à la réglementation forestière ou à la législation de la main-d'œuvre, soit pour tous autres motifs, à une peine afflictive ou infamante.

A cette demande faite sur papier timbré, seront joints :

- 1° Un plan à l'échelle exclusive de 1/100.000^e, en triple expédition, portant l'empreinte du marteau forestier et indiquant la superficie, la situation et les limites exactes des terrains de coupe sollicités. Ces renseignements seront fournis en tenant compte des règles ci-après :

La base sera toujours le côté d'un carré ou d'un rectangle ou le côté d'un polygone rectangle ;

Le permis ou le lot ne devra pas longer, sur plus d'un quart de son périmètre, la rivière, route ou voie ferrée servant de voie d'évacuation principale. Le demandeur indiquera dans sa demande, comme sur ces croquis :

a) La distance déterminée topographiquement par la longueur et l'azimut d'une droite joignant un point de la base à un point topographique immuable agréé par le service des eaux et forêts ;

b) L'orientation de cette base par rapport au Nord géographique ;

c) La distance du point ainsi déterminé de cette base à l'une des extrémités de celle-ci et la longueur de la base ;

Le point d'origine sera obligatoirement matérialisé sur le terrain par une borne en maçonnerie ayant les dimensions suivantes : 0 m. 50 en terre, 0 m. 50 au-dessus du sol et 0 m. 25 de côté ;

Le carré, le rectangle ou le polygone rectangle représentant la forme du terrain demandé se construira sur la base ainsi déterminée. Le nombre des côtés pour les permis de plus de 2.000 hectares ne pourra être plus du double du nombre de milliers ou de fraction de milliers que compte la surface totale du permis, mais il pourra évaluer dix pour les permis de 2.500 gas ;

Les permis peuvent être divisés en plusieurs lots sous réserve d'une part, que chaque lot ait une superficie égale ou supérieure à 1.000 hectares et, d'autre part, que le nombre total des côtés de tous les lots ne dépasse pas celui auquel le permis donne droit en égard à sa surface. Ce nombre est défini au paragraphe précédent ;

Toutes indications de distances avec des villages avoisinants, confluent de rivières ou autres repères naturels devront être données. Les coordonnées géographiques relevées sur les cartes ne peuvent servir qu'accessoirement à situer l'emplacement de cette exploitation. De même, le demandeur ne pourra prendre, pour délimiter son permis de coupe, le côté d'un autre permis de coupe sans donner des indications de repère ou de distance spéciales au terrain qu'il sollicite ;

Les plans, dont l'un sera fait sur papier timbré, devront, à peine de rejet, être datés et signés du requérant et indiquer qu'ils se rapportent à une demande dont la date sera donnée ;

Ils devront porter le tracé des chemins ou voies ferrées que le demandeur se propose d'établir en dehors de son périmètre ;

Dans les cas où les limites du permis de coupe demandé engloberaient des terrains compris dans le périmètre d'autre permis de coupe attribués antérieurement et en cours de validité ces terrains resteront aux droits du premier bénéficiaire sans qu'aucune compensation ou indemnité soit due au demandeur ;

2° Un extrait du certificat de dépôt de la marque (marteau triangulaire) au greffe du tribunal de première instance, lequel devra porter un fac-similé grandeur naturelle de la marque ;

3° Un duplicatum du récépissé constatant le versement à la caisse du receveur des domaines ou à celle de l'agent spécial de la redevance territoriale due pour la première annuité ;

4° Deux mandats distincts adressés au directeur du *Journal officiel* de la République du Congo à Brazzaville, représentant les frais d'insertion au *J.O.*, respectivement de la demande et de l'arrêté d'attribution.

Le montant de ces frais sera décompté forfaitairement sur la base du tarif du *J.O.* à raison de :

- Permis de 500 hectares : 6 lignes et 10 lignes ;
- Permis de 2.500 hectares : 15 lignes et 20 lignes ;
- Permis de 10.000 hectares : 30 lignes et 50 lignes ;
- Permis de 25.000 hectares : 50 lignes et 70 lignes.

5° D'un document constatant le dépôt du cautionnement prévu à l'article 3 du présent décret et dont le montant est fixé par les dispositions spéciales à chaque type de permis.

Pour les permis issus d'adjudication le document à fournir est celui qui a servi pour le cautionnement préalable à l'adjudication.

Art. 37. — Toute demande incomplète ou non accompagnée des pièces énumérées ci-dessus sera retournée à l'intéressé par le chef de l'inspection forestière avec mention de non-enregistrement. Dans ce cas, et après la date limite autorisée pour le dépôt, le remboursement des sommes prévues pour frais d'insertion au *Journal officiel* cautionnement et redevance territoriale, sera effectué sur la demande de l'intéressé, par les soins du receveur des domaines ou de l'agent spécial en exécution d'un arrêté ministériel.

Art. 38. — Toute demande établie conformément aux prescriptions de l'article premier sera enregistrée pour prendre date sur un registre *ad hoc*, tenu par le service forestier, arrêté et paraphé à la fin de chaque journée.

Après étude sommaire de la demande par le service forestier, le chef de l'inspection forestière en avise le public par voie d'affiche qu'il fait apposer à la préfecture et à la sous-préfecture du lieu d'exploitation, et en tous autres lieux qu'il juge utile.

La demande est immédiatement transmise au ministre (service forestier), un exemplaire du plan est conservé pour servir à répondre aux demandes de renseignement sur la situation du terrain, son orientation, ses limites.

Le délai d'affichage, fixé à deux mois pleins courra à partir du jour de l'affichage à la préfecture. Ce délai expiré, le chef de l'inspection forestière envoie au ministre (service forestier) avec son avis sur la suite à donner à la demande, l'expédition du plan qu'il avait conservé, accompagnée :

1° Du certificat d'affichage qui devra indiquer si la demande a ou n'a pas donné lieu à opposition ;

2° Des oppositions ou réclamations, au cas où il s'en serait produit.

B. — Oppositions et réclamations :

Art. 39. — Les oppositions, pour être reconnues valables, doivent être fondées sur un droit réel que l'opposant exerce sur le terrain de l'opposition, sur des faits de possession équivalents ou sur un droit de priorité ou de préemption bien établi, portant sur la superficie, c'est-à-dire sur la forêt ou concernant la propriété agricole en question.

Les droits d'occuper, acquis au titre de recherches minières ou de carrières, ne valent que comme de simples réclamations.

Les oppositions ou réclamations, qui peuvent être reçues jusqu'au dernier jour inclus du délai d'affichage, doivent être faites sur papier timbré et adressées au chef de l'inspection forestière chargé de l'instruction de la demande, lequel les inscrira à leur date sur le registre *ad hoc* prévu à l'article 38. Ces oppositions ou réclamations seront examinées par ce fonctionnaire et, autant que possible, réglées à l'amiable entre les parties.

A défaut d'entente, le dossier sera soumis à l'examen du ministre responsable des eaux et forêts. Les arrêtés d'attribution des permis feront état des oppositions déclarées non recevables et, le cas échéant, des indemnités qui ont été attribuées aux demandeurs. Si plusieurs demandes reconnues recevables, concernant les mêmes parcelles, sont déposées dans la même journée, il sera procédé par voie d'adjudication entre les intéressés, sur une mise à prix égale au montant de la redevance territoriale.

C. — Autorisations provisoires de coupe :

Art. 40. — Lors du dépôt d'une demande de permis, l'intéressé aura la faculté de solliciter une autorisation provisoire de coupe sous forme de requête timbrée et adressée au chef de l'inspection forestière.

Cette autorisation, délivrée aux risques et périls du demandeur, ne pourra jamais être accordée avant l'expiration du délai d'affichage.

Les bois coupés par le titulaire d'une autorisation provisoire de coupe ne pourront être sortis qu'après qu'il aura été statué définitivement sur la demande du permis.

Dans le cas où la demande serait rejetée, les bois abattus ne pourront être évacués qu'après autorisation spéciale du chef de l'inspection forestière.

Toutefois, l'adjudication d'un droit de dépôt de permis, d'une superficie égale ou supérieure à 10.000 hectares, pourra solliciter, lors du dépôt de la demande du premier lot une autorisation exceptionnelle de sortie sous forme d'une requête timbrée et adressée au chef du service forestier. Le lot demandé ne devra pas avoir une superficie inférieure à 2.500 hectares.

L'autorisation exceptionnelle de sortie délivrée aux risques et périls du demandeur ne pourra jamais être accordée avant présentation du certificat d'affichage et du récépissé constatant le versement de la totalité de l'offre de l'adjudicataire.

D. — Décision. — Retrait :

Art. 41. — Dès que les demandes sont complètement instruites, il est statué sur l'attribution ou de refus des autorisations d'exploiter. En cas de refus, un arrêté du ministre autorisera le remboursement des sommes versées à l'appui de la demande.

Ampliations des arrêtés d'attribution sont adressées à la préfecture où résident les bénéficiaires.

Un extrait de l'arrêté accordant le permis est inséré au *Journal officiel*.

L'exploitant est tenu de verser, au moment où lui est remise l'ampliation de l'arrêté d'attribution :

1° Le montant du timbre-copie dont l'ampliation de l'arrêté doit être revêtue ;

2° Le montant des droits d'enregistrement dudit arrêté, calculé selon les tarifs en vigueur ;

3° Le montant de la patente d'exploitant forestier.

Art. 42. — Les permis temporaires d'exploitation sont attribués par arrêté ministériel.

La durée des permis est fixée de la manière suivante :

Permis de 500 hectares : durée 3 ans ;

Permis de 2.500 hectares : durée 7 ans ;

Permis de 10.000 hectares : durée 15 ans ;

Permis de 25.000 hectares : durée 30 ans.

Ces permis recevront un numéro d'ordre qui sera celui d'un sommaire des permis attribués dans la République du Congo. Ce sommaire est tenu par le service forestier.

Art. 43. — En cas d'infraction grave, ou récidive constatée par jugement définitif et pouvant entraîner l'application de l'article 81 de la loi n° 34-61 du 20 juin 1961, ou dans le cas prévu à l'article 34 de la loi précitée, le retrait du permis sera prononcé par décret sur proposition du ministre. Ce texte fixera l'étendue et la durée de l'interdiction personnelle d'exploiter, de faire exploiter, ou d'affermier, le délai et la modalité d'évacuation des bois déjà abattus s'il y a restitution, le délai d'évacuation du matériel. Le permis fera retour aux domaines.

En cas de faillite du titulaire d'un permis, le syndic devra solliciter l'autorisation de poursuivre l'exploitation, sa responsabilité devra être substituée à celle du failli.

E. — Permis d'exploitation :

Art. 44. — Tout adjudicataire d'un droit de dépôt de permis pourra, après paiement du quart du montant de son offre et d'une redevance spéciale, obtenir pour chaque lot de son futur permis temporaire d'exploitation, un permis d'exploitation en un seul lot.

La demande de permis d'exploitation sera adressée directement au chef de l'inspection forestière, dont relèvera le futur permis, accompagnée d'une définition et d'un plan en triple exemplaire établis comme il est dit pour les demandes de permis d'exploitation, ainsi que des récépissés constatant les versements requis.

Toute demande complète et régulière sera enregistrée pour prendre date de son arrivée sur le registre *ad hoc* prévu à l'article 35. Toutefois, elle ne pourra être acceptée que le surlendemain des adjudications de droits de coupe dont elle est issue.

Le permis d'exploration sera accordé par décision du chef de l'inspection forestière, l'original en sera remis au demandeur et une ampliation sera affichée à la préfecture pendant toute la durée du permis d'exploration.

La durée de la validité des permis d'exploration correspond au délai fixé par les textes en vigueur pour le dépôt de la demande du permis temporaire d'exploitation correspondant.

La superficie des permis d'exploration sera au maximum, égale :

1° Au double de la superficie du permis temporaire d'exploitation pour les permis de 500 et 2.500 hectares ;

2° A la superficie des permis temporaires d'exploitation correspondant pour les permis de 10.000 et 25.000 hectares.

Pendant la durée de validité de son permis d'exploration le titulaire aura priorité, sans que cela lui soit une obligation pour le dépôt à l'intérieur de ce permis, du permis temporaire d'exploitation correspondant.

De même, il pourra faire valablement opposition à toute demande de dépôt émanant de tiers qui empièterait sur son permis d'exploration.

F. — *Prorogations, transferts, échanges, regroupement.*

Art. 45. — Les titulaires de permis temporaires d'exploitation arrivant à leur terme mais non épuisés, pourront demander une prorogation de la durée de validité de leur permis.

Les demandes devront être déposées deux mois au moins avant la date d'expiration du permis initial, faute de quoi l'exploitant prendra tout droit à l'obtention d'une prorogation.

Le titulaire devra joindre à sa demande le récépissé de la première tranche de la redevance territoriale. Cette redevance sera le quadruple du taux normal pendant toutes les prorogations.

Art. 46. — Le transfert d'un permis temporaire d'exploitation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par la loi.

Art. 47. — Cette redevance sera réduite, dans les mêmes conditions, quand le transfert aura pour objet :

D'échanger des permis ou des parcelles entre exploitants ;

De regrouper des parcelles ou des permis autour d'un même centre d'activité ;

De regrouper sous une même raison sociale des permis auparavant accordés à des titulaires différents ;

De transférer à une personne appelée à recueillir la succession d'un titulaire s'il est ascendant, descendant ou conjoint.

Cette réduction ne sera pas appliquée pour les transferts d'office prévus à l'article 34 de la loi n° 34-61 du 20 juin 1961.

Art. 48. — Lorsque le transfert a pour résultat de regrouper, sous une même raison sociale, des permis d'origines différentes, et que ces permis par leurs positions respectives sur le terrain peuvent être considérés comme une unité d'exploitation, le permis regroupé sera considéré comme un nouveau permis et sera inscrit au sommier sous un nouveau numéro.

Toutefois, en cas de chevauchement d'un tiers, la demande de regroupement conserve au demandeur la priorité sur la partie commune.

La surface du nouveau permis sera la totalité des surfaces des permis faisant l'objet du regroupement.

Aux échéances des anciens permis regroupés, l'exploitant titulaire du nouveau permis restituera au domaine des surfaces correspondantes à celles de ces permis, aux emplacements de son choix.

Section II. — *Permis spéciaux.*

Art. 49. — Les permis spéciaux d'exploitation d'une quantité limitée de produits sont délivrés en vue de la production de bois à feu ou à charbon de bois de mine, bois de service, bois ronds de construction, bois de papeterie, pour la satisfaction des besoins purement locaux de bois d'œuvre et pour l'exploitation de tous les produits forestiers accessibles, tel que défini à l'article 2 de la loi n° 34-61 du 20 juin 1961.

Ils sont également délivrés pour l'exploitation des peuplements de papyrus, mais sont, dans ce cas, assortis d'un cahier des charges approuvé par le ministre.

Art. 50. — Les permis spéciaux d'exploitation ne sont pas assujettis au paiement de la taxe territoriale.

Art. 51. — Les demandes de permis spéciaux sont faites dans les formes prévues à l'article 38 du présent décret. Cependant, l'autorisation de coupe sollicitée ne comportant aucune condition de superficie, les plans à fournir ne seront que des croquis au 1/100.000^e de l'emplacement approximatif de la coupe par rapport aux voies d'évacuation naturelles ou artificielles voisines. Aucune des conditions de définition et de délimitation imposées aux permis temporaires d'exploitation n'est applicable aux permis spéciaux.

Le titulaire d'un permis temporaire d'exploitation qui désire vendre des produits forestiers de son permis, autres que ceux pour lesquels le permis lui a été attribué, devra faire une demande de permis spécial correspondant, en double exemplaire, dont un sur papier timbré.

Art. 52. — Les demandes indiqueront la destination des produits exploités et seront accompagnées des duplicata de récépissés constatant les versements à la caisse du receveur des domaines ou de l'agent spécial :

- a) de la redevance due d'avance pour la coupe envisagée ;
- b) de la somme prévue pour l'insertion au *Journal officiel* de l'arrêté d'attribution ;

Art. 53. — Les demandes de permis spéciaux ne sont pas soumises à publicité.

Art. 54. — Les permis spéciaux sont délivrés à titre strictement personnel et sous réserve des droits des tiers et des droits coutumiers.

Art. 55. — Les permis spéciaux sont accordés pour une durée variant d'un mois à un an :

a) par décision du chef de service forestier quand la redevance du permis demandé est supérieure au montant de la taxe d'abattage exigée pour 20 arbres de plus de 60 centimètres de diamètre ;

b) par décision du chef de l'inspection forestière ou à défaut du préfet quand la redevance est égale ou inférieure à ce montant ;

c) par décision du sous-préfet en ce qui concerne exclusivement :

1° Les permis gratuits pour construction de pirogues correspondant à des droits d'usage ;

2° Les permis onéreux pour construction de pirogues destinées à la vente, la redevance par pirogue est alors estimée forfaitairement aux deux tiers de la taxe d'abattage exigible pour un arbre de plus de 0 m 60.

Il ne sera pas exigé de plan.

Les pirogues destinées à la vente devront être présentées aux sous-préfets avant d'être cédées.

Les pirogues possédées au titre du droit d'usage devront porter le nom de leur propriétaire et le nom du village, à la peinture.

Art. 56. — La durée de validité des permis spéciaux ne devra être prolongée qu'exceptionnellement et après avis de l'agent forestier local, par l'autorité qui a délivré le permis.

Les permis spéciaux de bois de chauffage ou de charbon de bois peuvent être renouvelés sur simple demande du titulaire, adressée à l'autorité qui a délivré le permis. Cette demande sera accompagnée du versement de la taxe due par avance.

Art. 57. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions réglementaires antérieures contraires au présent décret.

Art. 58. — Le ministre de l'agriculture, de l'élevage, du génie rural et des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazaville, le 1^{er} août 1962.

Abbé Fulbert Youlou.

— 00 —
Décret n° 62-212 du 1^{er} août 1962, fixant le cahier des charges général des exploitations forestières dans la République du Congo.

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la loi n° 34-61 du 20 juin 1961 fixant le régime forestier dans la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-211 du 1^{er} août 1962 réglementant l'attribution des droits d'exploitations des produits forestiers dans la République du Congo,

DÉCRÈTE :

Les exploitations forestières dans la République du Congo sont soumises aux dispositions suivantes :

CHAPITRE PREMIER
RÈGLES D'EXPLOITATION

A. — Bois d'œuvre :

TITRE PREMIER
MARQUE DES ARBRES ET DES BILLES.

Art. 1^{er}. — Sont qualifiés de bois d'œuvre tous les bois d'ébénisterie, de menuiserie, de charpente ou d'usages autres, destinés à être employés en billes de plus de 0 m 30 de diamètre ou après équarrissage ou enlèvement de l'aubier, pour sciage, tranchage, déroulage ou construction d'ouvrages spéciaux.

Tout arbre abattu sera marqué à même le bois, sur la souche et sur les billes débitées, de l'empreinte d'un marteau triangulaire portant la marque de l'exploitant.

La souche, la culée et les billes débitées seront marquées, en outre, d'un numéro d'ordre suivant une série interrompue de 1 à 999, puis en les faisant précéder de la lettre A : A0 à A999, B0 à B999 et ainsi de suite pour un même chantier.

Lorsque l'exploitant transportera son chantier sur un nouveau lot ou permis, il reprendra l'immatriculation des pieds abattus sur ce chantier au numéro 1.

D'autre part, sur la souche sera indiqué le nombre de billes fournies par arbre abattu, sous forme d'une fraction dont le numérateur sera le numéro d'ordre de l'arbre et le dénominateur le nombre de billes.

Chaque bille, après tronçonnage, sera marquée d'une manière analogue par une fraction dont le numérateur sera le numéro d'ordre de l'arbre et le dénominateur un chiffre le rang de la bille à partir de la culée.

L'exploitant peut posséder autant de marteaux de la même marque qu'il est nécessaire pour les besoins de son exploitation.

Sur chaque bille, avant évacuation, les marques d'immatriculation seront reportées à la peinture blanche.

Les billes de branches ne porteront que le numéro de la souche.

Art. 2. — Les titulaires de permis spéciaux de bois d'œuvre sont dispensés du marteau forestier prévu à l'article premier. Seules les marques à la peinture blanche seront exigées lorsque ces bois circuleront en grumes.

TITRE II
CARNET DE CHANTIER.

Art. 3. — Tenue — Tout exploitant de bois d'œuvre devra tenir, par permis ou coupe en exploitation, un « carnet de chantier ». Sur ce carnet, qui portera le nom du titulaire et le numéro du permis, seront inscrits, pour chaque arbre abattu, les renseignements suivants :

La date de l'abattage ;

Le numéro de l'arbre ;

Le nom commercial ou, à défaut, le nom local de l'arbre ;

Le diamètre à la base du fût, la longueur du fût, son diamètre à la première branche et le volume de l'arbre abattu cubé en volume grume.

Le nombre et le numéro des billes fournies par l'arbre, leurs dimensions et volume.

La date d'évacuation des bois.

Ce carnet sera coté et paraphé par l'autorité administrative. Il devra être présenté à toute réquisition des agents de l'administration qui y apposeront leur visa en toutes lettres, immédiatement après la dernière inscription. A ce carnet seront annexés un plan du permis ainsi qu'une copie de l'arrêté d'attribution indiquant les limites du permis.

Si un permis est formé de plusieurs lots qui seront exploités simultanément, il pourra y avoir un carnet pour chaque lot, mais ces carnets devront être tenus comme des carnets de permis distincts, chaque lot sera alors désigné par un numéro : lot 1, lot 2, etc... qui doit figurer sur les carnets.

Art. 4. — Tout exploitant forestier est, en outre, tenu de faire connaître à la fin de chaque trimestre à l'inspection forestière dont relève son permis les volumes abattus, évacués et la destination des évacuations. Le relevé sera établi suivant le modèle annexé au présent décret.

TITRE III
EXÉCUTION DES COUPES.

Art. 5. — La coupe de bois doit être aussi près du sol qu'il est possible et toujours dans les contreforts des essences qui présentent ce caractère.

Art. 6. — Les permis de coupe de bois d'œuvre ne donnent droit à l'abattage des essences énumérées ci-après que lorsqu'elles présentent un diamètre, mesuré à la naissance de l'empatement, supérieur aux dimensions indiquées ci-après :

(Par diamètre, il convient d'entendre la moyenne des deux diamètres perpendiculaires pris à la naissance supérieure de l'empatement ou, dans le cas où il est impossible de les mesurer, le diamètre résultant de la circonférence prise au même niveau.)

Diamètre minimum : 0 m 40. — Nom de l'essence : bahia, ébène, niové ;

Diamètre minimum : 0 m 50. — Nom de l'essence : movingui, olon ;

Diamètre minimum : 0 m 60. — Nom de l'essence : bilinga, canarium, safoukala, daniellia, tali, limba, oboto, doussié ;

Diamètre minimum : 0 m 70. — Nom de l'essence : azobé, iroko, okoumé, ayous ;

Diamètre minimum : 0 m 80. — Nom de l'essence : acajous divers, dbétou, douka, moabi, bilinga, kevazingo, padouk, zingana, tchitola, agba.

Art. 7. — Arbres abandonnés. Arbres pourris.

L'abattage devra être fait de façon à entraîner le moins possible de bris d'arbres voisins. Si, au cours de l'abattage, un arbre voisin appartenant à une essence dont l'abattage est interdit, ou de dimension non exploitable, l'exploitant pourra procéder à l'abattage de l'obstacle, sous réserve de porter mention de cet abattage sur le carnet de chantier. L'arbre ainsi abattu ne pourra être évacué que sur autorisation expresse du service forestier.

Les arbres brisés à l'abattage seront considérés comme « abandonnés » ; l'exploitant devra porter mention dans la colonne « observations » de son carnet de chantier, en face du numéro de l'arbre. Il devra, de même, mentionner « pourris » les arbres trouvés inutilisables par suite de pourriture de cœur.

Art. 8. — Il est interdit aux exploitants d'abandonner sur les permis des bois de valeur marchande.

Le ministre définira par voie de circulaire publiée au *Journal officiel* les produits qui entreront, à un moment donné, dans cette catégorie.

Cette définition sera ensuite modifiée selon les possibilités d'absorption du marché des bois. Eventuellement, ces circulaires pourront fixer le pourcentage des qualités inférieures, non commerciabiles, dont l'abandon sur les coupes sera toléré.

Seront réputés abandonnés sur les permis, les bois non sortis de ces permis six mois après l'abattage, sauf en cas de force majeure reconnue par l'autorité administrative. Les infractions à ces dispositions seront passibles des peines édictées à l'article 93 de la loi n° 34-61 sans préjudice des poursuites en dommages et intérêts.

Les bois de valeur marchande dont l'abandon est interdit sont :

1° Okoumé :

Les billes d'un diamètre de 60 centimètres et plus, de longueur 4 m. 50 et plus, peuvent être classées : choix commercial : 1, 1/2, 2, 2/3 et 3.

Les branches d'un diamètre de 50 centimètres à 60 centimètres et d'une longueur comprise entre 2 m. 50 et plus, classées en premier choix.

Les coursons d'un diamètre de 60 centimètres et plus, de longueur comprise entre 2 m. 50 et 4 mètres et classés en premier choix.

Tout arbre ou tronc abattu et abandonné pouvant fournir une bille, une branche ou un morceau tels que définis ci-dessus, sera considéré comme abandonné pour le volume qui aurait dû être commercialisé.

2° Autres essences :

Les billes de qualité dite exportation, de longueur 4 mètres et plus, de diamètre 60 centimètres et plus.

Art. 9. — Un permis ne pourra être reconnu épuisé s'il s'y trouve encore des arbres ayant la dimension d'exploitabilité, à moins que la difficulté de leur abattage ou de leur vidange ne soit reconnue telle par les agents du service forestier qu'on ne puisse en imposer la coupe.

TITRE IV

VIDANGE ET DÉBARDAGE DES BILLES

Art. 10. — La vidange et le débardage de billes à bras d'homme sont interdits sur toute distance supérieure à 200 mètres. Au-delà de 200 mètres, la traction humaine ne peut être utilisée que pour actionner des wagons ou plates-formes sur rails et sur une distance de 1 kilomètre au plus. Au-delà de 1 kilomètre, la traction doit être faite mécaniquement.

TITRE V

SERVITUDE DE PASSAGE

Art. 11. — Tout exploitant aura le droit d'accéder par des routes, pistes, chemins de tirage ou voies ferrées et sans qu'aucune entrave puisse être apportée par l'occupant du fonds traversé, à une voie d'évacuation publique (rivière ou fleuve, voie ferrée ou route).

Toutefois, au moment de l'établissement du tracé du réseau d'évacuation, l'occupant du fonds traversé qui estimerait subir un préjudice, pourra demander qu'une enquête soit effectuée par le chef de l'inspection forestière du ressort qui jouera le rôle d'arbitre.

Si le différend persiste, il sera réglé par une commission composée du préfet ou son délégué, président, ayant voix prépondérante, du chef de l'inspection forestière, d'un représentant de chacune des deux parties pris autant que possible parmi les représentants des organismes professionnels.

Cette commission pourra, soit confirmer la nécessité du tracé, soit prescrire qu'il en soit recherché un autre, ou encore provoquer un règlement d'exploitation du réseau d'évacuation en cause, ou fixer l'indemnité due à l'occupant du fonds traversé. Sa décision, prise à la majorité, sera sans appel.

L'exploitant possède l'exclusivité d'utilisation du réseau d'évacuation qu'il a établi, aussi bien sur la partie de ce réseau situé sur le fonds d'autrui que sur celle située sur le domaine non concédé de l'Etat.

Aucune entrave ne doit être apportée par quiconque à cette utilisation ou à celle du réseau d'évacuation publique. De même, les exploitants doivent laisser continuellement le libre usage des sentiers et pistes traversant leur permis.

TITRE VI

FLOTTAGE DES BOIS LOURDS

Art. 12. — La coupe d'essences de faible densité et sans valeur commerciale, pour l'équipement en flotteurs de radeaux de bois lourds, est soumise aux règles générales édictées par les articles 1 et 3 du présent chapitre.

La colonne « observations » du carnet de chantier mentionnera la qualification : flotteurs.

Le cube ou le nombre des arbres ainsi exploités ne viendra pas en déduction du cube ou du nombre d'arbres dont l'exploitation a été autorisée par le permis. Il sera perçu une taxe d'abattage spéciale à leur sujet.

Si les flotteurs sont cédés ou vendus comme bois de chauffage, ou bois à défibrer, ils devront faire l'objet du versement des taxes correspondant à ces catégories de produits.

TITRE VII

DÉLAI DE SORTIE DES BILLES

Art. 13. — A l'expiration de la période d'exploitation d'un permis, un délai de six mois sera laissé à l'exploitant, sur sa demande, pour la sortie des bois abattus. La demande, adressée au chef de l'inspection forestière, donnera l'indication détaillée des bois restant à évacuer avec référence au carnet de chantier.

Les dispositions de l'article 8 sont appliquées aux exploitants dont les permis ont atteint leur terme de validité.

Les bois marchands, à l'abattage, abandonnés hors des permis, deviendront, passé un délai de trois mois, propriété de l'Etat. En outre, des poursuites pourront être intentées par application de l'article 8 à l'auteur d'abandon.

Sont réputés abandonnés hors des permis, les bois non vendus, roulés ou stockés hors des limites du permis qui en ont été sortis de puis plus de six mois.

B. — Bois de feu et à charbon. — Produits accessoires.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 14. — Le ministre des eaux et forêts pourra annexer aux permis spéciaux d'exploitation de bois de feu et à charbon ou de produits accessoires, des cahiers des charges précisant, dans des cas particuliers, les obligations de l'exploitant et, le cas échéant, l'aménagement des coupes.

TITRE II

COUPE

Art. 15. — Réserve de certaines essences. — L'exploitant ne devra réserver que les essences protégées ou celles désignées par un cahier des charges.

Art. 16. — La coupe se fera de proche en proche.

Art. 17. — La coupe devra être faite rez-terre et les arbres entièrement débités, tronc et houppier, jusqu'au diamètre de 0 m. 05. L'emploi du feu pour l'abattage des arbres est formellement interdit.

TITRE III

STOCKAGE

Art. 18. — Les bois seront empilés sur le parterre de la coupe ou au long des voies d'évacuation. Les places d'empilage seront entourées d'une bande débroussée d'au moins vingt mètres.

Art. 19. — Il en sera de même des emplacements de fours ou moules à charbon.

TITRE IV

PROTECTION DES COUPES CONTRE LES INCENDIES

Art. 20. — Les limites de parcelles ou de coupes devront être entourées d'un pare-feu d'au moins vingt mètres.

Art. 21. — Les exploitants sont tenus d'assurer la protection de leurs coupes contre les incendies. Les branchages ne devront pas être entassés sur les souches, mais uniformément repartis sur le parterre de la coupe.

TITRE V

CONTROLE

Art. 22. — L'unité de mesure du bois de chauffage est le stère métrique. L'unité de mesure du charbon de bois est le quintal métrique.

Art. 23. — Sur chaque chantier il sera tenu :

a) Un registre du modèle dit « registre de poste à bois » sur lequel seront portées :

- 1° La production journalière ;
- 2° Les livraisons, quantités et bénéficiaires.

b) Des feuilles d'attachement sur lesquelles sera inscrite la production journalière par manœuvre.

Ces registres et feuilles d'attachement seront soumis au visa de tous les agents d'administration. Ils devront être remis au service forestier à chaque demande de renouvellement.

Art. 24. — Les pirogues servant au transport de bois devront porter les initiales de l'exploitant ou du commanditaire dans le cas de coupeurs libres. Toute pirogue non marquée, trouvée cependant avec un chargement de bois, pourra être saisie et vendue au profit de l'Etat.

CHAPITRE II

CIRCULATION DES PRODUITS FORESTIERS

Art. 25. — *Feuille de route.* — Quiconque désirera faire circuler des produits forestiers devra établir une feuille de route en double exemplaire, du modèle joint au présent décret. Les feuilles de route mentionneront :

Le numéro et la date du permis de coupe d'où viennent les produits ;

Le lieu de destination et le nom du destinataire ;

La nature des produits ;

La quantité ;

La date d'expédition.

Lorsqu'il s'agit de billes, les numéros de billes seront portés.

La feuille de route sera établie sans rature, ni surcharge, arrêtée et paraphée par l'expéditeur.

Art. 26. — Un exemplaire de la feuille de route devra accompagner les produits.

Art. 27. — Pour tout transport par voie ferrée, les expéditions ne seront acceptées aux gares que contre remise au chef de gare des feuilles de route. Ces feuilles de route seront adressées mensuellement au service forestier de la République du Congo par l'intermédiaire des services du chemin de fer.

Art. 28. — Avant expiration, le service des eaux et forêts vise les feuilles de spécifications établies par les exportateurs à l'appui des déclarations en douane, quelles que soit l'origine des lots exportés. Les spécifications doivent porter, avec le numéro des grumes le non titulaire du permis du fermier autorisé.

Art. 29. — *Délimitations.* — Les coupes, lots adjugés et permis de toute nature devront être délimités de façon visible sur le terrain, comme il est dit ci-dessous :

Art. 30. — *Bornage du point de base.* — Le point de base de chaque chantier ou permis et de chaque lot ou parcelle, quand le permis en comporte plusieurs, sera matérialisé sur le terrain par la borne en maçonnerie prévue à l'article premier. Les bornes devront être mises en place avant l'expiration des délais d'affichage.

Art. 31. — *Layons et marquage de certains arbres.* — Les layons de délimitation devront avoir une largeur d'au moins trois mètres, toute végétation abusive devra y être coupée au ras du sol, à l'exception des arbres ayant à un mètre au-dessus du sol un diamètre supérieur à 0 m. 50, qui seront marqués, du côté du permis, avec une peinture blanche ou de couleur claire, du numéro affecté à ce permis.

Art. 32. — *Ouverture des layons.* — Le layon servant de base le layon de rattachement au point de base devront être ouverts dès l'attribution du permis.

Art. 33. — Le périmètre total devra être délimité à raison d'au moins dix kilomètres par an à compter du jour de l'attribution du permis. Pendant toute la durée de validité du permis, les layons et les marques portées sur des arbres devront être entretenus par les titulaires au moins une fois l'an, de façon à rester toujours visibles.

Le service forestier pourra, en cas de litige éventuel, définir chaque année les 10 kilomètres de layons à ouvrir.

Les angles du permis seront bornés avec des poteaux en maçonnerie de 0 m. 10 × 0 m. 10 au minimum qui devront dépasser le sol d'au moins 0 m. 50.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 34. — *Dispositions diverses.* — Les permis d'exploitation forestière sont accordés sous réserve des droits des tiers.

Art. 35. — Le permis d'exploitation ne donne aucun droit sur l'exploitation des essences à latex, gommés résines, des palmiers, des bambous, des papyrus et autres produits du sol ; il ne donne aucun droit sur le sol que celui d'y établir, à titre précaire, des logements, magasins, cultures, chantiers nécessaires à l'organisation et au fonctionnement de l'exploitation.

Parmi ces logements nécessaires devra figurer, à la disposition des agents de l'administration, une case de passage indépendante de celle réservée au personnel de l'entreprise.

L'administration conserve le droit d'accorder des concessions dans le périmètre des permis de coupe, à charge par elle, ou par le concessionnaire, d'indemniser à dire d'expert de titulaire de permis de coupe, soit du manque à gagner pour les arbres qui lui seraient enlevés, soit du préjudice que lui causerait l'obligation de modifier ses installations.

Art. 36. — Les exploitants d'un permis sont autorisés à faire, pour les besoins stricts de leur exploitation, les abattages nécessaires à l'établissement des pistes, voies d'évacuation, campements, etc...

Les bois abattus dans ces conditions ne seront pas portés au carnet de chantier et ne pourront sortir du chantier. Ils n'acquitteront aucune taxe.

Ces abattages ne pourront porter sur des essences protégées nommément désignées par les textes en vigueur. Néanmoins, en cas de nécessité technique, cette autorisation pourra être donnée par le chef de service forestier, sur demande justifiée.

Art. 37. — *Troubles de jouissance.* — Les exploitants ne pourront formuler aucune réclamation ni prétendre à aucune indemnité, restitution ou compensation quelconque, du fait :

1° Soit des travaux d'installation, d'occupation de terrains, provisoire ou définitive, effectués par l'administration dans le périmètre des massifs forestiers concédés, pour un motif d'intérêt général ou pour les besoins de ses services ;

2° Soit du chevauchement de permis consécutif à des plans inexacts ou incomplets, présentés à l'appui de demandes, l'administration laissant au demandeur la responsabilité entière du plan fourni, dont une ampliation sera jointe à l'arrêté d'attribution, pour compléter les indications de situation, d'orientation et de limites, données par l'arrêté lui-même. Toutefois, en cas de chevauchement, l'exploitation de la partie commune appartiendra toujours au premier exploitant en date ;

3° Soit de la coupe des arbres servant à la viabilité ;

4° Ils devront, en outre, faciliter les déplacements des agents de l'administration, de passage sur leurs permis, en leur fournissant en location la main-d'œuvre et les moyens de transport qui leur seraient nécessaires.

Art. 38. — *Chevauchement des exploitants non forestiers.* — Dans le cas de chevauchement de permis forestier ne pourra refuser à l'autre partie les abattages et l'exploitation des bois nécessaires à son activité. Toutefois, aucune coupe ne pourra être exécutée avant l'accord du titulaire du permis d'exploitation forestière et le versement préalable d'une indemnité. Le titulaire du permis forestier reste responsable de toutes les infractions à la réglementation forestière relevées sur son permis, comme prévu à l'article 81 de la loi n° 34-61 du 20 juin 1961.

Art. 39. — *Besoins des exploitations non forestières.* — Les personnes non titulaires de permis temporaires d'ex-

plotation qui, en raison de leur activité, utilisant le bois sous une forme quelconque devront, lorsqu'elles ne peuvent se fournir dans le commerce, se munir de permis de coupes spéciaux. Ainsi en est-il des exploitations minières pour les bois indispensables à leurs travaux, que l'intérêt économique commande de couper à proximité immédiate des chantiers.

Art. 40. — *Rachat de la forêt.* — Les personnes titulaires de permis d'occuper à titre provisoire qui, en raison de leur activité, sont dans l'obligation de détruire totalement la forêt, comme il advient en matière d'exploitation minière ou agricole, seront tenues d'acheter à l'Etat la portion de forêt dont la destruction leur est nécessaire. Elles devront dans ce but, déposer avant le 1^{er} janvier de chaque année, une demande de rachat, accompagnée d'un plan en double exemplaire des défrichements opérés au cours de l'année précédente.

Il leur sera délivré par le chef du service forestier une autorisation contre versement à la caisse du receveur des domaines des taxes prévues.

Les lois fixant le montant des taxes en matières forestières détermineront, dans chaque territoire, la valeur forfaitaire à l'hectare de la redevance de l'achat de forêt.

Ne seront pas comprises dans ces surfaces celles qui sont occupées par les plantations vivrières des manœuvres de l'exploitation.

Les produits forestiers de ces défrichements industriels seront soumis aux règles édictées pour les bois particuliers.

Art. 41. — *Bois particuliers et exploitation des forêts situées sur les concessions rurales.*

Les particuliers exerceront sur les bois et forêts qui leur appartiennent à titre définitif tous les droits résultant de la propriété. Toutefois, les bois provenant des forêts et bois particuliers ne peuvent circuler sans être revêtus de l'empreinte d'un marteau portant la marque de l'exploitant, marque triangulaire qui doit être déposée au greffe du tribunal et au service forestier. Ces bois doivent, en outre être accompagnés d'une feuille de route établie conformément aux dispositions de l'article 25 du présent arrêté. Un double de ces feuilles de route sera adressé au préfet avant expédition des produits.

Les bois et forêts sis sur des concessions rurales accordées à titre provisoire ne sont pas considérés comme bois particuliers. Pour l'exploitation de ces bois, le concessionnaire et astreint aux conditions imposées par la présente réglementation. Cette disposition sera appliquée même dans le cas de déboisement.

Les états prévus à l'article 4 devront être fournis également pour les productions forestières des propriétés.

CHAPITRE IV

INDUSTRIES TRANSFORMATRICES DE BOIS

Art. 42. — Les industries utilisant du bois en grumes pour scierie, déroulage ou autre emploi sont tenus d'adresser trimestriellement au service forestier dans les quinze jours qui suivent la fin de chaque trimestre calendaire :

1° Un état portant les volumes entrés dans l'usine, par essence et par fournisseur, et accompagné des feuilles de route ;

2° Un état de production faisant ressortir les volumes traités, les quantités produites celles livrées sur le marché local et celles livrées à l'exportation, l'état des stocks de bois usinés.

Ces états établis selon un modèle joint au présent décret.

CHAPITRE V

PÉNALITÉS

Art. 43. — *Sanction des infractions.* — Les pénalités en matière forestière sont celles fixées par la loi n° 34-61 du 20 juin 1961.

Toute infraction à l'une quelconque des dispositions du présent décret, réglementant l'exploitation des bois et forêts, entraînera, pour son auteur, outre l'amende encourue pour chaque infraction relevée, la saisie des bois abattus ou évacués ou transformés, et pourra motiver le retrait du permis de l'exclusion pendant cinq ans de tout droit à l'obtention d'un permis de coupe ou le refus de renouvellement des permis en cours.

Art. 44. — *Transactions.* — Main-levée ne sera donnée de la saisie qu'après le versement par l'intéressé du montant d'une transaction proposée par l'administration et acceptée par le délinquant, qui sera proportionnellement à la valeur des bois saisis.

Cette transaction est indépendante de celle à laquelle peut souscrire le délinquant sur le montant des amendes encourues pour les infractions qui ont entraîné la saisie.

Art. 45. — Sont abrogées toutes disposition antérieures contraires au présent décret.

Art. 46. — Le ministre de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du génie rural est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} août 1962.

Abbé Fulbert Youlou.

Annexe 1

Année

..... Trimestre

ETAT DE PRODUCTION

Article 4 du décret

Titulaire du permis

N° du permis Lot n° Situation

ESSENCE	VOLUME ABATTU	VOLUME EVACUE			Certifié conforme aux indications du carnet de chantier Le Signé
		EXPORT	MARCHE local	TOTAL	
Okoumé					
Limba					
Tchitola					
Acajous					
Iroko					
Niové					
Padouk					
Bilinga					
Douka					
Moabi					
TOTAUX					

N. B. — Les volumes sont arrondis au mètre cube le plus proche.

Annexe 2

Année

..... Trimestre

Article 42 du décret

VOLUMES GRUMES ENTRES EN USINE

FOURNISSEURS	E S S E N C E S						TOTAL

N. B. — Les volumes sont arrondis au mètre cube le plus proche.

Annexe 3

Année

..... Trimestre ..

Article 42 du décret

Usine

ETAT DE PRODUCTION

ESSENCES	STOCK départ	VOLUME traité	VOLUME produit	VENTES locales	VENTES export	STOCK fin de trimestre

**Décret n° 62-213 du 1^{er} août 1962, portant
création de l'office des bois.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la loi n° 34-61 du 20 juin 1961 fixant le régime forestier dans la République du Congo ;

Vu la loi n° 16-60 du 16 janvier 1960 instituant la « Coopérative Africaine des Bois Equatoriaux » et ses décrets d'application du 19 février 1960 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

CRÉATION. - FORMATION. - OBJET.

Art. 1^{er}. — L'office des bois ci-après dénommé l'office, est un organisme commun à la République du Congo et à la République gabonaise.

Il est créé par transformation de la « Coopérative Africaine des Bois Equatoriaux » instituée par la loi n° 16-60 du 16 janvier 1960.

Art. 2. — L'office jouit du monopole absolu et exclusif d'achat à la production et de commercialisation à l'exportation des grumes d'okoumé et des autres essences désignées par la loi.

Art. 3. — L'office est placé sous le contrôle de la puissance publique. Il possède la personnalité civile et l'autonomie financière.

Art. 4. — L'office a pour objet :

- a) D'étudier les marchés pour organiser et régulariser la commercialisation des bois ;
- b) D'orienter, en liaison avec les autorités compétentes, la production en fonction de la situation desdits marchés ;
- c) De prendre toutes mesures d'ordre commercial et financier nécessaires à son organisation, son fonctionnement et son activité dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
- d) De promouvoir l'établissement et le développement des entreprises forestières et industrielles des nationaux des Etats affiliés au présent office.

TITRE II

DU MONOPOLE D'ACHAT.

Art. 5. — L'office est le seul acheteur et exportateur pour les essences dont il a le monopole, sauf exception qui pourrait être créée en vertu des dispositions de l'article 16 ci-après.

Art. 6. — Dans la limite du programme général des ventes, il fixe le programme et établit les contrats d'achat aux producteurs.

Art. 7. — Le cas échéant, il propose au Gouvernement l'application d'un contingentement.

Art. 8. — Il classe les grumes réceptionnées, leur appose sa marque exclusive, les stocks dans ses parcs généraux, ou en fait assurer la garde par les producteurs eux-mêmes lorsque ceux-ci se trouvent tributaire de rades ou de plages ne justifiant pas la création de parcs généraux.

Art. 9. — Il règle les litiges avec les producteurs et entre ceux-ci. En tout état de cause, les sommes dues par l'office aux producteurs titulaires d'un titre régulier d'exploitation ou détenteurs d'une propriété forestière ne peuvent faire l'objet de délégations qu'aux organismes agréés par le Gouvernement.

TITRE III

DU MONOPOLE DE VENTE

Art. 10. — L'office détermine la politique de vente ainsi que ses modalités dans le cadre des engagements internationaux.

Art. 11. — Il conditionne les lots de toute nature et met les grumes commercialisables à la disposition des acheteurs soit en parcs pour les utilisateurs locaux, soit en position F.O.B.

Art. 12. — Il passe les contrats de vente à la clientèle soit directement, soit par l'intermédiaire d'importateurs, à la condition que ceux-ci disposent en fait de parcs de stockage.

TITRE IV

DES USINES INSTALLÉES DANS LES ÉTATS AFFILIÉS.

Art. 13. — Les industriels dont les usines sont installées dans les Etats affiliés peuvent s'approvisionner directement à partir de leurs propres chantiers ou bien chez les producteurs par contrats d'une durée minimum de six mois obligatoirement communiqués par l'acheteur à l'office.

Art. 14. — L'intervention de l'office se réduit à l'apposition de sa marque sur les grumes moyennant :

Une redevance de 1 % de leur valeur résultant de son propre classement et des prix en vigueur ;

Un contribution, à fonds perdus, de la même valeur à la banque nationale de développement de l'Etat affilié, obligatoirement affectée au fonds de garantie de la section crédit forestier de cette banque.

Art. 15. — Les contrevenants aux dispositions précédentes perdent immédiatement et définitivement les avantages consentis au présent titre.

Art. 16. — Dans le cas où des industries de transformation du bois s'installeraient dans la zone intérieure, la convention d'établissement et les cahiers des charges particuliers fixeront les conditions dans lesquelles les bois issus des permis industriels et non transformés sur place pourront être exportés, détermineront les redevances spéciales et le mode d'intervention de l'office.

Art. 17. — Le directeur général de l'office, compte tenu des prévisions de production et des contrats extérieurs, prendra les mesures nécessaires pour la satisfaction des besoins des producteurs de contreplaqués et de bois sciés installés dans les Etats affiliés. L'arbitrage éventuel sera assuré par le ministre de tutelle de l'office du lieu considéré.

TITRE V

ORGANISATION FINANCIÈRE.

Art. 18. — L'office dispose d'un fonds de roulement constitué par sa trésorerie courante et, le cas échéant par des avances bancaires garanties entre autres par ses éléments d'actifs.

Compte tenu des besoins de trésorerie de l'office, le conseil d'administration détermine chaque année au prorata des avoirs, la quote-part des comptes individuels qui doit être déposée à la Banque Nationale de Développement de l'Etat affilié. Ces fonds sont uniquement affectés aux opérations de crédit forestier réalisées par la banque.

Art. 19. — Le fonds de roulement nécessaire au fonctionnement de l'office est constitué par un prélèvement de 3 % sur les sommes qui sont dues aux producteurs au titre de leurs ventes à l'office. Ces sommes sont versées aux comptes individuels de participation des producteurs.

Si en fin d'exercice, le bilan fait apparaître à solde créditeur une part de celui-ci peut, sur décision du conseil d'administration, être versée aux comptes individuels des producteurs au prorata du montant de leur chiffre d'affaires avec l'office au cours de l'exercice considéré. Il en est de même des fonds de réserve éventuellement créés.

Les comptes individuels de participation portent intérêt au profit des producteurs au taux légal ou à celui des avances bancaires en vigueur.

Le montant de ces comptes est versé aux producteurs lorsqu'ils cessent d'adhérer à l'office ou lorsque l'office est dissous.

En outre, après trois années d'adhésion, soit à l'ancien office des bois, soit à la « Coopérative Africaine des Bois Equatoriaux » (C.A.B.E.), soit à l'office créé par le présent décret, les producteurs pourront obtenir le remboursement d'une fraction de leur compte individuel de participation dans la limite maximum de 50 % du montant de ce compte.

Si, pour une cause quelconque, il advient que le montant minimum de l'ensemble des comptes individuels jugé nécessaire au fonctionnement de l'office ne soit pas atteint, il sera constitué sur décision du conseil d'administration par de nouveaux prélèvements sur l'ensemble des producteurs.

Art. 20. — Dans le cas où le solde d'un exercice serait débiteur, la perte serait compensée par prélèvement sur l'ensemble des comptes individuels de participation qui devront être reconstitués suivant les modalités fixées par le conseil d'administration.

Art. 21. — La comptabilité de l'office est tenue sous la forme commerciale.

TITRE VI

ADMINISTRATION ET GESTION.

Art. 22. — L'office est administré par un conseil comportant des représentants du Gouvernement et des producteurs des Etats affiliés, répartis ainsi qu'il suit :

Pour le Gabon :

6 représentants du Gouvernement ;

6 représentants des producteurs.

Pour le Congo :

3 représentants du Gouvernement ;

3 représentants des producteurs.

De plus pour chaque Etat affilié un représentant des syndicats forestiers et un représentant des syndicats d'industriels du bois assistent aux séances du conseil avec voix consultative.

Art. 23. — Les représentants de la République du Congo sont :

Ministre des eaux et forêts ;

Ministre des finances ;

Ministre des affaires économiques ;

Un représentant des producteurs africains ;

Un représentant des producteurs européens.

Les ministres peuvent être assistés de chefs de service des eaux et forêts, des affaires économique et du directeur de la Banque Nationale de Développement du Congo (B.N.D.C.).

Art. 24. — Les représentants des producteurs sont élus pour trois ans dans des conditions qui seront fixées par un décret ultérieur.

Art. 25. — Lors de sa première réunion le conseil d'administration désigne par élection son président et son secrétaire.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, le président a voix prépondérante.

Art. 25. — Le conseil d'administration assure le fonctionnement et la gestion de l'office.

Il règle les questions financières et notamment les modalités de constitution et d'aménagement du fonds de roulement.

Il définit la politique générale de vente et d'achat ;

Il fixe les prix d'achat en fonction des prix de vente ;

Il propose aux autorités compétentes toutes mesures propres à assurer la stabilité de la commercialisation et l'aménagement du développement de la production ;

Il approuve le bilan et les comptes de fin d'exercice ;

Il détermine la part du solde créditeur restant à la disposition de l'office et celle versée aux comptes individuels des producteurs ;

Il fixe annuellement en fonction du bilan et de la conjoncture le montant minimum de l'ensemble des comptes individuels de participation des producteurs ainsi que les conditions suivant lesquelles ces comptes peuvent être remboursés aux ayants droit ou doivent, le cas échéant, être reconstitués.

Le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs de gestion au vice-président directeur général.

Art. 26. — Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire deux fois par an. Des séances extraordinaires peuvent avoir lieu soit à la demande d'un des Chefs de Gouvernement des Etats affiliés, soit à la demande de la majorité des membres élus du conseil, soit à celle du directeur général.

Art. 27. — L'office est géré par un directeur général responsable devant le conseil d'administration. Le vice-président directeur général est nommé par décision commune des Chefs des Etats affiliés, sur proposition du conseil d'administration.

Un directeur général adjoint nommé dans les mêmes formes assiste le directeur général. Il prend part aux délibérations du conseil d'administration avec voix consultative.

Art. 28. — Les attributions du directeur général sont les suivantes :

Il représente l'office et agit en justice au nom de ce dernier, tant en demandant qu'en défendant ;

Il exerce les pouvoirs qui lui ont été délégués par le conseil d'administration ;

Il exécute les décisions du conseil d'administration et a la charge de l'organisation et du fonctionnement administratifs, commerciaux et techniques de l'office ;

Il engage et révoque le personnel ;

Il suit l'évolution du marché ;

Il établit les prévisions de vente et d'achat après accord du conseil d'administration ;

Il détermine les prix de vente en fonction du marché ;

Il passe les contrats de livraison avec les producteurs ;

Il passe les contrats de vente à la clientèle et en assure l'exécution ;

D'une manière générale, il passe tous contrats, traités, marchés relatifs à l'objet de l'office ;

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs après accord du conseil d'administration.

Art. 29. — Le contrôle et la surveillance de la gestion financière de l'office sont effectués par un contrôleur d'Etat désigné par décision comme des Chefs des Etats affiliés.

Pour l'exécution de sa mission, le contrôleur d'Etat dispose des pouvoirs d'investigation les plus larges.

Il assiste aux réunions du conseil d'administration et reçoit en même temps que celui-ci tous documents adressés aux membres du conseil.

Le contrôleur d'Etat peut demander un deuxième examen de toute décision du conseil. Celle-ci doit alors être prise à la majorité des deux tiers des votants.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 30. — Conformément à l'article 1^{er} du présent décret, l'office reprend à son compte l'actif et le passif de la « Coopérative Africaine des Bois Equatoriaux » et prend intégralement lieu et place de cet organisme tant vis-à-vis des Etats que des tiers au 30 avril 1962. Il donne quitus aux administrateurs de la « C.A.B.E. ».

Art. 31. — En cas de liquidation de l'office l'actif net, après remboursement du passif autre que les comptes individuels de participation des producteurs, sera réparti au prorata suivant les modalités fixées par le conseil d'administration.

Art. 32. — Sont et demeurent abrogés les décrets n° 60-45, 60-46, 60-47, 60-48, 60-49 du 19 février 1960 pris en application de la loi n° 16-60 du 16 janvier 1960.

Art. 33. — Le présent décret sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} août 1962.

Abbé Fulbert YOLOU.

oOo

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination. - Affectation. - Détachement.

— Par arrêté n° 3237 du 23 juillet 1962, en attendant l'arrivée de M. Kombo, en stage de perfectionnement en métropole, M. Fouty (David), élève-ingénieur des travaux agricoles, est nommé chef du service du génie rural et de l'hydraulique agricole par intérim.

M. Fouty, cumulativement à ses nouvelles fonctions, assurera celle de chef de la subdivision du Kouilou.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 13 mars 1962.

— Par arrêté n° 3200 du 23 juillet 1962, M. Damba (Joseph), conducteur d'agriculture de 2^e échelon, précédemment détaché en République centrafricaine et réintégré par arrêté n° 4265/FP. du 18 octobre 1961, est mis à la disposition du préfet de la Likouala pour servir à Impfondo comme chef du 7^e secteur agricole par intérim.

M. Manzet (Jean-Marie), conducteur d'agriculture de 1^{er} échelon de la catégorie D, indice 370, précédemment en service à Dongou, de retour de congé, est mis à la disposition du préfet du Pool pour servir à Boko comme chef de section agricole en remplacement de M. Maniaké (Dominique), en congé.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 25 juin 1962 en ce qui concerne M. Damba et du 9 juin 1962 en ce qui concerne M. Manzet.

— Par arrêté n° 3238 du 23 juillet 1962, M. Gouacka (Charles), agent de culture en service à Pointe-Noire, est mis à la disposition du préfet de la Nianga-Louessé pour servir à Kibangou en remplacement du conducteur d'agriculture Kossat (Félix) partant en stage.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3185 du 23 juillet 1962, M. Tchhoffo (Benjamin), conducteur de 1^{er} échelon des cadres des services techniques de la République du Congo, est placé, à l'expiration de son congé en position de détachement auprès de la République fédérale du Cameroun.

Le présent arrêté prendra effet à compte du 1^{er} octobre 1962.

— Par arrêté n° 2809 du 26 juin 1962, l'entrée et la sortie des réserves ne peuvent s'effectuer que par les postes de contrôle prévus à cet effet.

Les agents chargés du contrôle notent à l'occasion de chaque entrée, la date de celle-ci, le nom et l'adresse des visiteurs et éventuellement le numéro minéralogique du moyen de transport utilisé.

Chaque entrée donne lieu à la perception d'un droit d'entrée fixé comme ci-dessous et à la délivrance d'un ticket d'entrée correspondant, valable pour une seule visite d'une durée maximum de 6 jours :

Par véhicule individuel : 500 francs ;

Par véhicule de transport en commun : 1.000 francs.

En sus :

Par passager adulte : 300 francs.

Ce chiffre étant ramené à 100 francs pour les enfants de moins de 150 centimètres et les personnes faisant partie de groupes de plus de dix membres.

L'entrée de deux employés ou domestiques est accordée gratuitement pour chaque voiture.

Le personnel en surnombre doit acquitter la taxe d'entrée.

L'entrée des réserves n'est autorisée qu'entre 5 h. 30 et 18 heures.

Toute circulation de nuit est interdite.

Il est interdit de passer la nuit en dehors des installations d'hébergement et de campement prévues à cet effet.

L'utilisation de ces installations donne lieu à la perception de taxes fixées comme ci-dessous, la perception de celles-ci étant constatée par un reçu extrait d'un quittancier :

Disposition d'un lit ainsi que toutes les installations communes, par personne et par jour : 800 francs.

(Les chambres doivent être libérées à 15 heures, tout retard entraînant la perception de la taxe pour une journée supplémentaire.)

Droit d'installer des moyens de couchage supplémentaires et d'utiliser les installations communes, lorsqu'il n'y a plus de lits disponibles, par personne et par jour : 400 francs.

Droit de camping, par tente et par nuit : 800 francs.

Ce chiffre étant ramené à 400 francs dans le cas d'une personne seule.

La pêche sportive est autorisée gratuitement dans la Nyanga, la Ngongo et les lacs communiquant avec ces rivières.

La visite des réserves et de la chasse dans les domaines de chasse s'effectuent entièrement aux risques et périls des visiteurs. Ni les gardes d'escorte, ni les pisteurs officiels, ni l'administration des réserves, ne pourront être tenus pour responsables, en cas d'accident.

Mesures particulières aux visiteurs non chasseurs.

Il est interdit de quitter les voitures, sauf aux endroits prévus à cet effet, ou avec l'autorisation et sous la conduite d'un garde d'escorte aux indications duquel les visiteurs sont tenus de se conformer scrupuleusement.

Les gardes d'escorte sont rémunérés par l'administration des réserves.

Nul visiteur ne peut refuser de se faire escorter.

Il est interdit d'effrayer les animaux, notamment par cris ou par gestes ou encore par l'usage du klaxon.

Les visiteurs en possession d'armes ne sont autorisés à les transporter que sous étui ou culasse démontée et seulement jusqu'aux installations d'hébergement ou de campement où ils sont tenus de les laisser lors des visites.

Les mesures prévues aux alinéas ci-dessus sont également applicables aux chasseurs visitant les réserves totales de faune du Mont Fouari et de la Nyanga-Nord.

Mesures particulières concernant les visiteurs chasseurs.

Les touristes chasseurs et les résidents titulaires de permis de grande chasse quelque soit leur validité territoriale, peuvent chasser aux conditions suivantes dans les deux « Domaines de chasse » du Mont Mavoumbou et de la Nyanga-Sud.

Ils doivent demander une autorisation écrite :

Soit au chef du service de la chasse à Brazzaville ;

Soit au chef de l'inspection forestière de Dolisie.

Ils doivent faire part de leur intention de chasser et présenter cette autorisation ainsi que leur permis de chasse au poste de contrôle par où ils pénètrent dans les réserves.

Ils doivent se faire accompagner d'un pisteur officiel désigné par l'agent contrôleur de ce poste.

La rémunération des pisteurs incombe aux chasseurs et est fixée à 200 francs par journée ou fraction de journée de chasse. Elle doit avoir lieu en présence du chef de poste de contrôle.

Les guides de chasse et leurs clients ne sont pas astreints à se faire accompagner d'un pisteur officiel.

Le nombre maximum d'animaux que chaque chasseur est autorisé à abattre est fixé comme suit dans la mesure où son permis et ses abattages antérieurs le lui permettent.

Ces abattages donnent lieu au paiement des taxes suivantes qui viennent s'ajouter à celles prévues par la législation générale :

E S P E C E	PAR JOUR	AU TOTAL	TAXE (par tête)	
			MALE	FEMELLE
Eléphant	1	1	5.000	10.000
Buffle	1	3	2.000	3.000
Situtunga	1	1	1.000	3.000
Cobe onctueux	1	2	1.500	3.000
Cobe des roseaux	1	1	1.000	2.000
Guib hanarché	1	1	500	2.000
Céphalophe à dos jaune	1	1	500	500
Céphalophe de Grimm	1	1	500	500
Potamochère	1	2	500	500
Panthère	1	1	2.000	2.000

L'abattage d'hippopotame est strictement interdit.

La chasse des oiseaux non protégés est limitée aux besoins de la consommation ; celle des oiseaux protégés strictement interdite.

La chasse des autres animaux non protégés n'est pas spécialement réglementée.

Les chasseurs doivent déclarer leurs abattages au poste de contrôle par lequel ils sortent de la réserve et s'y acquitter en même temps que des taxes d'abattage fixées par la législation générale, des taxes spéciales fixées au tableau ci-dessus. Les chefs de poste de contrôle visent également les carnets de chasse et délivrent les certificats d'origine lorsqu'il y a lieu.

La chasse n'est autorisée que de 5 h. 30 à 18 heures. Toutefois, en dérogation avec les dispositions de l'alinéa précédent, les chasseurs pourront se rendre de nuit sur les lieux de chasse.

Le gibier abattu dans les domaines de chasse est réservé à la consommation des populations locales. L'administration

des réserves a la responsabilité de sa répartition. En conséquence et dans toute la mesure de leur possible, les chasseurs sont tenus de transporter et de remettre leur gibier aux endroits qui leur sont assignés par les agents de cette administration.

Les chasseurs ont toutefois le droit de prélever, pour leur consommation personnelle, une certaine quantité de viande fixée au maximum à :

10 kilogrammes s'il s'agit d'un éléphant, d'un buffle ou d'un cobe onctueux ;

Et à 5 kilogrammes s'il s'agit de tout autre animal.

Les mesures édictées ci-dessus ne concernent pas les habitants des villages situés dans les réserves ou ayant des droits d'usage sur elles. Ces personnes restent assujetties aux dispositions de l'arrêté n° 535/CH, du 8 février 1956.

Le chef du service chargé de la chasse est chargé de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE de la PRODUCTION INDUSTRIELLE DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 62-227 du 8 août 1962 portant ratification de l'accord relatif au transport aérien entre l'Etat d'Israël et la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre de la production industrielle,

Vu la Constitution, en ses articles 54, 55, 56 et 57 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est ratifié l'accord relatif au transport aérien entre l'Etat d'Israël et la République du Congo, signé à Jérusalem le 24 juin 1962, et dont le texte est annexé au présent décret.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 8 août 1962.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République :

Le ministre de la production industrielle,
des mines et des télécommunications,
chargé de l'aviation civile et commerciale,

IBOUANGA.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination. - Reconstitution de carrière.

— Par arrêté n° 3250 du 26 juillet 1962, est et demeure rapporté l'arrêté n° 69/FP, du 2 janvier 1962 portant nomination au grade d'élèves commis des postes et télécommunications de la République du Congo, en ce qui concerne M. Okéli (Jean-Gabriel), agent technique principal 1^{er} échelon stagiaire des postes et télécommunications, en service détaché à la « Compagnie France-Câbles et Radio » à Brazzaville.

— Par arrêté n° 3265 du 26 juillet 1962, en application des dispositions du décret n° 61-156/FP, du 1^{er} juillet 1961, la carrière administrative de M. Kailly (Justin), agent d'exploitation des postes et télécommunications de la République du Congo, en service à Brazzaville, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation :

Intégré commis 4^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1958 ; A.C.C. : néant ; R.S.M. : néant.

Nommé sur liste d'aptitude agent d'exploitation 1^{er} échelon stagiaire pour compter du 1^{er} janvier 1959 ; A.C.C. : néant ; R.S.M. : néant.

Titularisé agent d'exploitation 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1960 ; A.C.C. : néant ; R.S.M. : néant.

Nouvelle situation :

Intrégré commis 4^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1958 ; A.C.C. : néant ; R.S.M.C. : néant, MA. loi du 19 juillet 1952 : 2 ans, 3 mois, 18 jours ;

Commis 5^e échelon pour compter du 14 mars 1958 ; A.C.C. : néant ; R.S.M. : néant, MA. loi du 19 juillet 1952 : néant.

Nommé sur liste d'aptitude agent d'exploitation 1^{er} échelon stagiaire pour compter du 1^{er} janvier 1959 ; A.C.C. : néant ; R.S.M. : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 14 mars 1958.

—oO—

RECTIFICATIF N° 3252/FP.-PC. du 26 juillet 1952 à l'arrêté n° 1395/CP. du 16 mai 1956 portant intégration de M. Kailly (Justin) dans les cadres des postes et télécommunications du Moyen-Congo.

Au lieu de :

MA. loi du 19 juillet 1952 : 1 an, 3 mois, 8 jours.

Lire :

MA. loi du 19 juillet 1952 : 2 ans, 3 mois, 18 jours.

(Le reste sans changement.)

—oO—

SECRETARIAT D'ETAT A LA CONSTRUCTION, A L'URBANISME ET A L'HABITAT

Décret n° 62-210 du 1^{er} août 1962 modifiant le décret n° 62-162 du 2 juin 1962, fixant les modalités d'application de la loi n° 19-62 du 3 février 1962, portant création d'un fonds national de construction.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu l'ordonnance n° 62-5 du 26 juillet 1962 portant création d'un fonds national de la construction ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 4 du décret n° 62-162 est complété comme suit :

Le secrétaire d'Etat à la construction, à l'urbanisme et à l'habitat, est ordonnateur du fonds national de construction. Il est assisté d'un conseil d'administration.

Art. 2. — L'article 5 du décret n° 62-162 est complété comme suit :

Il est assisté d'un conseil d'administration composé de :

Un représentant du ministère du plan et de l'équipement ;

Un représentant du secrétariat d'Etat à la construction, à l'urbanisme et à l'habitat ;

Le directeur de la « B.N.D.C. » ;

Un représentant du secteur privé.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} août 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

Le secrétaire d'Etat à la construction,
l'urbanisme et l'habitat,

KIBANGOU.

SECRETARIAT D'ETAT A LA SANTE PUBLIQUE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Reconstitution de carrière. - Intégration. - Retraite.
Affectation. - Radiation. - Cessation de fonction.

— Par arrêté n° 3180 du 23 juillet 1962, en application des dispositions du décret n° 61-156/FP. du 1^{er} juillet 1961, la carrière de M. Pambolt (Antoine), infirmier 4^e échelon des cadres des services sociaux de la République du Congo, en service à l'hôpital A. Sicé à Pointe-Noire, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation :

Infirmier 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1958, A.C.

C. : 2 ans ; R.S.M.C. : 1 an, 5 mois, 12 jours ; M.A. : 2 ans, 6 mois, 26 jours ;

Infirmier 3^e échelon pour compter du 18 décembre 1958,

A.C.C. : néant ; R.S.M.C. : 1 an, 5 mois, 12 jours ; M.A. : 2 ans, 6 mois, 26 jours ;

Infirmier 4^e échelon pour compter du 6 janvier 1960, A.C.C. :

R.S.M. : néant ; M.A. : 2 ans, 6 mois, 8 jours.

Nouvelle situation :

Infirmier 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1958, A.C.

C. : 2 ans ; R.S.M.C. et M.A. : 4 ans, 8 jours ;

Infirmier 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1958, A.C.

C. : 2 ans ; R.S.M.C. : 1 an, 6 mois, 8 jours ;

Infirmier 4^e échelon pour compter du 2 janvier 1958, A.C.

C. : néant ; R.S.M.C. : 1 an, 8 jours ;

Infirmier 5^e échelon pour compter du 22 juin 1959, A.C.C.

et R.S.M. : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

—oO—

RECTIFICATIF N° 3182/FP.-PC. du 23 juillet 1962 à l'arrêté n° 1278/FP. du 18 septembre 1960 portant intégration des infirmiers dans les cadres de la catégorie E des services sociaux (santé publique) de la République du Congo, en ce qui concerne M. Boungou (Pierre).

Au lieu de :

Situation antérieure dans les cadres de la République Centrafricaine (catégorie E), hiérarchie E 2.

M. Boungou (Pierre), infirmier 4^e échelon, indice : 170, A.C.C. : néant, R.S.M. : néant.

Situation nouvelle dans les cadres de la République du Congo (catégorie E), hiérarchie E 2.

M. Boungou (Pierre), infirmier 3^e échelon, indice : 170, A.C.C. : néant, R.S.M. : néant.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde pour compter de la date de la radiation de l'intéressé des contrôles des cadres de la République Centrafricaine et pour compter du 1^{er} janvier 1959, au point de vue de l'ancienneté.

Lire :

Situation antérieure dans les cadres de la République Centrafricaine (catégorie E), hiérarchie E 2

M. Boungou (Pierre), infirmier, 5^e échelon, indice : 180, A.C.C. : néant, R.S.M. : néant.

Situation nouvelle dans les cadres de la République Centrafricaine (catégorie E), hiérarchie E 2.

M. Boungou (Pierre), infirmier 4^e échelon, indice : 180, A.C.C. : néant, R.S.M. : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter de la date de la radiation de l'intéressé des contrôles des cadres de la République Centrafricaine et pour compter du 1^{er} janvier 1961 du point de vue de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 3189 du 23 juillet 1962, M. Minengué (Joseph), infirmier 3^e échelon des cadres de la catégorie E 2 des services sociaux de la République du Congo, précédemment en service au sous-secteur n° 1 du S.C.L.G.E. à Brazzaville, est admis, en application de l'article 25 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité non imputable au service à compter du 15 juin 1962.

— Par arrêté n° 3199 du 23 juillet 1962, M. Samba (Edouard), infirmier vétérinaire de 4^e échelon (indice : 170), des cadres de la catégorie E 2 des services techniques de la République du Congo, de retour de congé, est réaffecté dans son service à Brazzaville.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} juillet 1962.

— Par arrêté n° 3264 du 26 juillet 1962, M. Goma-Dikadoro (Pascal), infirmier 6^e échelon (indice local : 230), est rayé des contrôles des cadres des services sociaux (santé publique) de la République du Congo, en vue d'être intégré dans les cadres homologues de la République gabonaise, son pays d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date d'expiration de son congé.

— Par arrêté n° 3281 du 26 juillet 1962, il est mis fin aux fonctions de chargé de mission de MM. Vouanzakassa (Alphonse) et N'Kadi (Thomas) auprès du secrétaire d'Etat à la présidence, délégué à la santé publique et à la population.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 6 avril 1962.

— Par arrêté n° 3131 du 17 juillet 1962, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1389/FP. du 3 avril 1962, les candidats dont les noms suivent sont autorisés à subir dans les centres ci-après désignés, les épreuves du concours professionnel d'admission en deuxième section de l'école des infirmiers et infirmières de Pointe-Noire du jeudi 28 juin 1962.

CENTRE DE BRAZZAVILLE

Branche technique

- MM. Olonguindzélé (Basile) ;
 N'Tséket (Thomas) ;
 Okouélé-Colomban (Christophe) ;
 Massamba (Aubin) ;
 Bakangana (Antoine) ;
 Kodia-M'Bizi (Jean) ;
 Babakissa (Albert) ;
 Souamounou (Benoît) ;
 Ona-Gouby (Mathieu) ;
 Mambéket (François) ;
 Kouébé (Léon) ;
 Bayoungana (Daniel) ;
 Kinkouma (Lazare) ;
 Mayembo (Dominique) ;
 M'Passy (Edouard) ;
 Hamanissa (Antoine) ;
 Pemba (Samuel) ;
 Morapenda (Mathieu) ;
 Bouity (Adrien) ;
 Mabilia (Benjamin) ;
 Diatoulou (André) ;
 Mayé (Jean).

CENTRE DE POINTE-NOIRE

Branche technique

- MM. Kimpamboudi (Joseph) ;
 Koukou (Gabriel) ;
 Mafoukila (Gaspard) ;
 Pongui (Gilbert) ;
 Samba (Albert) ;
 N'Dalla (Louis) ;
 Inoussa-Moussibahou ;
 Mahoukoud (Antoine) ;
 Koukouta (Marcel).

CENTRE DE DOLISIE

Branche technique

- MM. Bakoula (Pierre-Célestin) ;
 Zoba (Adolphe).

CENTRE DE KINKALA

Branche technique

- MM. Moussakanda (Albert) ;
 Malanda (Patrice) ;
 N'Kodia (Léopold) ;
 Dalla (Moïse) ;
 Samba (Prosper).

CENTRE DE MOSSENDJO

Branche technique

- MM. Yombet (Sylvain) ;
 N'Goko (Martin) ;
 Molongui (Grégoire).

CENTRE DE MADINGOU

Branche technique

- MM. Kikouama (Jean-Omer) ;
 Mabélet (Hilaire).

CENTRE DE OUESSO

Branche technique

- MM. Méniama (Philippe) ;
 Ondzotto (Jean-Michel).

CENTRE DE BOUNDJI

Branche technique

- M. Golatsié (Dominique),

CENTRE DE DJAMBALA

Branche technique

- M. Bikoua (Albert).

CENTRE D'IMPFFONDO

Branche technique

- M. N'Guélet (Pierre).

— Par arrêté n° 3130 du 17 juillet 1962, en exécution des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1388/FP. du 3 avril 1962, les infirmiers et infirmières, dont les noms suivent, sont autorisés à subir dans les centres ci-après, les épreuves

du concours professionnel pour l'admission à la deuxième année de la première section de l'école d'infirmiers et infirmières de Pointe-Noire du 21 juin 1962 :

CENTRE DE BRAZZAVILLE

Spécialité médecine

- MM. Dzouolo (François) ;
 Milandou (Léopold) ;
 Bahakoula (Louis) ;
 Akouala (Philibert) ;
 Mayéla (Jean) ;
 Malonga (Jean-Marie) ;
 Ehika (Jean-Pierre) ;
 Malanda (Prosper) ;
 Mayoukou (Jacob) ;
 M'Boungou (Albert) ;
 Malonga (Marie-Michel) ;
 Loubaki (Jacques) ;
 Backouma (Paul) ;
 Kinkouma (Lazare) ;
 Mayémbo (Dominique) ;
 M'Passy (Edouard) ;
 Bassangoumona (Marcel) ;
 Mme Tsikavoua (Geneviève) ;
 MM. M'Boko (Mathieu) ;
 Maléla (Gabriel) ;
 Makoumbou (Philippe) ;
 Pougui (Pascal) ;
 Bakemba (Joseph) ;
 Mme N'Sona (Marie-Thérèse) ;
 MM. Loubacky (Jean-Baptiste) ;
 Samba (Raymond) ;
 Millandou (Théophile) ;
 Mme Miazolonitou (Véronique) ;
 MM. Bilombo (Grégoire) ;
 Mikola (Raymond) ;
 Tary (Casimir).

Spécialité bactériologie

- MM. Itoua (Alphonse) ;
 Lom (Gillès) ;
 Penguet (Philippe) ;
 Mahoukou (Fulgence) ;
 Ganglia (Omer).

Bloc opératoire

- MM. Mavoungou (Daniel) ;
 Dégrandow (Marie-Honoré) ;
 Pongui (Martin) ;
 Babingui (Albert) ;
 Louya (Maurice) ;
 Loko (Clément) ;
 Tsouadiabantou (David) ;
 Akolbout (Léon) ;
 Kodet (Marcel) ;
 Malonga (Cassien).

Spécialité ophtalmologie

- MM. Tsamba (Adrien) ;
 Mackoundy (Prosper) ;
 Kakou (Henri).

Branche hygiène

- MM. Bakéla (André) ;
 Sangou (Jean-Baptiste) ;
 Kiavouézo (David) ;
 Bamana (Albert) ;
 Moussolo (Jérôme).

Spécialité secrétaire comptable

- M. Siassia (Daniel).

CENTRE DE SIBITI

Spécialité médecine

- M. Pouy (René) ;
 Mlle Dzobo (Pauline) ;
 M. Pinda (Daniel).

Bloc opératoire

- M. Kouka (Fidèle).

CENTRE DE OUESSO

Spécialité médecine

- MM. Onkoro (Marc) ;
 Mékoulamba (Emmanuel) ;
 Kizot (Paul-Yves) ;
 Mopiané (Jean-Félix) ;
 N'Siété (Donatien).

CENTRE DE POINTE-NOIRE

Spécialité secrétaire comptable

- M. Massengo (Joseph).

Bloc opératoire

- M. Mabilia (Paul).

Spécialité médecine

- Mmes Kouona-Bouyé (Cécile) ;
 Mavingou (Elisabeth) ;
 MM. Miyouma (Lucien) ;
 Ondongo (Rodrigue) ;
 Biodébet (Gustave) ;
 N'Guimbi (Richard) ;
 N'Gouaka (Antoine) ;
 Zaou (Nicolas) ;
 M'Bemba (François) ;
 Bickahouad (Norbert) ;
 Mabika (Marcel).

Spécialité hygiène

- M. Mikalou (Timothée).

Spécialité bactériologie

- M. Katoudi (Benoît).

CENTRE DE DJAMBALA

Spécialité médecine

- MM. Okoulikoua (Jean) ;
 Gaïbo (Sebastien) ;
 Empillot (Raphaël) ;
 Kibongui (Ignace) ;
 N'Goma (Pierre) ;
 Atipo (Auguste) ;
 N'Gabiéli (Alexandre) ;
 Tsété (Daniel).

Spécialité laboratoire

M. Onounga (Paulin).

Spécialité préparateur en pharmacie

MM. Gampika (Sylvain) ;
Tchikat (Alexandre).

CENTRE D'IMPONDO
Spécialité médecine

MM. Ewong (Joseph) ;
Etéka-Yémet (Gabriel) ;
Diafouka (Gabriel) ;
Péna (Ludovic) ;
Ingouaka (Antoine).

CENTRE DE MADINGOU
Spécialité médecine

MM. Pouélé (Damas) ;
Bakala (Jean-Mathias) ;
Pandou (Paul) ;
Bikouta (Ange) ;
Massamba (Jacques) ;
Kikota (Philippe) ;
Bikouma (Gaston) ;
M'Passy (Patrice) ;
Mabika (Gabriel) ;
Goma (Camille) ;
Bikindou (Dominique).

Spécialité bactériologie

MM. Kimika (Jen-Baptiste) ;
M'Boukou (Bernard).

Spécialité bloc opératoire

M. Bintsonso (Edmond).

Spécialité préparateur en pharmacie

M. Mitory (Charles).

Spécialité secrétaire comptable

M. Fouka (Samuel).

CENTRE DE FORT-ROUSSET
Spécialité médecine

MM. Obangui (Martial) ;
Sakala (Albert) ;
Esséréké (Antoine) ;
Koua (Pierre) ;
Mokoko-Logoango (Evariste) ;
Oboumba (Pierre) ;
Ongouya (Gaston) ;
Oyéri (Ignace) ;
N'Lathé (Albert) ;
Difoukidi (Etienne).

Spécialité bloc opératoire

MM. Mondayé (Albert) ;
Mabiala (Charles).

Spécialité bactériologie

M. Nyanga (Clément).

CENTRE DE BOUNDJI
Spécialité médecine

MM. Otsiogo (René) ;
Ondongo (François).

Spécialité bactériologie

M. Goma (Jean-Emile).

CENTRE DE MOSSENDJO
Spécialité médecine

MM. Kéllili (Antoine) ;
Biloundy (Antoine) ;
Mackita (Jean) ;
Massala (Gustave).

Spécialité bactériologie

M. Mackita (Gaston).

CENTRE DE KINKALA
Spécialité médecine

MM. Touanguissa (Casimir) ;
Mayima (Antoine) ;
Massala (Thomas) ;
Bayoula (Jean).

Spécialité infirmière accoucheuse

Mme N'Zoumba (Céline).

CENTRE DE DOLISIE
Spécialité médecine

MM. M'Vouama (Emmanuel) ;
Mouanda (Albert) ;
Moufoundou (Jean) ;
Mabiala (Maurice) ;
Okambath (Faustin) ;
N'Goma (Victor) ;
N'Gouala (Michel) ;
Mackouangou (Victor) ;
Komono (Marcel) ;
Kitsoukou (Téodore) ;
Banzoumouna (Guillaume).

Spécialité bactériologie

MM. Maïssa (Jean-Marie) ;
Boungou (Victor) ;
M'Bemba (Jacques) ;
Kibinza (Gabriel).

Spécialité hygiène

M. Itoua (Lucien).

— Par arrêté n° 3132 du 17 juillet 1962, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1389/FP. du 3 avril 1962, les candidats dont les noms suivent sont autorisés à subir dans les centres ci-après désignés, les épreuves du concours professionnel d'admission à la troisième section de l'école des infirmiers et infirmières de Pointe-Noire du 28 juin 1962 :

CENTRE DE BRAZZAVILLE
Branche médicale

MM. Ekoundzola (Gilbert) ;
Midzidy (Moïse).

Branche bactériologie

M. Ontsira (Jean).

Branche hygiène

M. Atipot (Auguste).

Branche secrétaire médicale

M. Lémina (Bertrand).

CENTRE DE MOSSENDJO

Branche bloc opératoire

M. N'Goko (Martin).

CENTRE DE POINTE-NOIRE

Branche médicale

M. Gouama (Joseph).

Branche bloc opératoire

M. Mounnougou (Moïse).

Branche bactériologie

M. Poaty (Albert).

CENTRE DE KINKALA

Branche médicale

M. Ganga (Alphonse).

CENTRE DE OUESSO

Branche médicale

M. N'Kada (Florent).

CENTRE DE MOSSAKA

Branche médicale

M. Service (Etienne).

CENTRE DE FORT-ROUSSET

Branche médicale

M. Kaya (Emile).

—o—o—

**CONFERENCE DES CHEFS D'ETATS
DE L'AFRIQUE EQUATORIALE**

Décision n° 2/62-UDE.-219 du 26 juillet 1962 portant assistance comme observateurs avec voix consultative aux réunions du comité de direction de l'union douanière équatoriale.

—o—o—

**LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE
ÉQUATORIALE**

¶ Vu la convention en date du 23 juin 1959 portant organisation de l'Union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

§ Vu l'acte n° 9-61, en date du 17 mars 1961 portant approbation du règlement du comité de direction de l'Union douanière équatoriale ;

En sa séance du 26 juillet 1962,

A ADOPTÉ :

la décision dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Peuvent assister comme observateurs avec voix consultative aux réunions du comité de direction de l'Union douanière équatoriale, sur invitation de son président :

Un représentant de la République fédérale du Cameroun dûment habilité par son Gouvernement ;

Un membre du secrétariat général de l'O.A.M.C.E., dûment habilité par le secrétaire général dudit organisme.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée aux *Journaux officiels* des quatre États de l'Afrique équatoriale et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 26 juillet 1962.

Le Président :
M. DJIDINGAR.

—o—o—

Acte n° 20-62-220/UDE. du 25 juillet 1962 portant agrément de la société « Shell de l'Afrique Equatoriale » en tant que commissaire en douane.

—o—o—

**LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE
ÉQUATORIALE**

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'Union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 66-49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil de l'A.E.F. fixant les droits et taxes applicables à l'importation et à l'exportation, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le code des douanes de l'Afrique équatoriale (ensemble le décret du 17 février 1921 et les textes modificatifs subséquents, notamment l'acte n° 10-59 du 29 septembre 1959 du comité de direction de l'Union douanière équatoriale) ;

Vu l'arrêté n° 3842/DD du 21 décembre 1950 fixant le statut des commissionnaires en douane agréés, notamment en ses articles 19 et 20 ;

Vu la requête en date du 13 mai 1962 formulée par la société Shell de l'Afrique équatoriale à Brazzaville ;

Vu l'avis favorable émis par la chambre de discipline des commissionnaires en douanes agréés le 6 juin 1962 ;

En sa séance du 25 juillet 1962,

A ADOPTÉ :

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'agrément en qualité de commissionnaire en douane est accordé sous le n° 68 du registre matricule de la profession, à la société Shell de l'Afrique équatoriale, B. P. 2008 à Brazzaville, exclusivement pour les opérations de dédouanement des carburants effectuées auprès du bureau des douanes de Dolisie.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux *Journaux officiels* des quatre États de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 25 juillet 1962.

Le Président,
M. DJIDINGAR.

—o—o—

Acte n° 21-62-221/UDE. du 25 juillet 1962 donnant délégation au président du comité de direction de l'U.D.E. afin de constituer en débet les agents intermédiaires pour les recettes douanières et gérants de caisses d'avance alimentées sur les crédits U.D.E.

—o—o—

**LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE
ÉQUATORIALE,**

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'Union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents ;

En sa séance du 25 juillet 1962,

A ADOPTÉ :

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Délégation est donnée au Président du comité de direction de l'Union douanière équatoriale en ce qui concerne le service commun des douanes, afin de constituer en débet les agents intermédiaires pour les recettes douanières et les gérants de caisse d'avance.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux *Journaux officiels* des quatre États de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 25 juillet 1962.

Le Président,
M. DJIDINGAR.

—oO—

Acte n° 22-62-224/UDE. du 25 juillet 1962 accordant à M. Puceneau (Gilbert), adjudant-chef des douanes, décharge de responsabilité.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE
ÉQUATORIALE,

Vu la Convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'Union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 1-62/p. du Président du comité de direction de l'Union douanière équatoriale portant constitution en débet envers le service commun des douanes de M. Puceneau, chef du bureau secondaire d'Adré ;

Vu la demande formulée par l'intéressé ;

En sa séance du 25 juillet 1962,

A ADOPTÉ :

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est accordée à M. Puceneau (Gilbert), adjudant chef des douanes, chef du bureau secondaire d'Adré la décharge de responsabilité de 18.473 francs sur le montant du débet mis à sa charge.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux *Journaux officiels* des quatre États de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 25 juillet 1962.

Le Président,
M. DJIDINGAR.

—oO—

Acte n° 23-62-225/UDE. du 25 juillet 1962 accordant à M. Domingié (Jean-René), inspecteur central des douanes, décharge partielle de responsabilité.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE
ÉQUATORIALE,

Vu la Convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'Union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 2-62/p. du Président du comité de direction de l'Union douanière équatoriale portant constitution en débet envers le service commun des douanes de M. Domingié, chef du bureau central de Brazzaville ;

Vu la demande formulée par l'intéressé ;

En sa séance du 25 juillet 1962,

A ADOPTÉ :

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est accordée à M. Domingié (Jean-René), inspecteur central des douanes, chef du bureau central de Brazzaville, la décharge partielle de responsabilité sur le montant du débet mis à sa charge, jusqu'à concurrence de la somme de 60.195 francs.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux *Journaux officiels* des quatre États de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 25 juillet 1962.

Le Président,
M. DJIDINGAR.

Acte n° 24-62-226/UDE. du 25 juillet 1962 accordant à M. Repain (Marcel), brigadier-chef des douanes, décharge totale de responsabilité.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE
ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'Union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu les décisions n° 3 et 4-62/p. du Président du comité de direction de l'Union douanière équatoriale portant constitution en débet envers le service commun des douanes de M. Repain, chef du bureau secondaire de Bangassou ;

Vu le jugement correctionnel en date du 28 décembre 1961 reconnaissant la culpabilité du sieur Panzimbi ;

Vu la demande formulée par l'intéressé ;

En sa séance du 25 juillet 1962,

A ADOPTÉ :

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est accordée à M. Repain (Marcel), brigadier chef des douanes, chef du bureau secondaire de Bangassou la décharge totale de responsabilité sur le montant du débet mis à sa charge.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux *Journaux officiels* des quatre États de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 25 juillet 1962.

Le Président,
M. DJIDINGAR.

—oO—

Acte n° 25-62-227/UDE. du 25 juillet 1962 accordant à certains fonctionnaires, agents et assimilés des bureaux communs des douanes et du service commun de contrôle du conditionnement l'autorisation d'utiliser leur véhicule.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE
ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des Chefs d'États de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'Union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

En sa séance du 25 juillet 1962,

A ADOPTÉ :

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Certains fonctionnaires, agents et assimilés du service des bureaux communs des douanes et du service commun de contrôle du conditionnement peuvent être autorisés à utiliser leur véhicule personnel (bicyclette, motocyclette, automobile), lorsque cet usage est reconnu nécessaire à l'exécution de leur service.

Art. 2. — A ce titre, ces personnels peuvent bénéficier d'une indemnité compensatrice destinée à tenir compte des frais supportés. Elle est fixée dans les limites de kilométrages prévus par la législation en vigueur dans l'État où le bénéficiaire est en service, par décision du président du comité de direction de l'Union douanière équatoriale, sur proposition de la commission prévue à l'article 4 du présent acte selon le taux fixé par la législation en vigueur dans l'État où le bénéficiaire est en service.

Ces décisions portent effet pendant toute la période durant laquelle l'intéressé assure les fonctions qui lui ont permis d'obtenir cette indemnité. Elle n'est pas due pendant les congés.

Art. 3. — Une assurance est exigée des titulaires de l'autorisation prévue à l'article 2 ci-dessus, avec garantie illimitée pour les dommages causés aux tiers.

La preuve de cette assurance doit être apportée lors de la demande présentée par le bénéficiaire. Cette assurance n'est exigée que pour les propriétaires de véhicule de plus de 125 centimètres cubes de cylindrée.

Art. 4. — La commission prévue à l'article 2 est composée comme suit :

Président :

Le ministre des finances, ou son représentant, de la République où est en service le fonctionnaire ou agent demandant bénéficiaire d'une indemnité.

Membres :

Le secrétaire général de la conférence des Chefs d'État, ou son représentant ;

Le directeur du contrôle financier inter-États, ou son représentant ;

Le directeur du service intéressé, ou son représentant.

Art. 5. — La commission prévue à l'article 2 établit la liste des emplois dont les titulaires sont susceptibles d'être autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour l'exécution de leur service et de bénéficier d'une indemnité compensatrice. Cette liste est établie par assimilation en prenant pour base celle qui existe dans l'État sur le territoire duquel sont en service les fonctionnaires et agents visés à l'article 1^{er}.

Art. 6. — La commission prévue à l'article 2 donne son avis sur les demandes qui lui sont adressées, par voie hiérarchique, et qui doivent comporter, en plus de l'avis motivé des divers échelons de cette hiérarchie :

- a) Le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- b) La marque, le type et la puissance fiscale du véhicule ;
- c) Le numéro, la date du contrat et le nom de la compagnie d'assurance couvrant le risque prévu ;
- d) Mention de l'arrêté ou de la décision portant affectation du réquérant et sa date de prise d'effet.

La commission se réunit sur convocation de son président.

Art. 7. — Les fonctionnaires, agents et assimilés, visés par le présent acte, bénéficiant actuellement d'une indemnité kilométrique doivent adresser une nouvelle demande à la commission avant le 1^{er} octobre 1962.

A compter du 1^{er} janvier 1963, toutes les décisions prises antérieurement au 1^{er} août 1962 et accordant des indemnités kilométriques seront annulées.

Art. 8. — Le présent acte, qui prendra effet à compter du 1^{er} août 1962, sera enregistré, publié aux *Journaux officiels* des quatre États de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 25 juillet 1962.

Le Président,
M. DJIDINGAR

Décision n° 1/62 du 30 juin 1962 portant adoption du règlement intérieur de la commission mixte.

LA COMMISSION MIXTE UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE CAMEROUN

Vu la convention du 23 juin 1961 réglant les relations économiques et douanières entre les États de l'Union douanière équatoriale et la République du Cameroun ;

Vu le décret n° 62/DF-223, en date du 27 juin 1962 portant institution dans la République fédérale du Cameroun d'un tarif douanier extérieur commun à cette République fédérale et aux États de l'Union douanière équatoriale et déterminant ses modalités d'application ;

Vu l'acte n° 16-62/UDE-209 du comité de direction de l'Union douanière équatoriale portant institution dans les États de l'Union douanière équatoriale d'un tarif douanier extérieur commun à ces États et à la République fédérale du Cameroun, et déterminant ses modalités d'application,

A ADOPTÉ :

la décision dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le règlement intérieur de la commission mixte Union douanière équatoriale-Cameroun, annexé à la présente décision, est adopté.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Douala, le 30 juin 1962.

Le Président,
ONANA-AWANA.

REGLEMENT INTERIEUR

Art. 1^{er}. — La commission mixte prévue à l'article 5 de la convention du 23 juin 1961, réglant les relations économiques et douanières entre les États de l'Union douanière équatoriale et la République du Cameroun, est ainsi composée :

Un ministre de chaque État désigné par le Gouvernement ;
Un deuxième représentant désigné par chaque Gouvernement.

Art. 2. — Les membres de la commission peuvent se faire assister d'experts ayant voix consultative.

Art. 3. — La commission se réunit deux fois par an, en mai et novembre.

Art. 4. — Toutefois, la commission peut se réunir, en dehors des deux sessions annuelles, à la demande d'un de ses membres ; cette demande est adressée au président de la commission.

Art. 5. — Le président fixe, d'accord parties, la date et le lieu des réunions qui se tiennent successivement dans chacune des cinq Républiques, dans l'ordre alphabétique des États ; la commission se réunit à huis-clos.

Art. 6. — La présidence est exercée successivement, et pour une année civile, par le ministre de chacune des cinq Républiques, membre de la commission, dans l'ordre alphabétique des États.

Art. 7. — Le président prononce l'ouverture et la clôture des débats, il dirige les travaux de la commission.

Art. 8. — Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire désigné par le Gouvernement fédéral du Cameroun ou par le secrétaire général de la Conférence des Chefs d'États de l'Afrique équatoriale suivant le lieu des réunions.

Art. 9. — Le secrétaire de la commission, sous le contrôle du président, rédige un compte-rendu analytique des séances ainsi qu'un communiqué final relatant succinctement les activités de la commission et résumant les décisions prises.

Art. 10. — Le secrétaire de la commission transmet le compte-rendu des travaux ainsi que les décisions et recommandations aux Chefs d'État et aux membres de la commission ; le compte-rendu présente un caractère confidentiel.

Art. 11. — Les projets de décisions et de recommandations, entrant dans la compétence de la commission, sont laissés à l'initiative de ses membres ; ils sont adressés au secrétaire de la commission pour inscription à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

Art. 12. — Les dossiers à soumettre à la commission comportent :

- Un rapport de présentation ;
 - Un projet de décision.
- Ils sont établis en 25 exemplaires.

Art. 13. — Les dossiers constitués comme il est dit à l'article ci-dessus, doivent parvenir au secrétariat de la commission au plus tard un mois avant la date prévue de la réunion ; le secrétaire en assure la diffusion aux membres de la commission.

Art. 14. — Les décisions et recommandations de la commission sont prises d'accord parties et signées par le président.

Art. 15. — A la demande d'un membre de la commission, et en cas d'urgence, il peut être procédé à une consultation à domicile.

Art. 16. — Les consultations de l'espèce, doivent obligatoirement comporter l'envoi d'un rapport de présentation et d'un projet de décision.

Art. 17. — Les membres de la commission, consultés, accusent immédiatement réception des projets et notifient leur avis par voix télégraphique au secrétaire de la commission, dans un délai maximum de huit jours francs à compter de la date de l'accusé de réception; le défaut de réponse dans le délai fixé équivaut à un accord.

Art. 18. — Les projets, ayant donné lieu à consultation à domicile, ne peuvent être adoptés que s'ils ont recueilli l'accord exprès ou tacite de tous les membres de la commission.

Art. 19. — La commission peut, d'accord parties, décider de la publication des décisions suivant la procédure d'urgence; le secrétaire de la commission saisit télégraphiquement les cinq Gouvernements qui assurent la publication d'urgence desdites décisions.

Art. 20. — Les dépenses occasionnées par les réunions de la commission sont prises en charge par le budget de la République fédérale du Cameroun, ou le budget des bureaux communs des douanes de l'Union douanière équatoriale, suivant le lieu des réunions.

Art. 21. — Le présent règlement intérieur ne peut être modifié que d'accord parties par les membres de la commission.

— o o —

Décision n° 2/62 du 30 juin 1962.

LA COMMISSION MIXTE UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE-CAMEROUN

Vu la convention du 23 juin 1961 réglant les relations économiques et douanières entre les États de l'Union douanière équatoriale et la République du Cameroun;

Vu le décret n° 62/DF-223 en date du 27 juin 1962 portant institution dans la République fédérale du Cameroun d'un tarif douanier extérieur commun à cette République fédérale et aux États de l'Union douanière équatoriale et déterminant ses modalités d'application;

Vu l'acte n° 16-62/UDE-209 du comité de direction de l'Union douanière équatoriale portant institution dans les États de l'Union douanière équatoriale d'un tarif douanier extérieur commun à ces États et à la République fédérale du Cameroun, et déterminant ses modalités d'application;

Vu la décision n° 1-62 en date du 30 juin 1962 de la commission mixte portant approbation de son règlement intérieur,

A ADOPTÉ :

la décision dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les marchandises originaires et en provenance du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, importées directement au Cameroun occidental, bénéficieront jusqu'au 31 décembre 1962, de la franchise des droits de douane d'importation inscrits au tarif douanier extérieur commun aux États de l'Union douanière équatoriale et de la République fédérale du Cameroun.

Art. 2. — Les marchandises visées à l'article 1^{er} de la présente décision, qui, après avoir été importées sur le territoire du Cameroun occidental, seront introduites sur celui du Cameroun oriental, seront, lors de cette introduction, soumises aux droits de douane dont elles avaient été exemptées.

Art. 3. — Les marchandises originaires et en provenance du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord seront exclues du bénéfice des dispositions de l'article 1^{er} de la présente décision si, avant leur introduction sur le territoire du Cameroun occidental, elles ont emprunté la voie du Cameroun oriental sous un régime suspensif des droits de douane.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Douala, le 30 juin 1962.

Le Président,
ONANA-AWANA.

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE FORESTIER

Demandes

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPORTATION

— 28 mai 1962. — SIDB: 12.500 hectares (sous-préfecture de Sibiti, préfecture de la Bouenza-Louessé).

Définition :

Le point d'origine O, sis sur la rive droite de Louesséau confluent de cette rivière avec l'Itsibou.

1^{er} lot : Polygone rectangle A B C D E F H J J (10.000 hectares).

Le point de base A, sis à 950 mètres au Sud géographique de O ;

Le point B, situé à 8 kilomètres à l'Est géographique de A ;

Le point C, situé à 3 kilomètres au Sud géographique de B ;

Le point D, situé à 6 kilomètres à l'Est géographique de C ;

Le point E, situé à 9 kilomètres au Sud géographique de D ;

Le point F, situé à 6 kilomètres à l'Ouest géographique de E ;

Le point G, situé à 7 kilomètres au Nord géographique de F ;

Le point H, situé à 11 kilomètres à l'Ouest géographique de G ;

Le point I, situé à 2 kilomètres au Nord géographique de H ;

Le point J, situé à 3 kilomètres à l'Est géographique de I ;

Le point A, situé à 3 kilomètres au Nord géographique de J.

2^e lot : Rectangle A B C D de 6 km. 250 sur 4 kilomètres 2.500 hectares.

Le point de base A sur côté A B est situé à 19 km. 200 de O selon un orientation géographique de 227° ;

Le point A est situé à 1 km. 500 de E selon un orientation géographique de 140° ;

Le point B est situé à 6 Km. 250 de A selon un orientation géographique de 320°.

Le rectangle se construit au Sud-Est de A B.

— 29 mai 1962. — M. Roland (Gabriel) : 7.480 hectares, sous-préfecture de Sibiti, préfecture de la Bouenza-Louessé.

Définition :

Point d'origine O situé au confluent de la rivière Kimenga I avec le Niari.

Point de base A situé à l'extrémité d'une base de 9 Km 100 partant de O suivant un orientation géographique de 297° ;

Point B situé à 7 Km 800 au Nord géographique de A ;

Point C situé à 2 kilomètres à l'Ouest géographique de B ;

Point D situé à 1 Km 500 au Nord géographique de C ;

Point E situé à 8 kilomètres à l'Est géographique de D ;

Point F situé à 4 Km 300 au Sud géographique de E ;

Point G situé à 5 kilomètres à l'Est géographique de F ;

Point H situé à 3 Km 200 au Sud géographique de G ;

Point I situé à 5 kilomètres à l'Ouest géographique de H ;

Point J situé à 1 Km 800 au Sud géographique de I.

La droite J A constitue la base au Nord de laquelle se construit le permis dont la superficie est de 7.480 hectares.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Demandes

DEMANDE DE TERRAIN

— Par lettre du 24 juin 1962, Monseigneur Verhille, évêque de Fort-Rousset sollicite l'obtention d'un terrain carré de 140 mètres de côté sis dans le périmètre urbain de Djambala, face à l'ancien garage administratif.

Les oppositions et réclamations seront reçues à la sous-préfecture de Djambala dans un délai d'un mois à compter de la publication au *Journal officiel* du présent avis.

Attributions

ATTRIBUTIONS DE TERRAINS A TITRE DÉFINITIF

— Par arrêté n° 3347 du 30 juillet 1962, est attribué en toute propriété à M. Malanda (Laurent), député à l'Assemblée nationale de la République du Congo, un terrain situé à Brazzaville, plateau des 15 ans, parcelle 712, section P 7, qui lui avait été accordé à titre provisoire suivant permis d'occuper n° 16865 du 1^{er} août 1960.

AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE SOCIÉTÉ

— Par arrêté n° 3346 du 30 juillet 1962, est attribué en toute propriété à M. Kouka (Aignan-Guillaume), un terrain situé à Brazzaville, Poto-Poto, 86 rue Bandas, section P 3, bloc 92, parcelle 5, qui lui avait été concédé à titre provisoire suivant permis d'occuper n° 3214 du 12 mai 1956.

— Par arrêté n° 3154 du 18 juillet 1962, est autorisé le transfert au profit de la société « TRANSCOGAZ », société anonyme, 20 rue de l'Arcade à Paris 8^e et B. P. 2276 à Brazzaville, M'Pila qui avait été concédé à titre provisoire à la S.A.T.E.B.A. suivant acte du 27 septembre 1961 approuvé le 4 octobre 1961, n° 275.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

INSTALLATIONS D'HYDROCARBURES

— Le préfet de la Nyanga-Louessé porte à la connaissance du public que par lettre en date du 4 juin 1962 la « Compagnie Minière de l'Ógooué » sollicite l'autorisation d'installer un dépôt souterrain d'hydrocarbures à M'Binda.

L'enquête prescrite à l'article 6 de l'arrêté du 10 août 1934 est ouverte pendant un mois d'échéance à compter de la date d'affichage du présent avis.

Le dossier peut être consulté dans les bureaux de la préfecture à Mossendjo.

— Par récépissé n° 416/PIM du 18 juillet 1962, les Grands Moulins de Dakar sont autorisés à installer un dépôt d'hydrocarbures de 3^e classe comprenant une citerne souterraine compartimentée de 10 mètres cubes de gas oil et une pompe de distribution à la boulangerie sise avenue Foch à Brazzaville.

— Par récépissé n° 446/MPIMT-M du 3 août 1962, la Mobil Oil A. E. B.P. 134 à Brazzaville est autorisée à installer un dépôt d'hydrocarbures de 3^e classe, sur l'emplacement de la scierie industrie et bois africains à Madingou.

Ce dépôt comprend :

Une citerne enterrée de 10.000 litres destinée au stockage de l'essence.

Une citerne enterrée de 10.000 litres destinée au stockage du gas-oil.

Une citerne enterrée de 13.000 litres destinée au stockage du gas oil.

Deux pompes de distribution.

— Par lettre CL-JC n° 1134/vii du 9 avril 1962, la « Compagnie Générale de Transports en Afrique », (C.G.T.A.) a sollicité l'autorisation d'ouvrir un dépôt d'hydrocarbures en vrac dans sa concession sise à Ouesso.

Les oppositions et réclamations éventuelles seront reçues au bureau de la préfecture de la Sangha jusqu'au 24 août 1962 inclus.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville, route de Linzolo-Loukanga, de la superficie de 40 ha 93 ares 72 ca, demeurant à Brazzaville, Bacongo, rue Jolly n° 31, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3085 du 20 octobre 1961 ont été closes le 17 juillet 1962.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, avenue Saint-Paul (ex-lot 158/D), de 1.801 m² 89, cadastrée section I, parcelle 274 bis, appartenant à la « Société d'Exploitation de Gravier en Afrique » (S.E.G.A.), à Pointe-Noire, B. P. 362, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3110 du 31 janvier 1962 ont été closes le 11 juillet 1962.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, avenue Saint-Paul (ex-lot 158/C) de 1.300 mètres carrés, cadastrée section I, parcelle 274, B. P. 362, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3112 du 8 février 1962 ont été closes le 10 juillet 1962.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, avenue Saint-Paul (ex-lot 157/C) de 2.025 m² 54 cadastrée, section I, parcelle 237 appartenant à la « Société Équatoriale des Établissements Brossette », société anonyme, dont le siège est à Brazzaville, rue Bouet Willaumetz, B.P. 2003, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3114 du 23 février 1962 ont été closes le 11 juillet 1962.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 15 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation foncière de Brazzaville.

RÉQUISITION D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 3205 du 11 juillet 1962, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 4768 mètres carrés situé à Brazzaville M'Pila, cadastré sous partie de la section T, n° 20 attribué à la « Société Transcontinentale du Gaz de Pétrole », société anonyme à Paris, 20 rue de l'Arcade avec siège à Brazzaville, B.P. 2276, par arrêté n° 3154 du 18 juillet 1962.

— Suivant réquisition n° 3208 du 19 juillet 1962, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain situé à Brazzaville Poto-Poto, Mougali, 21 rue Louomo, section P 7, bloc 9, parcelle n° 11, attribué à M. Mampassi (Celestin), député demeurant à Mouyondzi, par arrêté n° 2929 du 2 juillet 1962.

— Suivant réquisition n° 3207 du 16 juillet 1962, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain situé à Brazzaville, Poto-Poto, 132 rue Massoukou, section P 5, bloc 16, parcelle n° 3 attribué à M. Mavounia-N'Kouka (Mathias), inspecteur principal des P.T.T. à Brazzaville, par arrêté n° 2923 du 2 juillet 1962.

— Suivant réquisition n° 3209 du 19 juillet 1962, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain situé à Brazzaville, Poto-Poto, plateau des 15 ans, cadastré section P 7, parcelle n° 712 attribué à M. Malanda (Laurent), député demeurant à Mouyondzi, par arrêté n° 3347 du 30 juillet 1962.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel ou éventuel.

—o—

AVIS AU PUBLIC

— Le maire de la ville de Pointe-Noire porte à la connaissance du public, les plans des lotissements prévus dans le périmètre urbain de Pointe-Noire :

- 1° Côte Sauvage (plan au 1/2.000^e) ;
- 2° M' Bota cité africaine (plan au 1/2.000^e) ;
- 3° Saint-Pierre cité africaine (plan au 1/2.000^e).

Les oppositions éventuelles seront reçues à la mairie et au service de la voirie de Pointe-Noire dans un délai de 15 jours à compter de la présente date.

Les dossiers et les plans des lieux peuvent être consultés tous les jours ouvrables de 7 heures à 12 heures au service de la voirie.

— Le sous-préfet de Divenié, a l'honneur de porter à la connaissance du public que par demande en date du 2 juin 1962 déposée à la sous-préfecture de Divenié le 5 juin 1962, M. Makosso (André), boulanger demeurant à Divenié, sollicite l'attribution à titre définitif d'une parcelle n° 16 du centre de lotissement de Divenié d'une superficie de 108 mètres carrés.

Les oppositions seront reçues au bureau de la sous-préfecture de Divenié dans un délai d'un mois à compter de ce jour.

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

« COLLEGE DES CEINTURES NOIRES »

Siège social : B.P. 2028, BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 726/INT.-ADG. en date du 14 mai 1962, il a été approuvé la déclaration de l'association dénommée :

« COLLEGE DES CEINTURES NOIRES »

But : grouper toutes les ceintures noires, de maintenir la solidarité, de créer et d'entretenir des relations amicales entre elles, de venir en aide aux sociétaires qui auraient besoin d'assistance, de contribuer au développement de l'esprit, de la technique du judo et des disciplines assimilées (jiu-jitsu, aikido, Kendo) et leurs traditions, tant en République du Congo qu'à l'étranger.

FEDERATION CONGOLAISE DE JUDO ET DE DISCIPLINES ASSIMILEES

Siège social : B.P. 2028, BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 735/INT.-AG. en date du 18 juillet 1962, il a été approuvé la déclaration de l'association dénommée :

FEDERATION CONGOLAISE DE JUDO ET DE DISCIPLINES ASSIMILEES

But : grouper tous les judokas amateurs en vue de maintenir la solidarité et de créer et d'entretenir des relations amicales entre eux et d'aider au développement de l'esprit et de la doctrine du judo et des disciplines assimilées (jiu-jitsu, etc.) en organisant des compétitions, des démonstrations de judo et des conférences.

—o—

**IMPRIMERIE
OFFICIELLE
BRAZZAVILLE**
1982